



PREFET DU FINISTERE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 31 - DECEMBRE 2012**

# SOMMAIRE

## 2901 Préfecture du Finistère

### 02 - Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation

Arrêté N °2012342-0001 - Arrêté préfectoral du 7 décembre 2012 donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous- préfet de l'arrondissement de MORLAIX pour la signature du contrat de pôle d'échange multimodal de Morlaix _	1
Arrêté N °2012342-0002 - Arrêté préfectoral du 7 décembre 2012 donnant délégation de signature à M. Martin JAEGER, secrétaire général de la préfecture du Finistère _	2
Arrêté N °2012342-0003 - Arrêté préfectoral du 7 décembre 2012 donnant délégation de signature à Mme Béatrice LAGARDE, sous- préfète de l'arrondissement de BREST_	4
Arrêté N °2012342-0004 - Arrêté préfectoral du 7 décembre 2012 donnant délégation de signature à M. Denis OLAGNON, sous- préfet de l'arrondissement de Châteaulin _	7
Arrêté N °2012342-0005 - Arrêté préfectoral du 7 décembre 2012 donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous- préfet de l'arrondissement de MORLAIX _	9
Arrêté N °2012342-0006 - Arrêté préfectoral du 7 décembre 2012 donnant délégation de signature à M. Martin JAEGER, secrétaire général de la préfecture du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire _	12
Arrêté N °2012342-0007 - Arrêté préfectoral du 7 décembre 2012 donnant délégation de signature aux sous- préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix et au directeur de cabinet du préfet du Finistère pendant l'exercice de la permanence du corps préfectoral _	15

### 03 - Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté N °2012339-0001 - Arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 portant autorisation de pénétrer pour études dans les propriétés privées en vue de la création de la liaison souterraine à 63 kV Squividan- Moncouar _	17
Arrêté N °2012345-0002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation du service de Maison d'Enfants à Caractère Social, géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Finistère_	20

### 04 - Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux

Arrêté N °2012345-0001 - Arrêté portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle "Ecole de Musique Pays des Abers Côtes de Légendes" _	23
Arrêté N °2012345-0003 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte établissement public de gestion et d'aménagement de la baie de DOuarnenez _	35

## 2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

### 02 - Service Alimentation

Arrêté N °2012340-0001 - Arrêté préfectoral du 5 décembre 2012 portant levée de l'interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition des coquillages fouisseurs (groupe II), provenant de la zone de production « Anse de Penfoul » n ° 29.04.070 _	43
--	----

Arrêté N °2012341-0004 - Arrêté préfectoral du 06 décembre 2012 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Baie de Douarnenez Estran » (n °040) _	46
---	----

## 2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

### 03 - DML (Délégation Mer et Littoral)

Arrêté N °2012304-0005 - Arrêté interpréfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu- dit « Pont de la Corde (amont)» sur la rivière de Penzé sur le littoral des communes de Henvic et Plouéan _	49
Arrêté N °2012304-0006 - Arrêté interpréfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu- dit « Pont de la Corde (aval)» sur la rivière de Penzé sur le littoral des communes de Carantec, Henvic, Plouéan et Saint- Pol- de- Léon _	59
Arrêté N °2012304-0007 - Arrêté interpréfectoral portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers au lieu- dit « Pont de la Corde (amont) » sur la rivière de Penzé sur le littoral des communes de Henvic et Plouéan _	69
Arrêté N °2012304-0008 - Arrêté interpréfectoral portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers au lieu- dit « Pont de la Corde (aval) » sur la rivière de Penzé sur le littoral des communes de Carantec, Henvic, Plouéan et Saint- Pol- de- Léon _	77
Arrêté N °2012341-0005 - Arrêté préfectoral du 6 décembre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n °2012304-0002 du 30 octobre 2012 portant interdiction temporaire de la navigation sur le canal de NANTES à BREST, section finistérienne, entre l'écluse n ° 236 de Châteaulin et l'écluse n ° 235 de Coatigrac'h _	85

### 06 - SA (Service Aménagement)

Arrêté N °2012342-0008 - Arrêté préfectoral modificatif du 7 décembre 2012 relatif à la cessation du stockage d'amiante concernant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes au lieu- dit "Rusquec Vihan" sur le territoire de la commune de Saint- Thegonnec _	88
Arrêté N °2012342-0009 - Arrêté préfectoral modificatif du 7 décembre 2012 relatif à la cessation du stockage d'amiante concernant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes au lieu- dit "Trevalan" sur le territoire de la commune de Pleyber- Christ _	97

### 08 - SEB (Service Eau et Biodiversité)

Arrêté N °2012326-0004 - Arrêté préfectoral du 21 novembre 2012 autorisant la station d'épuration de la commune de Clohars- Carnoet _	105
---	-----

## 2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

### Offre de soins

Arrêté N °2012341-0003 - Arrêté préfectoral portant transformation de la SELARL "BIOSAM" exploitant un laboratoire de de biologie médicale en SELAS "BIOSIAM" _	126
---	-----

## Offre médico- sociale

Arrêté N °2012338-0009 - Arrêté du 3 décembre 2012 fixant le montant global des frais de siège social 2012 à l'association départementale des pupilles de l'enseignement public du Finistère "ADPEP29" et des quotes- parts attribuées à chaque établissement géré par l'association _	128
Décision - Décision tarifaire du 6 décembre 2012 modifiant la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD Kérallan à Plouzané géré par l'association "les Genêts d'Or" _	130
Décision - Décision tarifaire du 6 décembre 2012 modifiant la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD la Retraite à Quimper _	133
Décision - Décision tarifaire du 6 décembre 2012 modifiant la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD Ti Lann du Porzay à Plomodiern _	136
Décision - Décision tarifaire modificative 2012 de l'agence régionale de santé Bretagne fixant la dotation globale de financement 2012 du SSIAD de Châteauneuf du Faou géré par l'association ADSMN de Châteauneuf du Faou _	139
Décision - Décision tarifaire modificative 2012 de l'agence régionale de santé Bretagne fixant la dotation globale de financement 2012 du SSIAD de Pont l'Abbé géré par le CCAS de PONT l'ABBE _	142
Décision - Décision tarifaire modificative 2012 de l'agence régionale de santé Bretagne fixant la dotation globale de soin 2012 de l'EHPAD de Douarnenez géré par le centre hospitalier de Douarnenez _	145
Décision - Décision tarifaire modificative 2012 de l'agence régionale de santé Bretagne fixant la dotation globale de soin 2012 de l'EHPAD Prat an Aod du FAOU _	148

## Veille et sécurité sanitaire

Arrêté N °2012338-0007 - Arrêté préfectoral du 3 décembre 2012 portant dérogation à l'article 26 du règlement sanitaire départemental pour l'augmentation de la capacité d'accueil d'une pension pour chats située 11 bis rue d'Arvor à Plabennec _	151
---	-----

## 2907 Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté N °2012341-0001 - Arrêté préfectoral du 6 décembre 2012 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'une reprise des travaux de remaniement du plan cadastral sur la commune de Fouesnant _	153
Arrêté N °2012341-0002 - Arrêté préfectoral du 6 décembre 2012 portant désignation d'un régisseur de recettes auprès du centre des impôts fonciers de Quimper, relevant de la direction des finances publiques du Finistère _	155

## 2915 Service Départemental Incendie et Secours

Arrêté N °2012338-0008 - Arrêté préfectoral en date du 3 Décembre 2012 fixant un avenant à la liste d'aptitude SAV et CMIC au 1er décembre 2012 _	156
---	-----

## 2917 Autre

Autre - Convention d'utilisation en date du 30 octobre 2012 au profit de l'Etablissement Public Ecole Nationale d'Ingénieurs de BREST d'un ensemble immobilier domanial situé sur la commune de PLOUZANE, sur le site de la Pointe du Diable, Technopôle de Brest- Iroise. _	158
--	-----



**Région Bretagne**

**DRAAF**

Autre - Arrêté du 30 octobre 2012 relatif à l'inéligibilité des demandes d'attribution gratuite et d'attribution payante (TSST) de quotas pour la livraison de lait de vache pour la campagne laitière 2012/2013 \_

..... 164



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral  
donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS,  
sous-préfet de l'arrondissement de MORLAIX  
pour la signature du contrat de pôle d'échange multimodal de Morlaix

AP n°

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 24 octobre 2012 portant nomination de M. Philippe LOOS en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1424 du 17 octobre 2011 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Délégation est donnée à M. Philippe LOOS, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, pour la signature du contrat de pôle d'échange multimodal de Morlaix.

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le - 7 DEC. 2012

Jean-Jacques BROT

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
de la modernisation, des moyens  
et de la mutualisation

Arrêté préfectoral  
donnant délégation de signature à M. Martin JAEGER,  
secrétaire général de la préfecture du Finistère

AP n°

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 13 juin 2008 portant nomination de M. Denis OLAGNON en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU le décret du 25 février 2011 portant nomination de M. Martin JAEGER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Jean-Jacques BROU en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 28 février 2012 portant nomination de M. Sébastien CAUWEL en qualité de directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU le décret du 24 octobre 2012 portant nomination de M. Philippe LOOS en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU le décret du 14 novembre 2012 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Brest ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

## ARRETE

Article 1 : A compter du 10 décembre 2012, sans préjudice des dispositions de l'article 45 du décret susvisé n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux compétences du secrétaire général de préfecture en cas d'absence ou d'empêchement du préfet, délégation de signature est donnée à M. Martin JAEGER, secrétaire général de la préfecture du Finistère, à l'effet de signer, en toutes matières, tous les actes relevant des attributions du préfet, à l'exclusion des arrêtés de délégation de signature et des évaluations des directeurs et chefs de service de l'Etat.

M. Martin JAEGER, secrétaire général de la préfecture du Finistère, est en outre chargé de l'administration de l'arrondissement de Quimper.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martin JAEGER, cette même délégation de signature sera exercée par M. Sébastien CAUWEL, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Martin JAEGER et Sébastien CAUWEL, cette même délégation de signature sera exercée par Mme Béatrice LAGARDE, sous-préfète de l'arrondissement de Brest ou, en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Philippe LOOS, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ou M. Denis OLAGNON, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin.

Article 3 : A compter du 10 décembre 2012, l'arrêté préfectoral n°2012-0318 du 15 mars 2012 donnant délégation de signature à M. Martin JAEGER, secrétaire général de la préfecture du Finistère est abrogé.

### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet et les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le - 7 DEC. 2012

Jean-Jacques BROT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral  
donnant délégation de signature à Mme Béatrice LAGARDE,  
sous-préfète de l'arrondissement de BREST

AP n°

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 13 juin 2008 portant nomination de M. Denis OLAGNON en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU le décret du 25 février 2011 portant nomination de M. Martin JAEGER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 28 février 2012 portant nomination de M. Sébastien CAUWEL en qualité de directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU le décret du 24 octobre 2012 portant nomination de M. Philippe LOOS en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU le décret du 14 novembre 2012 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Brest ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1424 du 17 octobre 2011 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : A compter du 10 décembre 2012, délégation de signature est donnée à Mme Béatrice LAGARDE, sous-préfète de l'arrondissement de Brest, dans le cadre des attributions de la sous-préfecture de Brest fixées par l'arrêté préfectoral n° 2011-1424 du 17 octobre 2011 modifié, à l'exception des :

I - arrêtés préfectoraux et décisions à portée générale ;

II - courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général ;

III - circulaires et courriers de portée départementale aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;

IV - réponses aux courriers réservés du préfet, et décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ;

V - courriers et avis adressés aux ministères, hormis dans le cadre des procédures de naturalisation et des transmissions d'informations concernant une

Article 2 : A compter du 10 décembre 2012, délégation de signature est donnée à Mme Béatrice LAGARDE, sous-préfète de l'arrondissement de Brest, pour l'exercice des fonctions uniques départementales :

- droits à conduire et professions réglementées ;
- manifestations sportives et aériennes.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice LAGARDE, la délégation qui lui est conférée par l'article premier sera exercée par M. Martin JAEGGER, secrétaire général du Finistère.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Béatrice LAGARDE, sous-préfète de l'arrondissement de Brest, et de M. Martin JAEGGER, secrétaire général de la préfecture du Finistère, cette même délégation de signature sera exercée par M. Sébastien CAUWEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, ou en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Philippe LOOS, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, ou M. Denis OLAGNON, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Catherine DUVAL, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire générale de la sous-préfecture, pour toutes matières relevant de la sous-préfecture de Brest ne requérant pas la signature d'un membre du corps préfectoral et en son absence à M. Yvon BROUSTAIL, attaché principal d'administration, adjoint à la secrétaire générale de la sous-préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine DUVAL et de M. Yvon BROUSTAIL délégation de signature est donnée pour leurs attributions, à :


- M. Jean-Jacques LE TOUX, attaché principal d'administration, responsable du pôle d'animation des politiques de sécurité, et en son absence Mme Florence LE GALL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, son adjointe ;

- M. Bruno LE LANN, attaché d'administration, responsable du pôle des libertés publiques, et en son absence à Mme Nicole MALFONDET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, son adjointe ;
- Mme Sabine BAURAND-CONSTANCE, attachée d'administration, chef du bureau de l'animation territoriale, pour les attributions du pôle de l'animation des politiques publiques et territoriales.

Article 5 : A compter du 10 décembre 2012, l'arrêté préfectoral n° 2012-0320 du 15 mars 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre CONDEMINÉ, sous-préfet de l'arrondissement de BREST, est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, les sous-préfets des arrondissements de Châteaulin et Morlaix et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le - 7 DEC. 2012



Jean-Jacques BROT

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral  
donnant délégation de signature à M. Denis OLAGNON,  
sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin

AP n°

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du 13 juin 2008 portant nomination de M. Denis OLAGNON en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU le décret du 25 février 2011 portant nomination de M. Martin JAEGER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 28 février 2012 portant nomination de M. Sébastien CAUWEL en qualité de directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU le décret du 24 octobre 2012 portant nomination de M. Philippe LOOS en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU le décret du 14 novembre 2012 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Brest ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1424 du 17 octobre 2011 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : A compter du 10 décembre 2012, délégation de signature est donnée à M. Denis OLAGNON, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, dans le cadre des attributions de la sous-préfecture de Châteaulin fixées par l'arrêté préfectoral n° 2011-1424 du 17 octobre 2011 modifié, à l'exception des :



II - courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général ;

III - circulaires et courriers de portée départementale aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;

IV - réponses aux courriers réservés du préfet, et décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ;

V - courriers et avis adressés aux ministères ;

Article 2 : A compter du 10 décembre 2012, délégation de signature est donnée à M. Denis OLAGNON, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, pour l'exercice de la fonction unique départementale armes.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis OLAGNON, la délégation qui lui est conférée par l'article premier sera exercée par M. Philippe LOOS, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Denis OLAGNON, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, et de M. Philippe LOOS, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, cette même délégation de signature sera exercée par Mme Béatrice LAGARDE, sous-préfète de l'arrondissement de Brest, ou en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Martin JAEGER, secrétaire général de la préfecture du Finistère ou M. Sébastien CAUWEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle GUICHARD, attachée principale d'administration, secrétaire générale de la sous-préfecture, et en son absence à Mme Sylvie PERRIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, pour toutes matières relevant de la sous-préfecture de Châteaulin ne requérant pas la signature d'un membre du corps préfectoral.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Isabelle GUICHARD et de Mme Sylvie PERRIN, délégation de signature est donnée à M. Gilles KERDRAON, secrétaire administratif de classe exceptionnelle en ce qui concerne la délivrance au public de toutes attestations administratives nominatives et tous permis et documents administratifs individuels, ainsi que la signature des correspondances administratives courantes.

Article 5 : A compter du 10 décembre 2012, l'arrêté préfectoral n° 2012-0321 du 15 mars 2012 donnant délégation de signature à M. Denis OLAGNON, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, les sous-préfets des arrondissements de Brest et Châteaulin et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le - 7 DEC. 2012

Jean-Jacques BROU  




*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral  
donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS,  
sous-préfet de l'arrondissement de MORLAIX

AP n°

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 13 juin 2008 portant nomination de M. Denis OLAGNON en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU le décret du 25 février 2011 portant nomination de M. Martin JAEGER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 28 février 2012 portant nomination de M. Sébastien CAUWEL en qualité de directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU le décret du 24 octobre 2012 portant nomination de M. Philippe LOOS en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU le décret du 14 novembre 2012 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Brest ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1424 du 17 octobre 2011 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : A compter du 10 décembre 2012, délégation de signature est donnée à M. Philippe LOOS, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, dans le cadre des attributions de la sous-préfecture de Morlaix fixées par l'arrêté préfectoral n° 2011- 1424 du 17 octobre 2011 modifié, à l'exception des :

- I - arrêtés préfectoraux et décisions à portée générale ;
- II - courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général ;
- III - circulaires et courriers de portée départementale aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;
- IV - réponses aux courriers réservés du préfet, et décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ;
- V - courriers et avis adressés aux ministères ;

Article 2 : A compter du 10 décembre 2012, délégation de signature est donnée à M. Philippe LOOS, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, pour l'exercice de la fonction unique départementale réglementation funéraire.

Article 3: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe LOOS, la délégation qui lui est conférée par l'article premier sera exercée par M. Denis OLAGNON, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Philippe LOOS, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, et de M. Denis OLAGNON, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, cette même délégation de signature sera exercée par Mme Béatrice LAGARDE, sous-préfète de l'arrondissement de Brest ou en cas d'indisponibilité de sa part par M. Martin JAEGER, secrétaire général de la préfecture du Finistère ou M. Sébastien CAUWEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

Article 4: Délégation de signature est donnée à M. Michel ABGRALL, attaché principal d'administration, secrétaire général de la sous-préfecture, pour toutes matières relevant de la sous-préfecture de Morlaix ne requérant pas la signature d'un membre du corps préfectoral.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel ABGRALL, délégation de signature est donnée pour leurs attributions à :

- Mme Marie-France MINGOT, attachée d'administration, responsable du pôle de l'animation territoriale ;
- Mme Jannick BASSET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable du pôle de l'animation des politiques de sécurité et du pôle des libertés publiques ;
- M. Philippe FLOCH, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au responsable du pôle de l'animation des politiques de sécurité et du pôle de l'animation territoriale.

Article 5: A compter du 10 décembre 2012, l'arrêté préfectoral n°2012327-0003 chargeant M. Denis OLAGNON, sous-préfet de Châteaulin, de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de MORLAIX et lui donnant délégation de signature est abrogé.

Article 6: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, les sous-préfets des arrondissements de Brest et Châteaulin et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 7 DEC. 2012

Jean-Jacques BROT

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Direction des ressources humaines, de la modernisation,  
des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral  
donnant délégation de signature à M. Martin JAEGER,  
secrétaire général de la préfecture du Finistère,  
en matière d'ordonnancement secondaire

AP n°

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi organique n° 2001-0692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général de la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 92-694 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié, portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 13 juin 2008 portant nomination de M. Denis OLAGNON en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU le décret du 25 février 2011 portant nomination de M. Martin JAEGER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 28 février 2012 portant nomination de M. Sébastien CAUWEL en qualité de directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU le décret du 24 octobre 2012 portant nomination de M. Philippe LOOS en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU le décret du 14 novembre 2012 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Brest ;
- VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués,

## ARRETE

Article 1 : A compter du 10 décembre 2012, délégation générale de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire à M. Martin JAEGER, secrétaire général de la préfecture du Finistère, nonobstant les délégations accordées aux responsables d'unités opérationnelles départementales. Il est par ailleurs désigné en qualité de pouvoir adjudicataire au regard du code des marchés publics.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martin JAEGER, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Sébastien CAUWEL, sous-préfet, directeur de cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Martin JAEGER et Sébastien CAUWEL, délégation de signature est donnée à M. Gérard LENGLET, directeur des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation de la préfecture.

Article 3 : Pour les BOP 307 "administration territoriale" et 333 "moyens mutualisés des administrations déconcentrées" et en cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Martin JAEGER, Sébastien CAUWEL et Gérard LENGLET, la délégation sera exercée, dans la limite de 1 500 € par opération, par Mme Isabelle BOURLES, attachée principale d'administration, chef du bureau du budget, de la logistique et de la mutualisation ou M. Daniel GOUZIEN, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau.

Article 4 : Délégation de signature est donnée pour les décisions de dépenses des centres prescripteurs :

- à M. Sébastien CAUWEL, sous-préfet, directeur de cabinet et en son absence, à Mme Jacqueline JARDILLIER, attachée principale d'administration, chef des services du cabinet ;
- à Mme Béatrice LAGARDE, sous-préfète de l'arrondissement de Brest et en son absence, à Mme Catherine DUVAL, secrétaire général de la sous-préfecture ;
- à M. Philippe LOOS, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix et en son absence, à M. Michel ABGRALL, secrétaire général de la sous-préfecture ;
- à M. Denis OLAGNON, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin et en son absence, à Mlle Isabelle GUICHARD, secrétaire générale de la sous-préfecture.

Article 5 : Délégation de signature est donnée, pour le budget opérationnel 307, au titre du centre prescripteur relevant directement du préfet, pour l'engagement juridique des frais de réception à M. Claude LASTENNET, maître d'hôtel, jusqu'à concurrence de 300 € par opération.

Article 6 : Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires de la préfecture désignés ci-après, gestionnaires de la plate-forme départementale CHORUS :

- M. Stéphane LARRIBE, chef du bureau des finances et du patrimoine de l'Etat, pour la validation des engagements juridiques, la signature des bons de commandes et pour la validation des demandes de paiement et des titres de perception ;
- Mmes Claudie CORIOU, Laurence DEGUISE, Josiane DIDOU, Béatrice EBZANT, Martine LE MOROUX, Marie-Joëlle QUEMERE, Jessica LOUEDEC, Marylise GAINCHE et Mme Sylviane LARNICOL pour les certifications du service fait et les opérations de saisie,

pour les BOP et programme suivants :

- BOP 104 "intégration et accès à la nationalité"
- BOP 111 "amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail"
- BOP 112 "impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire"

- BOP 113 « urbanisme, paysages, eau et biodiversité »
- BOP 119 "concours financiers aux communes et aux groupements de communes"
- BOP 120 "concours financiers aux départements"
- BOP 122 "concours spécifiques et administrations"
- BOP 128 "coordination des moyens de secours"
- BOP 129 "coordination du travail gouvernemental"
- BOP 147 "équité sociale et territoriale et soutien"
- BOP 148 "fonction publique"
- BOP 161 "intervention des secours opérationnels"
- BOP 162 "interventions territoriales de l'Etat"
- BOP 177 "prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables" (action 15)
- BOP 181 "prévention des risques"
- BOP 207 "sécurité et circulation routières"
- BOP 216 "conduite et pilotage des politiques de l'intérieur"
- BOP 217 "conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer"
- BOP 232 "vie politique, culturelle et associative"
- BOP 301 "développement solidaire et migrations"
- BOP 303 "immigration et asile"
- BOP 307 "administration territoriale"
- BOP 309 "entretiens des bâtiments de l'Etat"
- BOP 333 "moyens mutualisés des administrations déconcentrées" (action 2)
- BOP 723 "contribution aux dépenses immobilières"
- BOP 743 "pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions"
- BOP 833 "avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes"
- FEDER

Article 7 : A compter du 10 décembre 2012, l'arrêté préfectoral n°2012-0319 modifié du 15 mars 2012 donnant délégation de signature à M. Martin JAEGER, secrétaire général de la préfecture du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix et le directeur départemental des finances publiques du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 7 DEC. 2012

Jean-Jacques BROT





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral  
donnant délégation de signature aux sous-préfets des arrondissements de Brest,  
Châteaulin et Morlaix et au directeur de cabinet du préfet du Finistère  
pendant l'exercice de la permanence du corps préfectoral

AP n°

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 13 juin 2008 portant nomination de M. Denis OLAGNON en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT en qualité de préfet du Finistère;
- VU le décret du 28 février 2012 portant nomination de M. Sébastien CAUWEL en qualité de directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU le décret du 24 octobre 2012 portant nomination de M. Philippe LOOS en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU le décret du 14 novembre 2012 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Brest ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,



## ARRETE

Article 1 : A compter du 10 décembre 2012, délégation de signature est donnée, pour l'ensemble du département, à Mme Béatrice LAGARDE, sous-préfète de l'arrondissement de Brest, à M. Denis OLAGNON, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, à M. Philippe LOOS, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix et à M. Sébastien CAUWEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère pour toute décision urgente dans le cadre de la permanence du corps préfectoral, et notamment :

- toute correspondance ou arrêté portant décision d'hospitalisation d'office, de maintien en hospitalisation ou de mainlevée d'hospitalisation de personnes atteintes de troubles mentaux ;
- toute correspondance ou arrêté relatif à la situation des ressortissants étrangers en situation irrégulière :
  - les décisions de refus de délivrance d'un titre de séjour,
  - les obligations à quitter le territoire français,
  - les reconduites à la frontière,
  - les décisions refusant un délai de départ volontaire,
  - les décisions fixant le pays de renvoi,
  - les décisions prononçant une interdiction de retour sur le territoire national
  - les décisions d'assignation à résidence et leurs prolongations
  - les décisions de rétention administrative
- les réquisitions générales, particulières et complémentaires des corps de gendarmerie ou des corps militaires ;
- les réquisitions de moyens civils ;
- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements ou titres exécutoires ;
- tous actes liés à la mise en œuvre des dispositions des articles 9 et 9-1 de la loi n°2000-0614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- les arrêtés préfectoraux d'immobilisation et de mise en fourrière, à titre provisoire, de véhicules en cas de délit constaté pour lequel une peine de confiscation obligatoire est encourue.

Article 2 : Cette délégation de signature spécifique est limitée à la durée des permanences des membres du corps préfectoral conformément au tableau nominatif établi pour chaque semaine.

Article 3 : A compter du 10 décembre 2012, l'arrêté préfectoral n°2012-0319 du 15 mars 2012 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le - 7 DEC. 2012

Jean-Jacques BROTON

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau de l'animation  
et du dialogue public

Arrêté préfectoral n°2012339-001 du 4/12/2012  
portant autorisation de pénétrer pour études dans les propriétés privées  
en vue de la création de la liaison souterraine à 63 kV Squividan-Moncouar

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi du 29 décembre 1892, article 1<sup>er</sup> sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU la loi du 15 juin 1906 et les lois subséquentes sur les distributions d'énergie ;
- VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957 ;
- VU le code de l'Énergie ;
- VU la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité ;
- VU la loi du 22 juillet 1889, modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 instituant et organisant les tribunaux administratifs ;
- VU l'article R433-11 Livre IV Titre III Chapitre III section 6 du nouveau code pénal ;
- VU l'article R635-1 Livre IV Titre III Chapitre V section 1 du nouveau code pénal ;
- VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du Service Public de l'électricité ;
- VU la demande en date du 25 octobre 2012 du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité, RTE Réseau de Transport d'Électricité ;
- VU le courrier de Mme la Directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, en date du 9 novembre 2012 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRÊTE

### Article 1

Les agents du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE Réseau de Transport d'Électricité), ainsi que ceux des entreprises accréditées par lui, chargés de l'exécution des travaux d'études, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études pour la création de la liaison souterraine à 63 kV SQUIVIDAN-MONCOUAR.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire les abattages, élagages et ébranchements nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendra indispensable.

Les opérations précitées seront effectuées sur le territoire des communes de BRIEC et ERGUÉ-GABÉRIC.

### Article 2

Chacun des responsables chargés des études ou travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Les dits responsables ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892.

### Article 3

Les maires, les commissaires de police, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

### Article 4

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces travaux d'étude seront à la charge du Gestionnaire de Réseau de Transport d'Électricité (RTE Réseau de Transport d'Électricité). A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou à défaut de cet accord qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

## Article 5

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de la date de sa signature.

## Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché dès réception, aux frais du Gestionnaire de Réseau de Transport d'Électricité (RTE Réseau de Transport d'Electricité), dans chacune des communes désignées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, à la diligence des maires qui adresseront à la préfecture : Direction de l'animation des politiques publiques – Bureau de l'animation et du dialogue public – 42 Boulevard Duplex, 29320 QUIMPER Cedex, un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## Article 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les maires des communes visées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ;
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère ;
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie ;
- RTE Réseau de Transport d'Électricité Ouest, Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux, 75 Boulevard Gabriel Lauriol – BP 42622 – 44326 NANTES Cedex 3,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Quimper, le 04 DEC 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

  
Martin JAEGER





## PREFET DU FINISTERE

DIRECTION DE LA PROTECTION  
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE  
DIRECTION INTERREGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

### ARRETE

**Portant renouvellement d'habilitation du service de Maison d'Enfants à Caractère Social, géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Finistère**

---

**LE PREFET du Finistère**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le nouveau code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;
- Vu les lois n° 83-8 du 07 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiées relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociales ;
- Vu la loi n° 2002-1138 du 09 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la Justice ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des Services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- Vu le décret n° 88-949 du 06 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou de l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n° 2008-107 du 04 février 2008 modifiant le code de l'organisation judiciaire relative à la justice des mineurs ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2007 portant habilitation d'un service de Maison d'Enfants à Caractère Social, gérée par l'Association Départementale des Pupilles de

l'Enseignement Public du Finistère, dont le siège social est situé 6 rue Georges Perros à Quimper ;

- Vu la demande en date du 20 juillet 2011 présentée la personne ayant qualité pour représenter les services de Maison d'Enfants à Caractère Social en vue d'obtenir le renouvellement d'habilitation prévue à l'article L 310-10 du Code de l'action sociale et des familles pour les établissements suivants :
- Service de Suite et de Suivi en Milieu ouvert (SSSMO), TI AR VAG, sis 13, rue de Pont Aven à Quimperlé ;
  - Foyer TI MOD ALL, sis 13 rue de Pont Aven à Quimperlé ;
  - Foyer KREISKER, sis 5 rue Brouzic à Quimperlé
- Vu l'avis du Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Brest, en date du 21 février 2012 ;
- Vu l'avis du Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Quimper, en date du 09 octobre 2012 ;
- Vu l'avis du Juge des Enfants près le tribunal de Grande Instance de Brest en date du 15 décembre 2011 ;
- Vu l'avis du Juge des Enfants près le tribunal de Grande Instance de Quimper en date du 23 octobre 2012 ;
- Vu l'avis de l'inspecteur d'académie, Directrice des services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère en date du 19 décembre 2011 ;
- Vu l'avis du Directeur territorial de la Protection judiciaire de la Jeunesse pour les départements du Finistère et du Morbihan en date du 6 novembre 2012 ;
- Vu l'avis du président du conseil général du Finistère ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

### ARRETE

#### **Article 1er :**

La Maison d'Enfants à Caractère Social, gérée par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Finistère dont le siège social est situé 6 rue Georges Perros à Quimper est habilitée à recevoir des garçons et filles âgés de 9 à 21 ans au titre des articles 375 et suivants du code civil et de l'ordonnance du 02 février 1945 selon la décomposition suivante :

- SSSMO TI AR VAG : 17 jeunes garçons et filles âgés de 16 à 21 ans
- Foyer TI MOD ALL : 9 jeunes garçons et filles âgés de 9 à 16 ans

**Article 2 :**

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 06 octobre 1988 modifié sus visé.

**Article 3 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être portée à la connaissance du préfet.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

**Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nantes 2 place de l'Edit de Nantes BP 18529 44 185 Nantes Cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.


**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper

Le **10 DEC. 2012**

Le Préfet



Jean Jacques BROT



## Préfecture

Direction des collectivités territoriales  
et du contentieux

Arrêté préfectoral n°  
portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle  
« Ecole de Musique du Pays des Abers – Côte des Légendes »

LE PREFET DU FINISTERE  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création d'un établissement public de coopération culturelle ;
- VU la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 modifiant le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n° 2002-1172 du 11 septembre 2002 modifié relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1431-1 et suivants ainsi que les articles R.1431-1 et suivants ;
- VU les délibérations concordantes :  
de la commune de Guissény du 25 octobre 2012 ;  
de la commune de Lannilis du 27 septembre 2012 ;  
de la commune de Lesneven du 25 septembre 2012 ;  
de la commune de Plabennec du 27 septembre 2012 ;  
de la commune de Plouguerneau du 23 octobre 2012 ;
- VU les statuts modifiés annexés

CONSIDERANT que les conditions de modification des statuts d'un établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

**Article 1 :** la rédaction de l'article 1 des statuts de l'établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial est modifiée comme suit :

### Article 1 : Création

Il est créé entre les fondateurs :

- les communes, sièges des sites d'enseignement de l'école de musique territoriale, de Guissény, Lannilis, Lesneven, Plabennec et Plouguerneau, un établissement public de coopération culturelle.

Le reste de l'article est sans changement.



**Article 2** : la rédaction de l'article 2 est modifiée comme suit :

Article 2 : Dénomination et siège de l'établissement

L'établissement public de coopération culturelle est dénommé « EPCC Ecole de Musique du Pays des Abers – Côte des Légendes ».

Il a son siège, 64, rue de la Marne, 29200 Lesneven.

Le reste de l'article est sans changement.

**Article 3** : la rédaction de l'article 4 est modifiée comme suit :

Article 4 : Missions

L'établissement public de coopération culturelle a pour missions :

- former des musiciens amateurs
- offrir un enseignement musical accessible en termes géographiques, social et de lisibilité
- allier pratique loisir, qualité et progression en proposant des parcours individualisés d'enseignement aux formes d'évaluation adaptées
- prodiguer un enseignement musical diversifié grâce à une offre riche et variée de disciplines instrumentales et de genres musicaux
- renforcer l'enseignement de la musique par des masters class, stages, assistance à des spectacles professionnels, rencontres avec des artistes, résidences de compositeurs ...

Le reste de l'article est sans changement.

**Article 4** : la rédaction de l'article 8 est modifiée comme suit :

Article 8: Composition du CA

Collège public (majoritaire) : 2 représentants de chaque commune membre (10).

Collège privé (minoritaire) : 8

3 représentants des personnels ;

3 représentants des usagers (élèves majeurs ou parents d'élèves).

Le reste de l'article est sans changement.

**Article 5** : la rédaction de l'article 8-1 est modifiée comme suit :

Article 8-1 : chaque collectivité territoriale membre de l'établissement public de coopération culturelle désigne au sein de son assemblée délibérante ses représentants au CA.

Le reste de l'article est sans changement.

**Article 6** : la rédaction de l'article 8-3 est modifiée comme suit :

Article 8-3 : Représentants des personnels et des usagers

Les représentants des personnels sont élus pour une durée de trois ans renouvelable.

Les représentants des usagers sont élus pour une durée de trois ans renouvelable.

Les modalités d'élection des représentants des personnels et des usagers sont fixées par le règlement intérieur du fonctionnement des instances de l'établissement adopté par le CA.

Le reste de l'article est sans changement.

**Article 7** : la rédaction de l'article 10 est modifiée comme suit :

Article 10 : Attributions du CA

Le CA délibère notamment sur :

2° le projet d'établissement et le règlement des études (qui précise l'organisation des parcours d'étude, après avis du CTP) et le règlement intérieur du fonctionnement des instances de l'établissement.

Le point 14° est supprimé.

Le reste de l'article est sans changement.

**Article 8** : la rédaction de l'article 12-3 est modifiée comme suit :

Article 12-3 – Attributions

Le directeur assure la direction de l'établissement. A ce titre :

8° Il passe les actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le CA.

Le reste de l'article est sans changement.

**Article 9** : la rédaction de l'article 13 est modifiée comme suit :

Article 13 : Sanctions disciplinaires

La composition et les modalités de fonctionnement du conseil de discipline sont fixées par le règlement intérieur de fonctionnement des instances de l'établissement.

Les sanctions disciplinaires applicables aux élèves sont l'avertissement, le blâme, l'exclusion de l'établissement pour une durée déterminée et l'exclusion définitive de l'établissement. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'élève ait été mis à même de présenter ses observations. Sauf pour l'avertissement et le blâme, le Directeur statue au vu de l'avis rendu par le conseil de discipline, après audition, par cette instance, de l'intéressé.

**Article 10** : la rédaction de l'article 14-1 est modifiée comme suit :

Article 14 : Conseil technique et pédagogique (CTP)

14.1 – Composition

Le CTP de l'établissement est composé des membres suivants :

2°- les coordinateurs des sites d'enseignement de l'école de musiques ;

5°- 2 représentants des personnels élus pour une période de trois ans renouvelable ;

6°- 2 représentants des usagers (élèves majeurs ou parents d'élèves) élus pour une période de trois ans renouvelable ;

7°- le cas échéant, 2 personnalités qualifiées appartenant au milieu professionnel concerné, désignées pour une période de trois ans par le CA (ex : associations locales).

Le reste de l'article est sans changement.

**Article 11** : l'article 23 est modifié comme suit :

Article 23 : Dispositions transitoires relatives au CA

La mention suivante est supprimée : Le mandat des représentants élus des salariés prend fin à la même date que celui des personnalités qualifiées.

Le reste de l'article est sans changement.

**Article 12** : la rédaction de l'article 14 est modifiée comme suit :

**Article 26** : L'établissement est autorisé à recevoir des biens, propriétés des écoles municipales de Guissény, Lannilis, Lesneven et Plouguerneau, ainsi que les droits et obligations résultant des contrats et conventions conclus par lesdites écoles.

Le reste de l'article est sans changement.

**Article 13** : l'article 27 est modifié comme suit :

La terminologie « communes » est substituée à « communes partenaires ».

Toute modification des apports et contributions financières devra faire l'objet d'un accord des membres du CA de l'établissement. La mention « accord unanime des membres du CA » est supprimée.

Il est rajouté la mention suivante :

Toute prévision dans le budget d'évolution du ratio net par élève (1) supérieure à 5% devra au préalable être soumise à l'aval du représentant légal de chaque commune membre de l'établissement, avant d'être étudiée par le CA.

(1) Ratio net par élève = (dépenses totales - subventions - participations des usagers - recettes diverses) / nombre d'élèves des communes membres.

Le reste de l'article est sans changement.

**Article 14** : les statuts modifiés approuvés sont annexés au présent arrêté.

**Article 15** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 16** : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié :

- au président du conseil général du Finistère
- au maire de la commune de Guissény
- au maire de la commune de Lannilis
- au maire de la commune de Lesneven
- au maire de la commune de Plabennec
- au maire de la commune de Plouguerneau
- au sous préfet de l'arrondissement de Brest
- à la directrice départementale des finances publiques
- au directeur régional des affaires culturelles de Bretagne
- au rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Jean-Jacques BROT

**STATUTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE  
« ECOLE DE MUSIQUE DU PAYS DES ABERS – CÔTE DES LEGENDES »**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Guissény, n°12-08010 en date du 25/10/2012,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lannilis, n°6/05 en date du 27/09/2012,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lesneven, n°15 en date du 25/09/2012,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Plabennec, n°2012/06/11 en date du 27/09/2012,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Plouguerneau, n°8-1 en date du 23/10/2012,

ONT ETE APPROUVES LES PRESENTS STATUTS

**TITRE Ier - DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1er – Création**

Il est créé entre les fondateurs : - les communes, sièges des sites d'enseignement de l'école de musique territoriale, de Guissény, Lannilis, Lesneven, Plabennec et Plouguerneau ;  
un établissement public de coopération culturelle régi notamment par les articles L.1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté décidant de sa création.

**Article 2 – Dénomination et siège de l'établissement**

L'établissement public de coopération culturelle est dénommé : « EPCC Ecole de Musique du Pays des Abers - Côte des Légendes »

Il a son siège 64, rue de la Marne, 29200 Lesneven

Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration prise à la majorité des deux tiers de ses membres.

**Article 3 – Qualification juridique**

L'établissement public de coopération culturelle a un caractère industriel et commercial.

Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

**Article 4 – Missions**

L'établissement public de coopération culturelle a pour missions :

- former des musiciens amateurs
- offrir un enseignement musical accessible en termes géographique, social et de lisibilité
- allier pratique loisir, qualité et progression en proposant des parcours individualisés d'enseignement aux formes d'évaluation adaptées
- prodiguer un enseignement musical diversifié grâce à une offre riche et variée de disciplines instrumentales et de genres musicaux
- favoriser et généraliser la pratique collective de la musique et développer la diffusion hors les murs de l'école (création d'évènements musicaux ...)
- développer une politique envers les jeunes (interventions en milieu scolaire, chorale enfant...)
- élargir l'enseignement du solfège à une formation musicale complète

- renforcer l'enseignement de la musique par des masters class, stages, assistance à des spectacles professionnels, rencontres avec des artistes, résidences de compositeurs...} Il peut délivrer des diplômes propres à l'établissement.

#### Article 5 – Durée

L'établissement est constitué sans limitation de durée.

Il pourra être dissous et liquidé dans les conditions définies par les dispositions de l'article 6.

#### Article 6 – Entrée, retrait et dissolution

Les règles d'entrée dans l'établissement public de coopération culturelle sont fixées à l'article R.

1431-3 du code général des collectivités territoriales. Les règles de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R.1431-19 et R.1431-20 du même code. En cas de dissolution de l'établissement public de coopération culturelle, la liquidation s'opère dans les conditions prévues à l'article R. 1431-21 du même code.

### TITRE II - ORGANISATION ADMINISTRATIVE

#### Article 7 – Organisation générale

L'établissement est administré par un Conseil d'Administration (CA) et son Président. Il est dirigé par un Directeur, assisté par un Conseil Technique Pédagogique (CTP).

#### Article 8 – Composition du CA

Le CA est composé comme suit :

Collège public (majoritaire) : 2 représentants de chaque commune membre (10)

- 2 représentants élus du Conseil Municipal de Guissény ;
- 2 représentants élus du Conseil Municipal de Lannilis ;
- 2 représentants élus du Conseil Municipal de Lesneven ;
- 2 représentants élus du Conseil Municipal de Plabennec ;
- 2 représentants élus du Conseil Municipal de Plouguerneau ;

Collège privé (minoritaire) : 8

- 2 personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'établissement (Musiques et Danse / artiste local ...) ;
- 3 représentants des personnels;
- 3 représentants des usagers (élèves majeurs ou parents d'élève).

Un bureau exécutif sera mis en place pour faciliter le suivi de l'établissement. Il sera composé d'un Président, d'un Vice-président, d'un Trésorier et d'un Trésorier adjoint, d'un Secrétaire et d'un Secrétaire adjoint. Il sera élu à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable.

#### *8.1– Représentants des collectivités territoriales*

Chaque collectivité territoriale membre de l'établissement public de coopération culturelle désigne au sein de son assemblée délibérante ses représentants au CA.

Les membres du collège public sont désignés pour la durée de leur mandat électif restant à courir.

#### *8.2 – Personnalités qualifiées*

Les personnalités qualifiées sont désignées conjointement par les collectivités territoriales et leurs groupements pour une durée de trois ans renouvelable.

### *8.3.-. Représentants des personnels et des usagers*

Les représentants des personnels sont élus pour une durée de trois ans renouvelable.

Les représentants des usagers sont élus pour une durée de trois ans renouvelable.

Les modalités d'élection des représentants des personnels et des usagers sont fixées par le règlement intérieur du fonctionnement des instances de l'établissement adopté par le CA.

### *8.4 – Empêchement des membres désignés ou élus du CA*

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres prévus au 8.2 et 8.3 ci-dessus, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Pour chacun des représentants élus des personnels et des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

En cas d'indisponibilité de son suppléant, un membre du CA peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

### *8.5 – Gratuité des membres désignés ou élus du CA*

Les membres du CA exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres du CA ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

### *Article 9 – Réunion du CA*

Le CA se réunit sur convocation de son Président qui en fixe l'ordre du jour. Il se réunit au moins deux fois par an. La convocation est de droit lorsqu'elle est demandée par la moitié au moins de ses membres.

Le CA ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le CA est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de huit jours.

Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Directeur, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion, et l'Agent Comptable participent au CA avec voix consultative.

Le Président peut inviter au CA toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour, mais sans qu'elle puisse prendre part au vote.

### *Article 10 – Attributions du CA*

Le CA délibère notamment sur :

- 1° Les orientations générales de la politique de l'établissement ;
- 2° Le projet d'établissement et le règlement des études (qui précise l'organisation des parcours d'étude, après avis du CTP) et le règlement intérieur du fonctionnement des instances de l'établissement;
- 3° Le budget et ses modifications ;
- 4° Le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- 5° La tarification des enseignements ;
- 6° Les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents ;
- 7° Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- 8° Les conditions de mise à disposition des locaux des communes à l'EPCC ;
- 9° Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;

- 10° Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
  - 11° L'acceptation ou le refus des dons et legs ;
  - 12° Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le Directeur ;
  - 13° Les transactions ;
  - 14° Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet.
- Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au Directeur. Celui-ci rend compte, lors de la plus prochaine séance du CA, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

#### Article 11 – Le Président du CA

Le Président du CA est élu par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable.

Il est assisté d'un vice-Président désigné dans les mêmes conditions.

Il préside le CA, qu'il convoque au moins deux fois par an et dont il fixe l'ordre du jour.

Le Président nomme le Directeur de l'établissement, dans les conditions prévues à l'article L. 1431-5 et R. 1431-10 du CGCT.

Il peut déléguer sa signature au Vice-Président et au Directeur.

#### Article 12 – Le Directeur

##### 12.1 – Désignation du Directeur

Les personnes publiques représentées au CA procèdent à un appel à candidatures en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de Directeur. Après réception des candidatures, elles établissent cette liste à l'unanimité.

Au vu des projets pédagogiques, artistiques et culturels présentés par chacun des candidats, le CA adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres, une proposition sur le ou les candidats de son choix.

Le Président du CA nomme le Directeur parmi la liste de candidats établie par les personnes publiques représentées au CA, sur la proposition de cet organe.

##### 12.2 – Mandat

La durée du mandat du Directeur est de trois ans.

Ce mandat est renouvelable par période de trois ans.

##### 12.3 – Attributions

Le Directeur assure la direction de l'établissement. A ce titre :

- 1° Il élabore et met en œuvre le projet pédagogique et culturel pour lequel il a été nommé et rend compte de l'exécution de ce projet au CA ;
- 2° Il s'assure de l'exécution des programmes d'enseignement de l'établissement ;
- 3° Il délivre les diplômes propres à l'établissement ;
- 4° Il assure le bon fonctionnement de l'établissement, le respect de l'ordre et il exerce le pouvoir disciplinaire ;
- 5° Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;
- 6° Il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
- 7° Il assure la direction de l'ensemble des services. Il a autorité sur l'ensemble du personnel, recrute et nomme aux emplois de l'établissement ;
- 8° Il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le CA ;
- 9° Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile. Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

#### *12.4 - Règles particulières relatives au Directeur*

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du CA de l'établissement.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'établissement.

Le manquement à ces règles est un motif de révocation.

#### *12.5 – Révocation*

Le Directeur de l'établissement public de coopération culturelle ne peut être révoqué que pour faute grave. Dans ce cas, sa révocation est prononcée à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.

#### *Article 13 – Sanctions disciplinaires*

La composition et les modalités de fonctionnement du conseil de discipline sont fixées par le règlement intérieur de fonctionnement des instances de l'établissement.

Les sanctions disciplinaires applicables aux élèves sont l'avertissement, le blâme, l'exclusion de l'établissement pour une durée déterminée et l'exclusion définitive de l'établissement. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'élève ait été mis à même de présenter ses observations. Sauf pour l'avertissement et le blâme, le Directeur statue au vu de l'avis rendu par le conseil de discipline, après audition, par cette instance, de l'intéressé.

#### *Article 14 – Conseil technique pédagogique (CTP)*

##### *14.1 – Composition*

Le CTP de l'établissement est composé des membres suivants :

- 1° le Directeur ;
- 2° les coordinateurs des sites d'enseignement de l'école de musiques;
- 3° le ou les DUMISTE de l'école de musique ;
- 4° un représentant de Musiques et Danses en Finistère ;
- 5° 2 représentants des personnels élus pour une période de trois ans renouvelable ;
- 6° 2 représentant(s) des usagers (élèves majeurs ou parents d'élèves) élus pour une période de trois ans renouvelable;
- 7° le cas échéant, 2 personnalités qualifiées appartenant au milieu professionnel concerné, désignées pour une période de trois ans par le CA (ex : associations locales).

##### *14.2 – Fonctionnement*

Le Directeur peut inviter à participer aux séances du conseil, avec voix consultative, toute personne dont il juge la présence utile. Le règlement intérieur de fonctionnement des instances de l'établissement détermine les modalités d'élection des membres élus du CTP. Les fonctions de membre du CTP sont exercées à titre gratuit.

##### *14.3 – Attributions*

Le CTP est consulté sur toutes les questions touchant aux activités artistiques, culturelles et pédagogiques de l'établissement. Il se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du Directeur ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le Directeur présente le rapport des travaux du CTP devant le CA.

#### *Article 15 – Régime juridique des actes*

Les délibérations du CA ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département Finistère.



Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

#### Article 16 – Transactions

L'établissement public de coopération culturelle est autorisé à transiger, dans les conditions fixées aux articles 2044 à 2058 du code civil, en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé.

Les transactions sont conclues par le Directeur.

### TITRE III - REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

#### Article 17 – Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement, ainsi que les dispositions des articles R. 2221-35 à R. 2221-52 du même code.

#### Article 18 – Le budget

Le budget est adopté par le CA dans les six mois qui suivent la création de l'établissement puis, chaque année, avant le 1er janvier de l'exercice auquel il se rapporte.

#### Article 19 – Le comptable

Le comptable de l'établissement est soit un comptable direct du Trésor, soit un agent comptable. Il est nommé par le préfet, sur avis conforme du trésorier-payeur général. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

#### Article 20 – Régies d'avances et de recettes

Le Directeur peut, par délégation du CA et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes, et d'avances, soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du CGCT.

#### Article 21 – Recettes

Les recettes de l'établissement comprennent notamment

- 1° les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques ou privées
- 2° les dons et legs ;
- 3° le produit des droits d'inscription des usagers ;
- 4° le produit des contrats et des concessions ;
- 5° le produit de la vente de publications et de documents ;
- 6° le produit des manifestations artistiques ou culturelles organisées par l'établissement ;
- 7° les revenus des biens meubles et immeubles ;
- 8° le produit du placement de ses fonds ;
- 9° le produit des aliénations et, d'une manière générale, toutes recettes autorisées par les lois et règlements.
- 10° le produit des opérations commerciales de l'établissement ;
- 11° le produit de la location d'espaces et de matériels

#### Article 22 – Charges

Les charges de l'établissement comprennent notamment

- 1° les frais de personnel ;
- 2° les frais de fonctionnement, d'exploitation et de production ;

3° les dépenses d'équipement ;

4° les impôts et contributions de toute nature et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

#### TITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

##### Article 23 – Dispositions transitoires relatives au CA

Pendant toute la période précédant l'élection des représentants des salariés et des usagers, qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement, le CA siège valablement avec les membres mentionnés aux 8.1 à 8.2 [tous les membres autres que les représentants du personnel et des usagers].

Dès la création de l'établissement, le CA est réuni sur convocation du Préfet du Finistère pour prendre les premières décisions en vue de la gestion courante de l'établissement.

Jusqu'à l'élection du Président du CA dans les conditions prévues à l'article 11, le conseil est présidé par un Président de séance élu en son sein.

Les représentants élus des personnels et des usagers siègent dès leur élection.

##### Article 24 – Dispositions relatives aux personnels

Dans l'hypothèse du transfert d'une activité d'une personne privée vers un EPCC sous forme EPIC, il est fait application des dispositions de l'article L. 1224-1 du code travail aux personnels affectés au fonctionnement de l'école de musique territoriale (EPCC). Tous les contrats de travail en cours au moment du transfert- de l'activité sont maintenus.

Dans l'hypothèse du transfert d'une activité d'une personne publique vers un EPCC sous forme EPIC, les agents contractuels de droit public employés par une personne morale de droit public donc l'activité est reprise par un EPCC se voient appliquer le dispositif prévu au II. De l'article 3 de la loi du 04 janvier 2002, modifié par la loi du 22 juin 2006.

Dans les cas qui nous concernent, les professeurs des écoles de musique de Guissény, Lannilis, Lesneven, Plabennec et Plouguerneau ayant pour statuts des contrats à durée déterminés de vacataires ou d'auxiliaires, il seront embauchés dans l'EPCC, à l'issue de leurs contrats en cours, sous contrats à durée indéterminée de droit privé.

##### Article 25 – Dévolution des biens [dans l'hypothèse du transfert d'une activité d'une personne privée vers un EPCC]

L'établissement est autorisé à recevoir les biens, propriétés de l'école de musique associative de Plabennec, ainsi que les droits et obligations résultant des contrats et conventions conclus par ladite association, après délibération de l'assemblée générale de l'association donnant son accord à ce transfert.

Les contrats de travaux, fournitures et services passés par l'école de musique associative de Plabennec et en cours d'exécution à la date du sont transférés de plein droit à l'établissement.

##### Article 26 – Dévolution des biens [dans l'hypothèse du transfert d'une activité d'une personne publique vers un EPCC]

L'établissement est autorisé à recevoir les biens, propriétés des écoles municipales de Guissény, Lannilis, Lesneven et Plouguerneau, ainsi que les droits et obligations résultant des contrats et conventions conclus par lesdites écoles, après délibération des assemblées délibérantes des communes concernées donnant leur accord à ce transfert.

##### Article 27 – Dispositions relatives aux apports et aux contributions des collectivités membres de l'EPCC

Les apports et, le cas échéant, les contributions nécessaires au fonctionnement de l'établissement sont les suivants : les communes membres financeront le restant à charge de l'EPCC une fois déduites les aides financières apportées par le Conseil Général et les communautés de communes

ainsi que les recettes des usagers. Le montant de ce restant à charge des communes membres sera déterminé chaque année « n » au moment de l'élaboration du budget prévisionnel de l'établissement. La contribution de chaque commune membre sera calculée en appliquant au restant à charge un prorata basé sur le nombre de leurs habitants inscrits à l'école de musique en « n - 1 ». Les contributions des communes membres de l'EPCC seront effectués en 3 versements annuels repartis suit : 40% au 31 mars, 40% au 31 juillet et 20% au 31 octobre. Toute modification de ces apports et contributions financières devra faire l'objet d'un accord du CA de l'établissement. Toute prévision dans le budget d'évolution du ratio net par élève (1) supérieure à 5% devra au préalable être soumise à l'aval du représentant légal de chaque commune membre de l'EPCC, avant d'être étudiée par le CA.

(1) Ratio net par élève = (dépenses totales – subventions – participations des usagers – recettes diverses) / nombre d'élèves des communes membres



## ARRETE :

Article 1 : Les articles 1 et 8 des statuts du syndicat mixte établissement public de gestion et d'aménagement de la baie de Douarnenez (EPAB) sont modifiés : Quimper communauté se substitue à la commune de Locronan .

Article 2 : A l'article 9-1 concernant la composition du bureau, le nombre de vice-présidents est porté à deux, les autres membres sont au nombre de trois (au lieu de quatre).

Les autres articles sont sans changement.

Article 3 : Les nouveaux statuts du syndicat mixte, annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux :

- Président du syndicat mixte établissement public de gestion et d'aménagement de la baie de Douarnenez
- Président de Quimper Communauté
- Présidents des communautés de communes du pays de Châteaulin et du Porzay, de la presqu'île de Crozon, de Douarnenez Communauté
- Maires de Beuzec Cap Sizun, Douarnenez, Locronan, Plomodiern, Saint Nic
- Président du Conseil général du Finistère
- Directrice départementale des finances publiques
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère.

Fait à Quimper, le

**10 DEC. 2012**

Jean-Jacques BROT





## **STATUT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE GESTION ET D'AMENAGEMENT DE LA BAIE DE DOUARNENEZ**

### **TITRE 1 : CREATION, OBJET ET PERIMETRE DU SYNDICAT**

#### **ARTICLE 1 : CREATION DU SYNDICAT**

En application des dispositions des articles L.5721-1 à L.5722-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et de l'article L.213-12 du Code de l'environnement, il est créé un syndicat mixte ouvert entre les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) suivants, adhérant aux présents statuts :

- les communautés de communes de la Presqu'île de Crozon, du Pays de Châteaulin et du Porzay, du Pays de Douarnenez,
- la commune de Beuzec Cap Sizun,
- les communes de Saint Nic, Plomodiern et Douarnenez, ainsi que Quimper communauté (communes et EPCI membres en tant que producteurs et préleveurs d'eau potable sur le SAGE de la baie de Douarnenez),
- le département du Finistère.

Le syndicat mixte « ouvert » est nommé : « établissement public de gestion et d'aménagement de la baie de Douarnenez », « EPAB ».

#### **ARTICLE 2 : TERRITOIRE DE COMPETENCE**

Le syndicat est compétent sur le territoire hydrographique du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez, tel que défini par arrêté préfectoral.

#### **ARTICLE 3 : OBJET DU SYNDICAT**

Le syndicat a pour objet :

- de faciliter la gestion équilibrée de la ressource en eau, la prévention des inondations, ainsi que la préservation et la gestion des zones humides, conformément à l'article L213-12 du code de l'environnement, incluant la problématique liée aux algues vertes et celle liée aux milieux aquatiques.
- de faciliter et coordonner la recherche de solutions de ramassage et de traitement des algues vertes.

A cet effet, le syndicat assure :

- la maîtrise d'ouvrage de l'élaboration du SAGE de la baie de Douarnenez, en lien étroit avec la commission locale de l'eau (CLE). A ce titre, le syndicat visera l'émergence d'une identité de bassin, tout en respectant et en coordonnant les spécificités propres à chaque territoire le composant, et en veillant à ce qu'un principe de solidarité amont-aval soit assuré.
- la mise en œuvre, le suivi, l'évaluation et la révision du SAGE, quelque soit le maître d'ouvrage des actions inscrites dans le SAGE, en lien étroit avec la CLE. Il assiste notamment ses membres, selon les modalités définies par le comité syndical, dans la coordination et la mise en œuvre des préconisations du SAGE pour lesquelles ils ont été désignés maîtres d'ouvrage. Il les accompagnera notamment, s'ils le demandent, pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'eau.
- la maîtrise d'ouvrage d'études, actions et travaux décidés par le comité syndical, sur le territoire du SAGE, en complément et en cohérence avec les actions menées par les maîtres

d'ouvrage locaux. Le syndicat assurera en particulier la maîtrise d'ouvrage du contrat territorial de la baie de Douarnenez.

L'adhésion des membres au syndicat ne remet pas en cause leurs compétences propres exercées dans le domaine de l'eau, comme notamment l'assainissement, l'alimentation en eau potable, ...

#### **ARTICLE 4 : SIEGE DU SYNDICAT**

Le siège du syndicat est situé dans le périmètre du SAGE de la baie de Douarnenez. Il est fixé par délibération du comité syndical.

#### **ARTICLE 5 : DUREE**

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

#### **ARTICLE 6 : ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES AU SYNDICAT**

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales, territorialement concerné par le périmètre du SAGE, autres que ceux initialement adhérents, peut être admis à adhérer au syndicat après une décision motivée de son organe délibérant, et après acceptation du comité syndical, à la majorité absolue des délégués présents et/ou représentés, si les deux conditions suivantes sont remplies :

- au moins un tiers des délégués est effectivement présent,
- la majorité absolue des délégués est présente ou représentée.

#### **ARTICLE 7 : RETRAIT DES MEMBRES DU SYNDICAT**

Les membres pourront se retirer du présent syndicat, conformément aux articles L.5721-6-2 et L.5721-6-3 du Code général des collectivités territoriales, après accord du comité syndical, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

## **TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 8 : LE COMITE SYNDICAL**

#### **Article 8.1- Sa composition**

Le syndicat est administré par un comité syndical, qui constitue l'organe délibérant.

Le comité syndical comprend des représentants désignés par chacun des organes délibérants des collectivités et groupements adhérents. Composé de 18 délégués, il est organisé en 3 collèges, avec la répartition suivante :

#### **● le collège des EPCI et communes non producteurs-préleveurs d'eau potable : 10 délégués**

- la communauté de communes de la Presqu'île de Crozon : 3 délégués
- la communauté de communes du Pays de Châteaulin et du Porzay : 3 délégués
- la communauté de communes du Pays de Douarnenez : 3 délégués
- la commune de Beuzec Cap Sizun : 1 délégué

#### **● le collège des producteurs d'eau potable : 5 délégués**

- la communauté de communes de la Presqu'île de Crozon : 1 délégué
- la commune de Saint Nic : 1 délégué

- la commune de Plomodiern : 1 délégué
- la commune de Douarnenez : 1 délégué
- Quimper communauté : 1 délégué

● **le collège du département du Finistère : 3 délégués**

Le comité syndical associera, à titre consultatif et en tant que de besoin, à ses travaux, tout membre de la CLE ou toute autre personne qualifiée.

**Article 8.2- La durée des mandats**

Chaque délégué du comité syndical est désigné pour la durée du mandat qu'il détient dans l'EPCI ou la collectivité territoriale qu'il représente.

**Article 8.3- Le règlement intérieur du comité syndical**

Le comité syndical établit et vote un règlement intérieur, qui précise notamment les règles de fonctionnement du comité syndical, du bureau et de leurs relations, ainsi que les pouvoirs donnés au bureau.

**Article 8.4- La validité des délibérations du comité syndical**

Le comité syndical ne peut délibérer que si les deux conditions suivantes sont remplies :

- au moins un tiers des délégués est effectivement présent,
- la majorité absolue des délégués est présente ou représentée.

Si le comité syndical ne se réunit pas, au jour fixé par la convocation en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit dans un délai maximum de 15 jours. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des délégués présents et/ou représentés.

Un délégué peut donner pouvoir écrit de voter en son nom, uniquement à un autre délégué appartenant au même collège que lui. Un délégué présent ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

Les décisions sont adoptées à la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, la voix du Président est prépondérante.

**ARTICLE 9 : LE BUREAU**

**Article 9.1- Sa composition**

Le bureau se compose de six membres :

- le Président du comité syndical,
- deux Vice-Présidents, qui suppléent le Président en son absence ou en cas d'empêchement,
- trois autres membres.

Les membres du bureau sont élus par le comité syndical, à bulletin secret, au scrutin majoritaire à deux tours. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour. Cette élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.



La répartition des membres du bureau est :

- trois membres pour le collège des EPCI et des communes non producteurs-préleveurs d'eau potable sur le SAGE,
- deux membres pour le collège des producteurs d'eau potable,
- un membre pour le département du Finistère.

Chaque membre du bureau est désigné pour la durée du mandat qu'il détient dans la collectivité territoriale ou l'EPCI qu'il représente. Chaque fois qu'un poste de membre du bureau devient vacant, le comité syndical pourvoit à son remplacement par une élection partielle.

#### **Article 9.2- Le fonctionnement du bureau**

Les règles de fonctionnement du bureau sont définies par le règlement intérieur adopté en comité syndical.

Le bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le comité syndical, à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications statutaires, la composition du comité syndical, la durée du syndicat et autres domaines mentionnés à l'article L.5211-10 du CGCT.

#### **Article 9.3- La validité des délibérations du bureau**

Le bureau ne peut délibérer que si la moitié plus un de ses membres est présente, dont le Président ou les Vice-Présidents.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 15 jours. Les délibérations prises au cours de cette dernière réunion sont valables quel que soit le nombre de présents.

#### **ARTICLE 10 : LES POUVOIRS DU PRESIDENT**

Les dispositions de l'article L.5211-9 du CGCT s'appliquent au Président.

### **TITRE 3 : BUDGET ET COMPTABILITE**

#### **ARTICLE 11 : LE BUDGET**

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissements destinées à la réalisation de ses objectifs et à celles pouvant découler de ses responsabilités ou qui en résulteraient.

#### **ARTICLE 12 : LE COMPTABLE**

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par un comptable public, désigné par le Préfet, après avis du Trésorier Payeur Général.

#### **ARTICLE 13 : LES RECETTES**

Les recettes du syndicat se composent :

- des fonds de concours ou subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, des collectivités territoriales, des chambres consulaires, de tout autre établissement public ou privé et d'associations ou personnes privées intéressées aux projets,
- des contributions des membres du syndicat,

- du produit des emprunts contractés pour réaliser les actions, études ou travaux décidés par le comité syndical,
- des avances ou des remboursements pour services rendus ou équipements réalisés dans le cadre de sa mission pour le compte de particuliers, ainsi que des collectivités territoriales et leurs groupements,
- des produits des baux et concessions,
- des dons et des legs,
- du produit des biens aliénés,
- du revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat,
- du produit des redevances instituées par le syndicat au titre de la loi sur l'eau,
- de toutes autres recettes.

## **TITRE 4 : REPARTITION DES DEPENSES ET DES CHARGES**

### **ARTICLE 14 : LES DEPENSES ET CHARGES LIEES AU SAGE DE LA BAIE DE DOUARNENEZ**

#### **Article 14.1- Les frais de fonctionnement administratif et d'animation générale**

Les frais de fonctionnement administratif et d'animation générale sont, après déduction des subventions et financements de l'Europe, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, de la Région Bretagne et de tout autre organisme public ou privé, répartis à la charge des différents membres selon les participations suivantes :

- 25 % par le département du Finistère
- 75 % par les deux autres collèges, avec la répartition suivante :
  - 70 % pour le collège des EPCI et des communes non producteurs-préleveurs d'eau potable sur le SAGE,
  - 30 % pour le collège des producteurs d'eau potable.

Pour le collège des EPCI et des communes non producteurs-préleveurs d'eau potable sur le SAGE, la participation de chaque EPCI et commune sera établie au prorata des deux critères moyennés suivants :

- A 50 %, sur la surface de l'EPCI ou de la commune non producteur-préleveur d'eau potable, présente sur le périmètre du SAGE,
- A 50 %, sur la population DGF pondérée par le taux de superficie communale présente sur le périmètre du SAGE.

Pour le collège des producteurs d'eau potable, la participation de chacun d'eux sera établie au prorata des volumes d'eau prélevés sur le périmètre du SAGE, établis selon le calcul de la moyenne mobile sur les trois années précédentes.

#### **Article 14.2- Les autres dépenses**

Les autres frais de fonctionnement et les dépenses d'investissement sont, après déduction des subventions et financements de l'Europe, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, de la Région Bretagne, du département du Finistère et de tout autre organisme public ou privé, répartis à la charge des différents membres selon les participations suivantes :

- 70 % par le collège des EPCI et des communes non producteurs-préleveurs d'eau potable sur le SAGE,
- 30 % par le collège des producteurs d'eau potable.

Pour les deux collèges, la participation de chaque EPCI et commune non producteur-préleveur d'eau potable, ainsi que chaque producteur d'eau sera établie selon les mêmes critères que ceux visés à l'article 14.1.

**ARTICLE 15 : LES DEPENSES ET CHARGES LIEES AU CONTRAT TERRITORIAL DE LA BAIE DE DOUARNENEZ ET AUTRES ACTIONS PARTICULIERES**

Les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées au contrat territorial de la baie de Douarnenez et à d'autres actions particulières donneront lieu, opération par opération, à une décision spécifique du comité syndical.

Le comité syndical déterminera, pour chaque opération et pour chaque EPCI et collectivité territoriale concernée, un taux de participation, qui fera l'objet d'une délibération des membres sollicités à leur financement.

La participation du département du Finistère au contrat territorial de la baie de Douarnenez et à d'autres actions particulières se fait sous la forme de subventions, selon les décisions de l'assemblée délibérante départementale.

Il sera tenu compte des subventions et financements de l'Europe, de l'Etat, de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, de la région Bretagne, du département du Finistère et de tout autre organisme public ou privé pour déterminer le solde à charge des EPCI et communes concernés par le financement du contrat territorial et des autres actions particulières.

**ARTICLE 16 : LA REPARTITION DES DEPENSES ET CHARGES EN CAS DE DISSOLUTION DU SYNDICAT OU DE RETRAIT D'UN MEMBRE**

En cas de dissolution du syndicat ou de retrait d'un membre, les membres concernés devront assurer leur contribution aux dettes et créances, selon les clés de répartition définies aux articles 14 et 15 pour les engagements antérieurement contractés.

**TITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 17 : LES MODIFICATIONS DE STATUTS**

A la majorité absolue des délégués qui composent le comité syndical, celui-ci délibère sur la modification des présents statuts. La délibération est notifiée à tous les membres du syndicat. Cette décision de modification est subordonnée à son approbation par les deux tiers au moins des assemblées délibérantes des membres.

**ARTICLE 18 : LA DISSOLUTION DU SYNDICAT**

La dissolution du syndicat intervient dans les conditions fixées aux articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du Code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 19 : LES LITIGES**

Les litiges seront portés devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**ARTICLE 20 : DISPOSITION FINALE**

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les articles des statuts du syndicat, les dispositions des articles L.5721-1 à L.5722-9 du CGCT s'appliquent.



fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1102 du 22 juillet 2011 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1705 du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012177-0001 du 25 juin 2012 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU les résultats d'analyses de l'IFREMER du 05 décembre 2012.

**CONSIDERANT** que les résultats, en date du 05 décembre 2012, des analyses microbiologiques effectuées par IFREMER sur les palourdes prélevées le 03 décembre 2012 dans la zone de production « Anse de Penfoul » n° 29.04.070 classée B sont inférieurs à la valeur seuil de 4600 E Coli par 100 g. de chair et de liquide intervalvaire

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

#### ARRETE :

##### Article 1

L'arrêté préfectoral n°2012335-0002 du 30 novembre est **abrogé**.

##### Article 2

Le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du

groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Plougastel-Daoulas et Lopheret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 05 décembre 2012

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de la protection des populations  
par empêchement l'adjoint au chef de service alimentation



  
**Hervé LEFAIX**  
Ingénieur de l'Agriculture  
et de l'Environnement

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection  
des populations  
Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Baie de Douarnenez Estran » (n°040).

AP n°

du

-----

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au

fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1102 du 22 juillet 2011 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1705 du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012177-0001 du 25 juin 2012 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU les 2 résultats successifs des analyses effectuées par le réseau de surveillance phyco-planctonique (REPHY) de l'IFREMER en dates du 29 novembre 2012 et du 06 décembre 2012 ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les tellines (*Donax trunculus*) prélevées le 26 novembre 2012 et le 03 décembre 2012 démontrent un retour à la normale sur la zone « Baie de Douarnenez Estran » (n°040) ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations ;

#### ARRETE :

##### Article 1

L'arrêté préfectoral n°2012305-0006 du 31 octobre 2012 est **abrogé**.

##### Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué



départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes littorales de la baie de Douarnenez sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 06 décembre 2012

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de la protection des populations  
par empêchement le chef de service alimentation



**Florence LE GRÉNN**  
Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts  
Chef de Service Alimentation

PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME  
DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral  
Unité affaires maritimes Morlaix

Arrêté interpréfectoral  
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime  
par une zone de mouillages et d'équipements légers  
au lieu-dit « Pont de la Corde (amont)» sur la rivière de Penzé  
sur le littoral des communes de Henvic et Plouéan

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique  
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R2124-55, R2124-56,
- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R 341-4,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-3 et L2212-4,
- VU le code pénal, notamment l'article R610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral n°2004-1369 du 19 octobre 2004 autorisant la commune de Henvic à occuper une zone de 40 mouillages pour l'accueil de navires de plaisance au lieu-dit Pont de la Corde (amont) sur la rivière « La Penzé » sur la commune de Henvic - Plouéan,
- VU la délibération du conseil municipal de Henvic, représenté par Monsieur le Maire, du 28 juin 2010 sollicitant une nouvelle autorisation pour la zone de mouillages et d'équipements légers susvisée mais pour 55 mouillages,
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code de l'environnement,
- VU la renonciation de la commune de Plouéan à exercer son droit de priorité du 19 mars 2010,

- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 20 mars 2012,
- VU l'avis réputé favorable du maire de la commune de Henvic,
- VU l'avis réputé favorable du maire de Plouénan,
- VU l'avis et la décision du responsable de France Domaine du Finistère du 7 mars 2011 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,
- VU l'avis du directeur inter régional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest du 28 mars 2011,
- VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 10 juin 2011,
- VU l'avis du chef du service interministériel de défense et de la protection civiles à la préfecture du Finistère du 15 avril 2011,
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 28 février 2012,

CONSIDERANT l'intérêt d'un groupement de mouillages, économe de l'espace maritime,  
 CONSIDERANT que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral des communes de Henvic et Plouénan et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,  
 CONSIDERANT que le projet présenté par la commune de Henvic est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire des communes de Henvic et Plouénan,  
 SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRETENT

### Article 1 : Objet

L'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime de l'Etat et le plan d'eau surjacent par une zone de mouillages et d'équipements légers, est accordée à la commune de Henvic (SIRET n°21290079900017) sis rue de la mairie – 29670 Henvic, désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire, comme représenté aux plans annexés (annexe 1 et 2) au présent arrêté, sur le littoral des communes de Henvic et Plouénan, aux conditions ci-après évoquées.

Aucun changement de bénéficiaire ne peut avoir lieu, sauf autorisation donnée par le préfet, sous peine de révocation par l'Etat.

### Article 2 : Délimitation et aménagement de la zone de mouillages

#### A. Délimitation

La zone de mouillages, représentée sur le plan qui demeure annexé, est située au lieu-dit « Pont de la Corde (amont) » sur la rivière de la Penzé sur le littoral des communes de Henvic et Plouénan ; elle comportera 55 mouillages à évitage.

Les coordonnées géographiques (projection Lambert 93) des sommets sont :

#### Limites de zone

A : X = 188456.953	Y = 6860800.425	D: X = 188672.100	Y = 6860410.100
B : X = 188531.600	Y = 6860828.100	E: X = 188707.828	Y = 6860255.905
C : X = 188623.500	Y = 6860587.000	F: X = 188624;041	Y = 6860226.095



## B. Aménagement

- a) Aucun mouillage ne devra empiéter sur le chenal de navigation.
- b) Les équipements de mouillage sont à la charge du bénéficiaire. Les bouées de corps-morts, d'un diamètre de 605 mm, seront de couleur blanche.
- c) Le stationnement des annexes est interdit en haut d'estran. Il s'effectuera au niveau du Port de Henvic sur le terre-plein attenant à la cale Sainte-Marguerite, secteur réservé aux plaisanciers.
- d) Il n'y aura pas d'hivernage de navires en haut d'estran. Il se fait notamment dans l'emprise du port de Henvic au niveau du parking situé à l'ouest de la cale Sainte-Marguerite ; 10 bateaux sont concernés.

### Article 3 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2012.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère susvisé, avec un bilan de l'occupation du domaine public maritime notamment au regard de l'environnement, 12 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Le refus d'une nouvelle autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

### Article 4 - Fonctionnement de la zone de mouillages

#### a) Vocation et activités :

Ces mouillages sont exclusivement destinés à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance.

La proportion des postes réservés aux navires ou bateaux de passage ne peut être inférieure à 25 p. 100.

#### b) Période annuelle d'exploitation :

Les mouillages seront exploités à l'année avec la pleine période d'activité du 15 juin au 15 septembre.

#### c) Impératifs de sécurité des personnes et des biens, notamment du point de vue de la navigation :

Les dispositifs de mouillage devront être réalisés de façon que, quels que soient les vents et les courants, des navires ne risquent pas de causer de gêne ou dégât aux autres embarcations.

Les engins de sauvetage nautique devront pouvoir accéder à la zone de mouillages.

Des moyens de sauvetage pour faire face au risque de noyade (bouée couronne) devront être prévus dans la mesure des possibilités à proximité des mouillages.

#### d) Contraintes relatives à la qualité des eaux :

Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages et sur l'estran.

Le règlement d'exploitation de la zone de mouillages mentionnera les aires de carénage aménagées les plus proches.

*Pour l'application des dispositions des paragraphes a, c, d ci-dessus, le règlement de police, prévu à l'article R341-4 du code du tourisme, définira les conditions complémentaires d'utilisation et de gestion de la zone de mouillages.*

e) Tarifs d'usage :

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'utilisateur, au bénéficiaire, du montant fixé par le tarif en vigueur.

f) Gestion par un tiers :

Le bénéficiaire peut, avec l'agrément du préfet et dans la forme exigée par cette autorité, confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la zone de mouillages ainsi que de certains services connexes et la perception de redevances correspondantes.

Toutefois, il demeure personnellement responsable envers cette autorité et envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté.

Article 5 - Obligations et responsabilité du bénéficiaire

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir.
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité à son profit.

2. Le bénéficiaire doit :

- signaler toute découverte de biens culturels maritimes, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.
- veiller à ce qu'aucune annexe ne stationne en haut d'estran et en dehors de la zone de stockage mentionnée à l'article 2 susvisé.
- réaliser et maintenir en bon état les dispositifs de mouillages et d'équipements légers qui sont sous sa seule responsabilité.
- contracter une assurance couvrant la responsabilité civile et les dégradations susceptibles d'être causées aux ouvrages et aux outillages.
- réaliser, entretenir et surveiller le balisage de la zone de mouillages et de ses accès, le cas échéant selon les instructions de l'autorité compétente.
- assurer par les moyens appropriés, soumis à l'agrément de l'autorité de contrôle, la sécurité publique et la salubrité des lieux.

3. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

4. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'Etat chargés du contrôle de la présente autorisation.

5. Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des installations objet de la présente autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des installations.

6. En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'Etat et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'Etat sur le domaine public.

#### Article 6 - Remise en état des lieux

Les équipements et installations établis par le bénéficiaire sur la zone de mouillages ou utilisés pour son exploitation doivent être démolis à la fin de l'autorisation et les lieux remis en l'état naturel. Ces opérations sont effectuées aux frais du bénéficiaire. Celui-ci en informe le préfet au moins deux mois avant le début des travaux.

Il n'est pas procédé à cette démolition :

- a) en cas de nouvelle autorisation ;
- b) si une autorisation nouvelle est accordée à un nouveau bénéficiaire dans le même périmètre ; dans ce cas, l'obligation de démolition et de remise en l'état afférente à l'autorisation précédente lui est transférée ;
- c) si le préfet notifie au bénéficiaire qu'il exige le maintien de tout ou partie des équipements et installations. Dans ce cas, l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé dans tous les droits du bénéficiaire sur ces équipements et installations, qui doivent lui être remis en l'état sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte.

En cas de non-exécution des travaux de démolition, il peut y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire, après mise en demeure restée sans effet dans le délai qu'elle a fixé.

Le bénéficiaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'Etat.

#### Article 7 – Révocation de l'autorisation par l'Etat

L'autorisation peut être révoquée par l'Etat, sans indemnité, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des clauses et conditions de la présente autorisation.

Dans les cas susvisés, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

La révocation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Article 8 – Résiliation de l'autorisation à l'initiative du bénéficiaire

L'autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux ».

Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation des ouvrages, l'Etat peut imposer au bénéficiaire l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés.

#### Article 9 - Information de l'administration

Toute modification apportée, aux équipements et installations de la zone de mouillages, ou à la situation du bénéficiaire devra être signalée au service de l'Etat gestionnaire du domaine public maritime.

#### Article 10 - Règlement de police

Après consultation du bénéficiaire, un règlement de police de la zone de mouillages est établi conjointement par le préfet et le préfet maritime.

Il doit définir au sein de la zone de mouillages :

- les chenaux d'accès,
- les règles de navigation,
- les mesures à prendre pour le balisage,
- les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et les pollutions de toute nature.



#### Article 11 - Rapports avec les usagers

Les rapports entre le bénéficiaire ou le gestionnaire de la zone de mouillages et les usagers sont régis par des contrats dont les conditions générales sont affichées, accompagnées des tarifs en vigueur, aux lieux où l'on accède normalement aux zones de mouillages et d'équipements légers.

Les droits réels ne sont pas applicables au domaine public maritime naturel.

#### Article 12 - Règlement d'exploitation

Le bénéficiaire ou le cas échéant le gestionnaire de la zone définit le règlement d'exploitation qui regroupe l'ensemble des consignes d'exploitation de la zone de mouillages s'appliquant aux usagers.

Ces consignes devront préciser les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrage et de mouillage en faveur de la navigation d'escale et de passage, la durée maximum de stationnement, les règles à observer par les navires durant leur séjour, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et la protection des navires et embarcations.

*Au plus tard, un mois après la notification de l'arrêté de règlement de police, le bénéficiaire a l'obligation d'adresser ce règlement au service de l'Etat gestionnaire du domaine public maritime.*

Le bénéficiaire le porte à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des ouvrages et outillages en des emplacements agréés par le service susvisé.

Le bénéficiaire a à sa charge les frais d'impression et de diffusion de ce règlement.

#### Article 13 - Conseil annuel des mouillages

Chaque année, un conseil des mouillages sera organisé par le bénéficiaire.

Le service gestionnaire du domaine public maritime y sera invité ainsi que la commune de Plouénan. Pourront y être associés les professionnels et organisations professionnelles.

Cette réunion annuelle aura pour objet de rendre compte de la gestion des mouillages sur le site.

Un compte-rendu sera adressé au service gestionnaire du domaine public maritime ainsi qu'aux autres participants.

#### Article 14 - Redevance domaniale

Le bénéficiaire versera à la direction départementale des finances publiques du Finistère – service comptabilité - une redevance annuelle de 4 045 € (Quatre mille quarante-cinq euros), valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2012. Cette redevance sera indexée pour les années suivantes sur les variations de l'indice TP 02 du mois de juin de l'année.

La redevance annuelle est exigible d'avance, pour la première fois, dans les 10 jours suivant la notification qui en est faite au bénéficiaire par la direction départementale des finances publiques du Finistère.

Pour les années suivantes, et pour la première fois, le 1<sup>er</sup> novembre 2013, la redevance sera indexée suivant la formule suivante :

$$R_n = r (n - 1) \times \frac{I_n}{I (n - 1)}$$

dans laquelle :

- Rn représente le montant de la redevance de l'année considérée.
- In représente l'indice national des travaux publics (TP 02 - ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales connu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée).
- I (n - 1) représente le même indice connu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente.

La nouvelle redevance entrera en vigueur un mois après la notification au bénéficiaire.

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance portera intérêt au taux légal quelle que soit la cause du retard et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

#### Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 16 – Recours contentieux

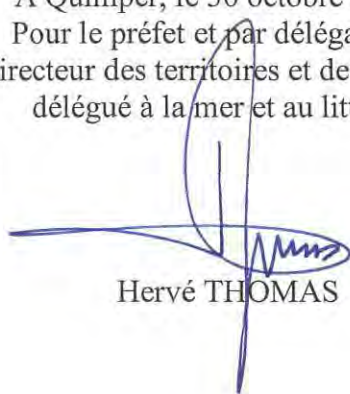
Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

#### Article 17 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, les maires de Henvic et Plouénan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le document sera consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer.

A Quimper, le 30 octobre 2012  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur des territoires et de la mer adjoint,  
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS

A Quimper, le 30 octobre 2012  
Pour le préfet maritime de l'Atlantique  
et par délégation,  
le directeur des territoires et de la mer adjoint,  
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le .....

Le responsable de France Domaine,

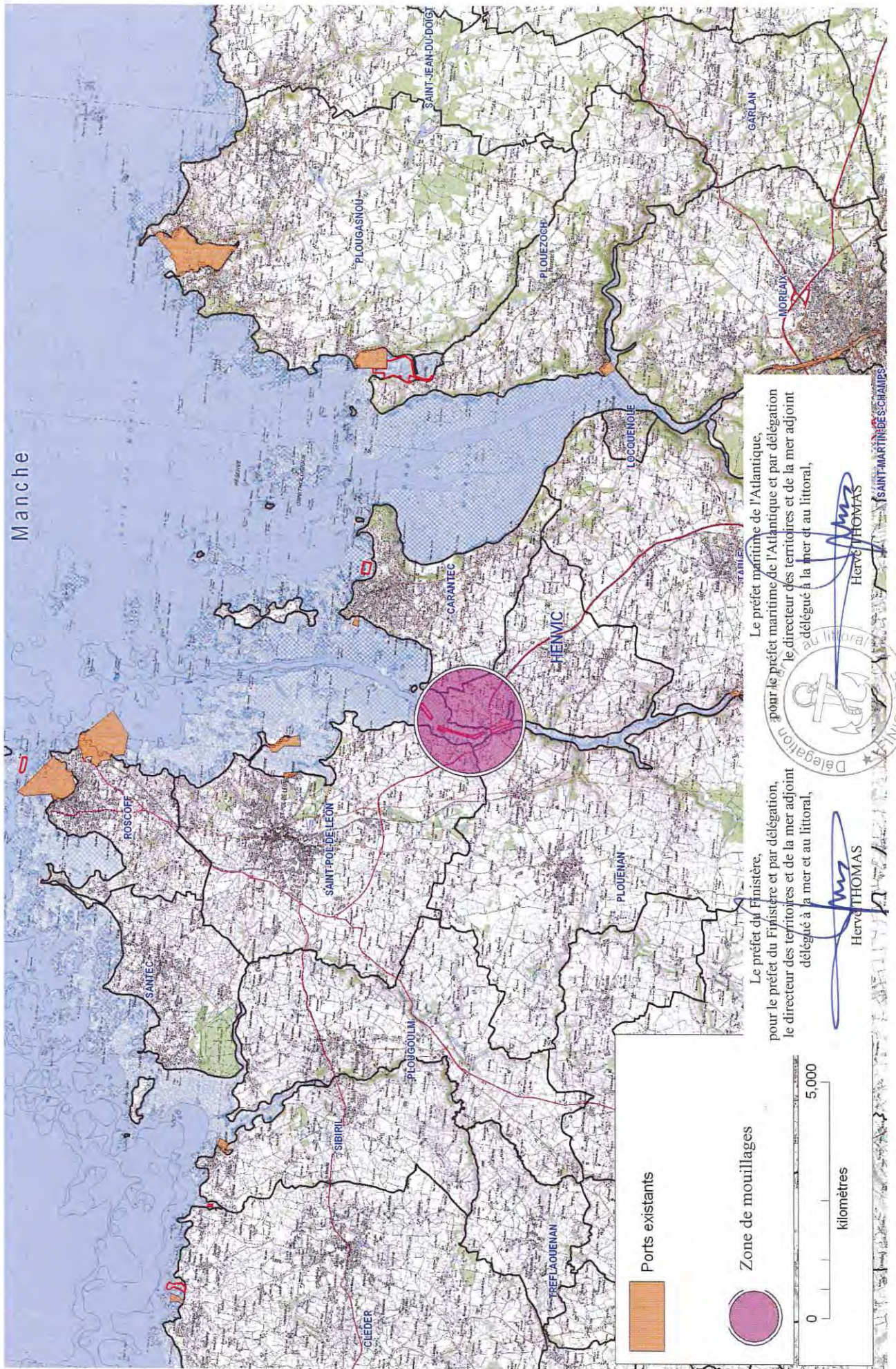


Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation (original)
- Mairie de Plouénan
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des finances publiques – service France Domaine
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest
- Préfecture du Finistère / Direction de l'animation des politiques publiques (publication RAA)
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Préfecture du Finistère / service interministériel de défense et de la protection civiles
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ unité affaires maritimes Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

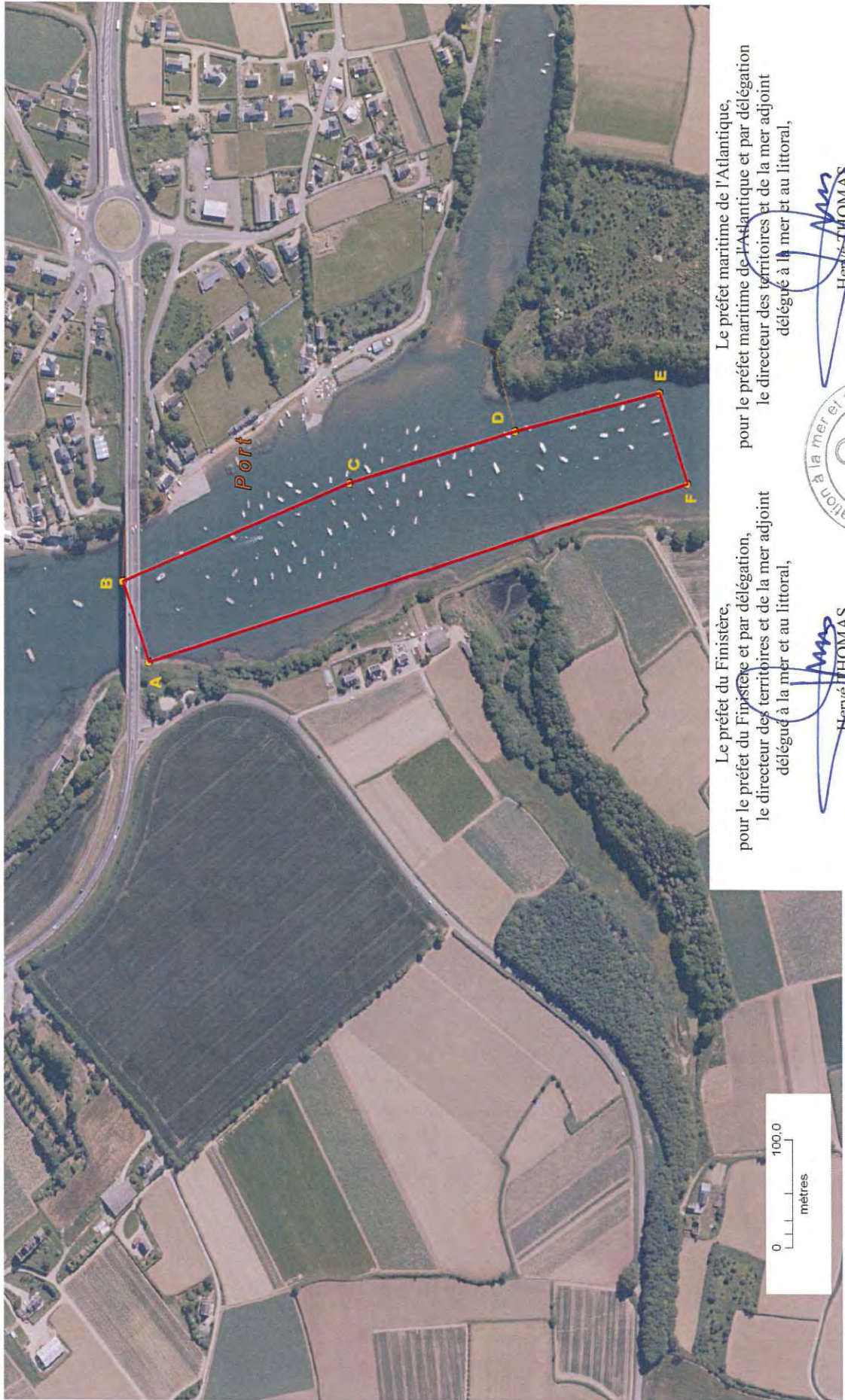


autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Le pont de la Corde » (amont) sur la rivière la Penzé sur le littoral des communes de Henvic et Plouénan





autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Le pont de la Corde » (amont) sur la rivière la Penzé sur le littoral des communes de Henvic et Plouénan



Le préfet du Finistère,  
pour le préfet du Finistère et par délégation,  
le directeur des territoires et de la mer adjoint  
délégué à la mer et au littoral,

*[Signature]*  
Hervé THOMAS



Le préfet maritime de l'Atlantique,  
pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation  
le directeur des territoires et de la mer adjoint  
délégué à la mer et au littoral,

*[Signature]*  
Hervé THOMAS



PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME  
DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral  
Unité affaires maritimes Morlaix

Arrêté interpréfectoral  
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime  
par une zone de mouillages et d'équipements légers  
au lieu-dit « Pont de la Corde (aval)» sur la rivière de Penzé  
sur le littoral des communes de Carantec, Henvic, Plouénan et Saint-Pol-de-Léon

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique  
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R2124-55, R2124-56,
- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R 341-4,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-3 et L2212-4,
- VU le code pénal, notamment l'article R610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral n°94-2067 du 25 octobre 1994 autorisant le syndicat intercommunal d'aménagement de la Penzé à aménager une zone de 117 mouillages hors port pour l'accueil de bateaux de plaisance au lieu-dit : Rivière « La Penzé »,
- VU la délibération du comité du syndicat intercommunal d'aménagement de la Penzé du 17 février 2010 sollicitant une nouvelle autorisation pour la zone de mouillages et d'équipements légers susvisée mais pour 125 mouillages,
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code de l'environnement,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 20 mars 2012,
- VU l'avis réputé favorable du maire de Carantec,

- VU l'avis réputé favorable du maire de Henvic,
- VU l'avis réputé favorable du maire de Plouéan,
- VU l'avis réputé favorable du maire de Saint-Pol-de-Léon,
- VU l'avis et la décision du responsable de France Domaine du Finistère du 7 mars 2011 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,
- VU l'avis du directeur inter régional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest du 28 mars 2011,
- VU l'avis réputé favorable de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- VU l'avis du chef du service interministériel de défense et de la protection civiles à la préfecture du Finistère du 15 avril 2011,
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 28 février 2012,

CONSIDERANT l'intérêt d'un groupement de mouillages, économe de l'espace maritime,

CONSIDERANT que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral des communes de Carantec, Henvic, Plouéan, Saint-Pol-de-Léon et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

CONSIDERANT que le projet présenté par la commune de Henvic est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire des communes de Carantec, Henvic, Plouéan et Saint-Pol-de-Léon,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRESENT

### Article 1 : Objet

L'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime de l'Etat et le plan d'eau surjacent par une zone de mouillages et d'équipements légers, est accordée au Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Penzé – SIAP - (SIRET n°25290175600020) sis Mairie - Place de l'Evêché 29250 Saint-Pol-de-Léon, désigné par la suite sous le nom de bénéficiaire, comme représenté aux plans annexés (annexe 1 et 2) au présent arrêté, sur le littoral des communes de Carantec, Henvic, Plouéan et Saint-Pol-de-Léon, aux conditions ci-après évoquées.

Aucun changement de bénéficiaire ne peut avoir lieu, sauf autorisation donnée par le préfet, sous peine de révocation par l'Etat.

### Article 2 : Délimitation et aménagement de la zone de mouillages

#### A. Délimitation

La zone de mouillages, représentée sur le plan qui demeure annexé, est située au lieu-dit « Pont de la Corde (aval) » sur la rivière de la Penzé sur le littoral des communes de Carantec, Henvic, Plouéan et Saint-Pol-de-Léon ; elle comporte 125 mouillages (43 à évitage et 82 à embossage).

Les coordonnées géographiques (projection Lambert 93) des sommets sont :

Limites de zone 1

A : X = 188453.000	Y = 6860959.700	G : X = 188591.500	Y = 6861856.500
B : X = 188342.800	Y = 6861174.600	H : X = 188532.400	Y = 6861680.400
C : X = 188503.900	Y = 6861708.900	I : X = 188410.800	Y = 6861236.600
D : X = 188532.100	Y = 6861853.500	J : X = 188416.100	Y = 6861185.800
E : X = 188599.700	Y = 6861932.300	K : X = 188504.300	Y = 6860985.000
F : X = 188629.800	Y = 6861932.300		

Limites de zone 2

A : X = 188471.500	Y = 6861803.400	C : X = 188560.900	Y = 6861950.500
B : X = 188542.200	Y = 6861959.800	D : X = 188490.800	Y = 6861795.900

Limites de zone 3

A : X = 188739.200	Y = 6862091.800	C : X = 189093.900	Y = 6862268.800
B : X = 189028.900	Y = 6862321.500	D : X = 188798.000	Y = 6862058.700

B. Aménagement

- a) Aucun mouillage ne devra empiéter sur le chenal de navigation.
- b) Les équipements de mouillage sont à la charge du bénéficiaire. Les bouées de corps-morts, d'un diamètre de 750 mm, seront de couleur blanche.
- c) Le stationnement des annexes est interdit en haut d'estran. Il existe deux zones de stockage des annexes; la cale du passage St Yves côté Henvic et la cale St Yves côté Saint-Pol-de-Léon. Vu la superficie de la zone de mouillages, quelques annexes sont entreposés au lieu-dit « Porz doum » pour des raisons sécuritaires.
- d) Il n'y aura pas d'hivernage de navires en haut d'estran.

Article 3 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2012.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère susvisé, avec un bilan de l'occupation du domaine public maritime notamment au regard de l'environnement, 12 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Le refus d'une nouvelle autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 4 - Fonctionnement de la zone de mouillages

a) Vocation et activités :

Ces mouillages sont exclusivement destinés à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance.

La proportion des postes réservés aux navires ou bateaux de passage ne peut être inférieure à 25 p. 100.

b) Période annuelle d'exploitation :

Les mouillages seront exploités à l'année.

c) Impératifs de sécurité des personnes et des biens, notamment du point de vue de la navigation :

Les dispositifs de mouillage devront être réalisés de façon que, quels que soient les vents et les courants, des navires ne risquent pas de causer de gêne ou dégât aux autres embarcations.

Les engins de sauvetage nautique devront pouvoir accéder à la zone de mouillages.



Des moyens de sauvetage pour faire face au risque de noyade (bouée couronne) devront être prévus dans la mesure des possibilités à proximité des mouillages.

d) Contraintes relatives à la qualité des eaux :

Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages et sur l'estran.

Le règlement d'exploitation de la zone de mouillages mentionnera les aires de carénage aménagées les plus proches.

*Pour l'application des dispositions des paragraphes a, c, d ci-dessus, le règlement de police, prévu à l'article R341-4 du code du tourisme, définira les conditions complémentaires d'utilisation et de gestion de la zone de mouillages.*

e) Tarifs d'usage :

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'utilisateur, au bénéficiaire, du montant fixé par le tarif en vigueur.

f) Gestion par un tiers :

Le bénéficiaire peut, avec l'agrément du préfet et dans la forme exigée par cette autorité, confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la zone de mouillages ainsi que de certains services connexes et la perception de redevances correspondantes.

Toutefois, il demeure personnellement responsable envers cette autorité et envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté.

Article 5 - Obligations et responsabilité du bénéficiaire

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir.
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité à son profit.

2. Le bénéficiaire doit :

- signaler toute découverte de biens culturels maritimes, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.
- veiller à ce qu'aucune annexe ne stationne en haut d'estran en dehors des zones de stockages mentionnées à l'article 2.
- réaliser et maintenir en bon état les dispositifs de mouillages et d'équipements légers qui sont sous sa seule responsabilité.
- contracter une assurance couvrant la responsabilité civile et les dégradations susceptibles d'être causées aux ouvrages et aux outillages.
- réaliser, entretenir et surveiller le balisage de la zone de mouillages et de ses accès, le cas échéant selon les instructions de l'autorité compétente.
- assurer par les moyens appropriés, soumis à l'agrément de l'autorité de contrôle, la sécurité publique et la salubrité des lieux.

3. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

4. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'Etat chargés du contrôle de la présente autorisation.
5. Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des installations objet de la présente autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des installations.
6. En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'Etat et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'Etat sur le domaine public.

#### Article 6 - Remise en état des lieux

Les équipements et installations établis par le bénéficiaire sur la zone de mouillages ou utilisés pour son exploitation doivent être démolis à la fin de l'autorisation et les lieux remis en l'état naturel. Ces opérations sont effectuées aux frais du bénéficiaire. Celui-ci en informe le préfet au moins deux mois avant le début des travaux.

Il n'est pas procédé à cette démolition :

- a) en cas de nouvelle autorisation ;
- b) si une autorisation nouvelle est accordée à un nouveau bénéficiaire dans le même périmètre ; dans ce cas, l'obligation de démolition et de remise en l'état afférente à l'autorisation précédente lui est transférée ;
- c) si le préfet notifie au bénéficiaire qu'il exige le maintien de tout ou partie des équipements et installations. Dans ce cas, l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé dans tous les droits du bénéficiaire sur ces équipements et installations, qui doivent lui être remis en l'état sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte.

En cas de non-exécution des travaux de démolition, il peut y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire, après mise en demeure restée sans effet dans le délai qu'elle a fixé.

Le bénéficiaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'Etat.

#### Article 7 – Révocation de l'autorisation par l'Etat

L'autorisation peut être révoquée par l'Etat, sans indemnité, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des clauses et conditions de la présente autorisation.

Dans les cas susvisés, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

La révocation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Article 8 – Résiliation de l'autorisation à l'initiative du bénéficiaire

L'autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux ».

Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation des ouvrages, l'Etat peut imposer au bénéficiaire l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés.



#### Article 9 - Information de l'administration

Toute modification apportée, aux équipements et installations de la zone de mouillages, ou à la situation du bénéficiaire devra être signalée au service de l'Etat gestionnaire du domaine public maritime.

#### Article 10 - Règlement de police

Après consultation du bénéficiaire, un règlement de police de la zone de mouillages est établi conjointement par le préfet et le préfet maritime.

Il doit définir au sein de la zone de mouillages :

- les chenaux d'accès,
- les règles de navigation,
- les mesures à prendre pour le balisage,
- les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et les pollutions de toute nature.

#### Article 11 - Rapports avec les usagers

Les rapports entre le bénéficiaire ou le gestionnaire de la zone de mouillages et les usagers sont régis par des contrats dont les conditions générales sont affichées, accompagnées des tarifs en vigueur, aux lieux où l'on accède normalement aux zones de mouillages et d'équipements légers.

Les droits réels ne sont pas applicables au domaine public maritime naturel.

#### Article 12 - Règlement d'exploitation

Le bénéficiaire ou le cas échéant le gestionnaire de la zone définit le règlement d'exploitation qui regroupe l'ensemble des consignes d'exploitation de la zone de mouillages s'appliquant aux usagers.

Ces consignes devront préciser les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrage et de mouillage en faveur de la navigation d'escale et de passage, la durée maximum de stationnement, les règles à observer par les navires durant leur séjour, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et la protection des navires et embarcations.

*Au plus tard, un mois après la notification de l'arrêté de règlement de police, le bénéficiaire a l'obligation d'adresser ce règlement au service de l'Etat gestionnaire du domaine public maritime.*

Le bénéficiaire le porte à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des ouvrages et outillages en des emplacements agréés par le service susvisé.

Le bénéficiaire a à sa charge les frais d'impression et de diffusion de ce règlement.

#### Article 13 - Conseil annuel des mouillages

Chaque année, un conseil des mouillages sera organisé par le bénéficiaire.

Le service gestionnaire du domaine public maritime y sera invité. Pourront y être associés les professionnels et organisations professionnelles.

Cette réunion annuelle aura pour objet de rendre compte de la gestion des mouillages sur le site.

Un compte-rendu sera adressé au service gestionnaire du domaine public maritime ainsi qu'aux autres participants.

#### Article 14 - Redevance domaniale

Le bénéficiaire versera à la direction départementale des finances publiques du Finistère – service comptabilité - une redevance annuelle de 9 194 € (Neuf mille cent quatre-vingt-quatorze euros), valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2012. Cette redevance sera indexée pour les années suivantes sur les variations de l'indice TP 02 du mois de juin de l'année.

La redevance annuelle est exigible d'avance, pour la première fois, dans les 10 jours suivant la notification qui en est faite au bénéficiaire par la direction départementale des finances publiques du Finistère.

Pour les années suivantes, et pour la première fois, le 1<sup>er</sup> novembre 2013, la redevance sera indexée suivant la formule suivante :

$$R_n = r (n - 1) \times \frac{I_n}{I (n - 1)}$$

dans laquelle :

- $R_n$  représente le montant de la redevance de l'année considérée.
- $I_n$  représente l'indice national des travaux publics (TP 02 - ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales connu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée).
- $I (n - 1)$  représente le même indice connu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente.

La nouvelle redevance entrera en vigueur un mois après la notification au bénéficiaire.

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance portera intérêt au taux légal quelle que soit la cause du retard et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

#### Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 16 – Recours contentieux

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

#### Article 17 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, les maires de Henvic et Plouénan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le document sera consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer.

A Quimper, le 30 octobre 2012  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur des territoires et de la mer adjoint,  
délégué à la mer et au littoral,

  
Hervé THOMAS

A Quimper, le 30 octobre 2012  
Pour le préfet maritime de l'Atlantique  
et par délégation,  
le directeur des territoires et de la mer adjoint,  
délégué à la mer et au littoral,



  
Hervé THOMAS

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le .....

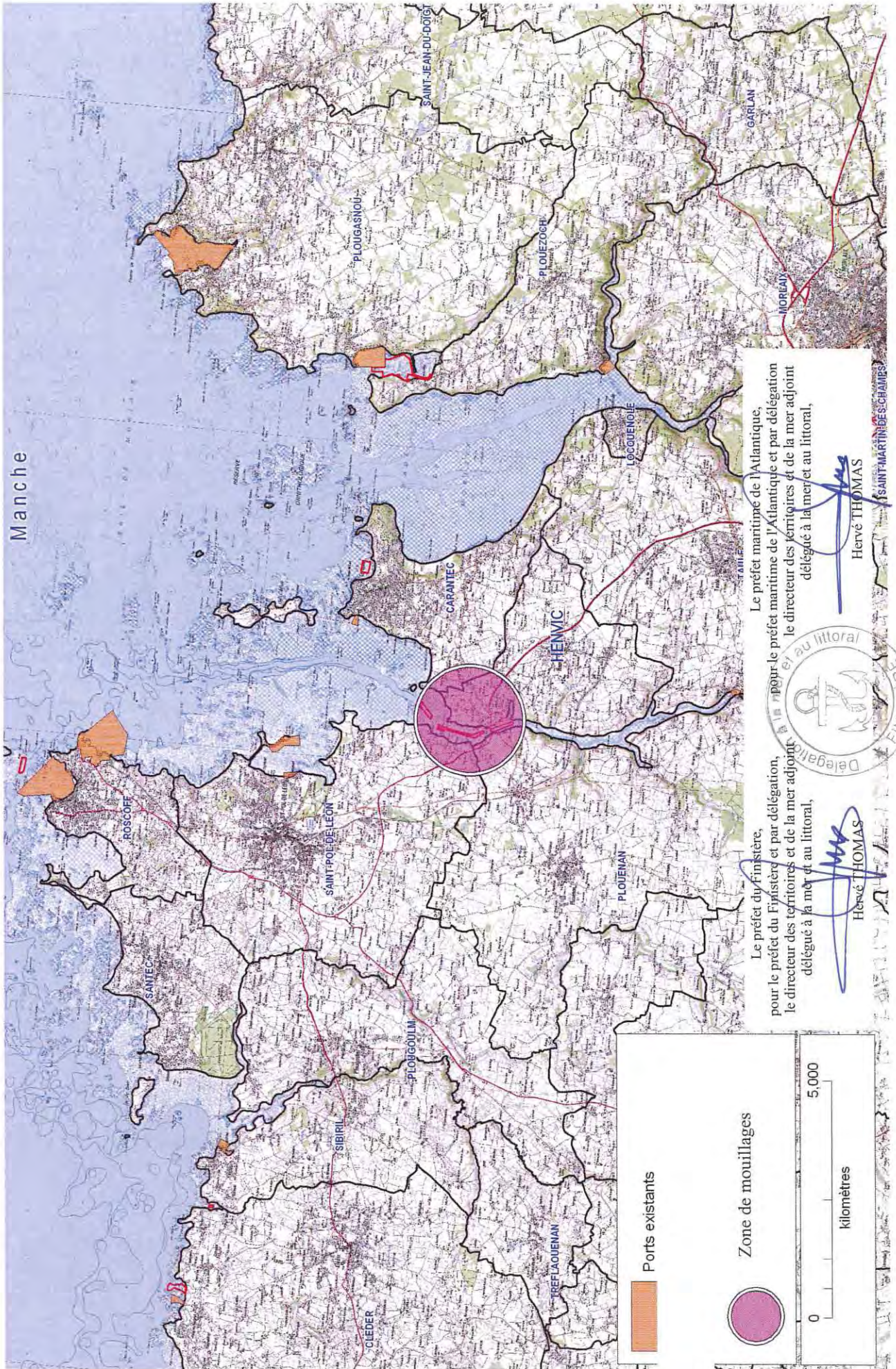
Le responsable de France Domaine,

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation (original)
- Mairies de Carantec, Henvic, Plouénan et Saint-Pol-de-Léon
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des finances publiques – service France Domaine
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest
- Préfecture du Finistère / Direction de l'animation des politiques publiques (publication RAA)
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Préfecture du Finistère / service interministériel de défense et de la protection civiles
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ unité affaires maritimes Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ service du littoral



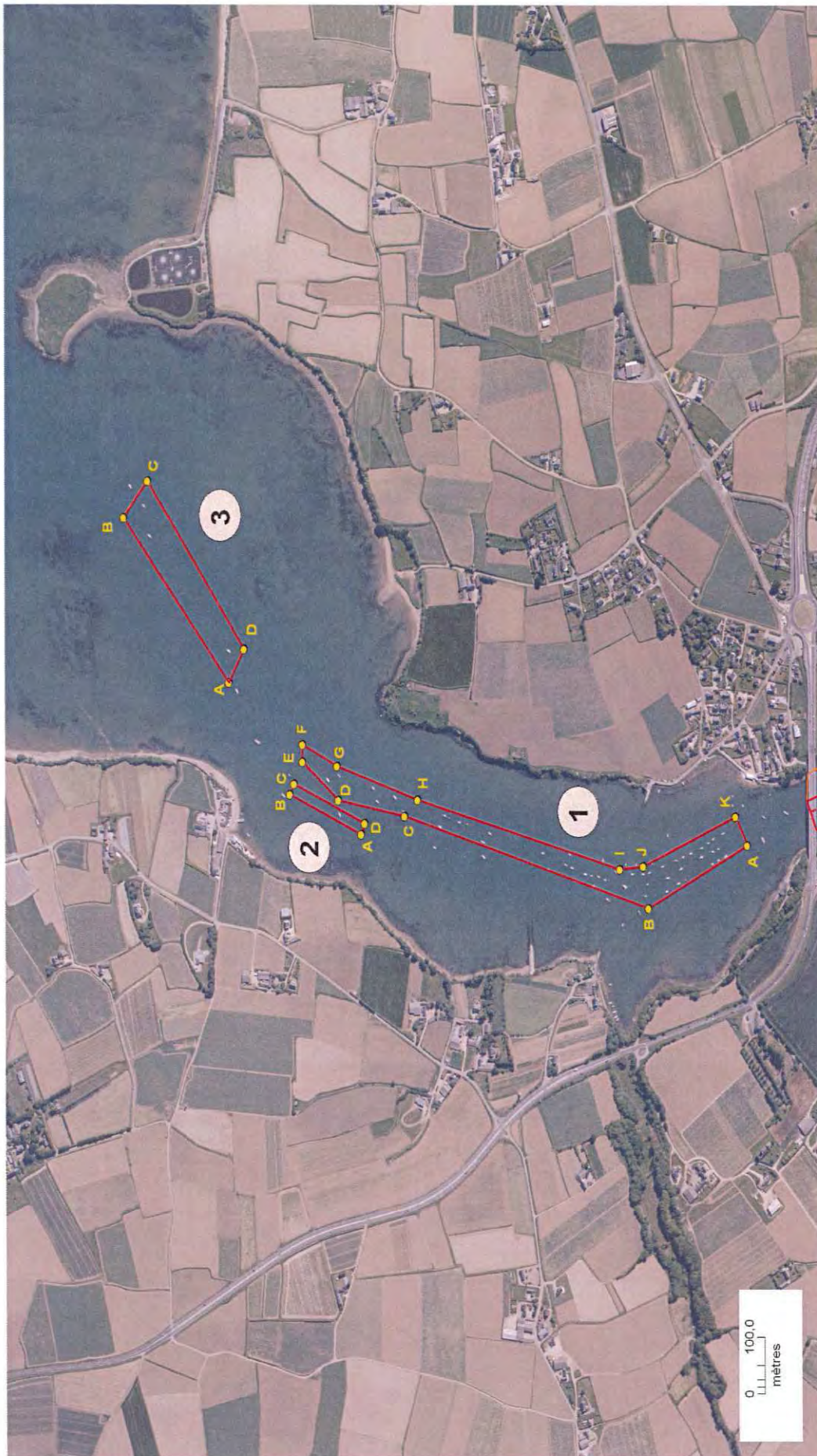
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Le pont de la Corde » (aval) sur la rivière la Penzé sur le littoral des communes de Carantec, Henvic, Plouénan et Saint-Pol-de-Léon





autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers

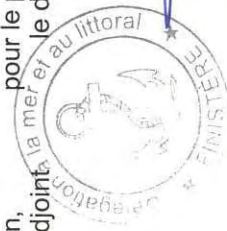
au lieu-dit « Le pont de la Corde » (aval) sur la rivière la Penzé sur le littoral des communes de Carantec, Henvic, Plouénan et Saint-Pol-de-Léon



Le préfet du Finistère,  
pour le préfet du Finistère et par délégation,  
le directeur des territoires et de la mer adjoint,  
délégué à la mer et au littoral,

Hervé THOMAS

Le préfet maritime de l'Atlantique,  
pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation  
le directeur des territoires et de la mer adjoint  
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS



PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME  
DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Unité affaires maritimes Morlaix

Arrêté interpréfectoral  
portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers  
au lieu-dit « Pont de la Corde (amont) » sur la rivière de Penzé  
sur le littoral des communes de Henvic et Plouéan

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique  
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2124-5, R2124-52,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-4 et L341-8 à L341-13-1, R341-4 et R341-5,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code des transports, notamment la cinquième partie « transport et navigation maritimes »,
- VU le code rural et de la pêche maritime,
- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L216-6, L218-10 et L218-19§I al.1,
- VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer faite à Londres le 20 octobre 1972,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'Etat en mer,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté n°2010/07 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique,
- VU l'arrêté n°2011/46 du 8 juillet 2011 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,

- VU l'arrêté interpréfectoral n°2004-1370 du 19 octobre 2004 portant règlement de police de la zone de 40 mouillages groupés sur la commune de Henvic – Plouénan,
- VU l'arrêté interpréfectoral n°2012304-0005 du 30 octobre 2012 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Pont de la Corde (amont) » sur la rivière de Penzé du territoire des communes de Henvic et Plouénan au bénéfice de la commune de Henvic,
- VU l'avis réputé favorable du titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ci-dessus mentionnée,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRETENT

### CHAPITRE I – Règles applicables à tous les usagers de la zone de mouillages

#### Article 1 : Objet

Le présent règlement de police est applicable à la zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Pont de la Corde (amont) » sur la rivière de Penzé sur le littoral des communes de Henvic et Plouénan telle que représentée aux plans annexés à l'arrêté interpréfectoral n°2012304-0005 du 30 octobre 2012 autorisant la dite zone.

#### Définitions :

- Gestionnaire de la zone de mouillages :  
Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages en l'absence de sous-traité d'exploitation,  
Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation.
- Agents chargés de la police de la zone de mouillages :  
Le maire ou ses représentants délégués (tout agent communal habilité à dresser procès verbal).
- Agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages :  
Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou ses représentants en l'absence de sous-traité d'exploitation.  
Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation ou ses représentants délégués.

#### Article 2 : Vocation de la zone

L'usage de la zone est réservé aux navires de plaisance.

L'accès aux mouillages n'est autorisé qu'aux embarcations en état de naviguer, ainsi qu'à celles courant un danger ou en état d'avarie, en tenant compte de leur longueur, largeur et tirant-d'eau indiqués dans le règlement d'exploitation.

L'accès de la zone aux navires courant un danger ou en état d'avarie, n'est admis que pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

### Article 3 : Navigation au sein de la zone

L'accès à la zone de mouillages s'effectue conformément aux dispositions générales de la navigation maritime notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Toute infraction à ces dispositions expose son auteur à des sanctions.

La vitesse maximale des navires dans les limites de la zone est fixée à 3 nœuds pour tout type de navires et d'engins.

Sauf en cas de force majeure, les embarcations ne sont autorisées à se déplacer à l'intérieur de la zone de mouillages à l'exception du chenal, que pour accéder à un mouillage ou le quitter.

### Article 4 : Amarrage des navires

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux installations d'amarrage prévues à cet effet.

Il est interdit de stationner ou de mouiller une ancre dans la zone de mouillages, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, et avec accord et suivant les directives des agents chargés de la police de la zone de mouillages.

Sous condition d'accord des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, les navires de passage pourront également utiliser les corps-morts disponibles.

### Article 5 : Accès des véhicules terrestres à moteur

L'accès des véhicules terrestres à moteur est admis uniquement sur les cales et les rampes existantes, et strictement limité aux opérations de mise à l'eau et de sortie des navires. Le stationnement des véhicules, remorques et le dépôt de matériel ou de marchandises y est interdit au-delà du temps strictement nécessaire aux opérations de mise à l'eau et de transbordement.

### Article 6 : Utilisation des mouillages et des ouvrages

#### a) Utilisation des mouillages

Les équipages des navires doivent se conformer aux ordres des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, et prendre dans les manœuvres qu'ils effectuent les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et les avaries.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation de la zone de mouillages.

Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou les personnes habilitées par celui-ci, sont qualifiées pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais et risques exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien déchargée.

Sauf nécessité, tout déplacement ou manœuvre, effectué à la requête des autorités responsables de la zone, fera l'objet d'un préavis de vingt-quatre heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre pour faciliter le mouvement des autres navires.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou par les personnes habilitées par lui, doivent être prises.



#### b) Utilisation des ouvrages

Les usagers de la zone de mouillages ne peuvent en aucun cas, modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la police de la zone, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur rencontre.

#### Article 7 : Entretien, flottabilité et sécurité des navires

Tout navire séjournant dans la zone de mouillages doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si les agents chargés de la police de la zone de mouillages constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire.

#### Article 8 : Naufrage de navire

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone, le propriétaire ou inventeur de l'épave est tenu d'avertir le gestionnaire de la zone de mouillages qui avise la délégation de la mer et du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer, conformément à la réglementation fixant le régime des épaves maritimes.

Pour l'enlèvement de l'épave, le propriétaire devra se conformer aux conditions qui lui seront fixées par le service compétent.

A défaut, en cas d'urgence, il y serait procédé d'office par le gestionnaire de la zone de mouillages, aux frais et risques du propriétaire.

#### Article 9 : Secours

Le propriétaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout risque de sinistre à bord de son navire.

Dans tous les cas de sinistres dans la zone ou à proximité, tous les propriétaires de navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents des services de secours, par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou les personnes habilitées par lui.

En cas de sinistre à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avvertir le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou une personne habilitée par lui, puis le CROSS Corsen, puis les agents chargés de la police de la zone de mouillages, puis les sapeurs-pompiers (tél : 18, ou 112 d'un téléphone portable).

Ces agents peuvent requérir l'aide des propriétaires ou des équipages des autres embarcations de la zone.

#### Article 10 : Matières dangereuses ou explosives

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à contenir ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie de navigation dont ils relèvent.

L'avitaillement en hydrocarbures est toléré pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres. Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de déversement dans l'eau, de salissure, d'incendie et d'explosion.

#### Article 11 : Travaux et nuisances

Il est interdit d'effectuer, sur les navires, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage et dans l'environnement.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages, sur l'estran et les terres-pleins.

Le règlement d'exploitation de la zone de mouillages mentionnera les aires de carénage aménagées les plus proches.

#### Article 12 : Rejets

Tout rejet à la mer est formellement interdit. Tous les déchets seront déposés dans des installations à terre prévues à cet effet.

L'usage des sanitaires dépourvus de cuve de stockage d'eaux usées est formellement interdit sur les navires au mouillage.

#### Article 13 : Pêche

Il est interdit de ramasser des moules ou autres coquillages sur les équipements de la zone d'implantation des mouillages, sauf autorisation expresse du titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou d'une personne habilitée par lui.

Sur le reste de la zone, si la pêche de coquillages n'est pas expressément interdite, la pêche à pied peut se pratiquer dans le respect de la réglementation en vigueur.

Sur l'ensemble de la zone, l'usage des engins dormants (casiers, filets, palangres de fond....) et la pratique de la pêche sous-marine sont interdits.

#### Article 14 : Baignades et activités nautiques

Conformément à l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

#### Article 15 : Contrôle de l'organisation des mouillages

Le gestionnaire de la zone de mouillages contrôle la bonne organisation des mouillages (disposition des navires, distance entre-eux, respect du tracé du chenal ...).

## CHAPITRE II – INFRACTIONS et SANCTIONS

### Article 16 : Constatation des infractions

Conformément aux dispositions de l'article L341-10 du code du tourisme, les infractions aux règles définies au présent arrêté portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers, seront constatées par les fonctionnaires et agents de la commune, assermentés et commissionnés à cet effet par le Maire.

Les infractions au présent arrêté peuvent également être constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de l'Etat habilités à constater les infractions en matière de police des ports maritimes, de police de la navigation et de police de la conservation du domaine public maritime.

### Article 17 : Sanctions

Conformément aux dispositions de l'article R341-5 du code du tourisme :

- Les infractions aux dispositions du présent règlement de police sont punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 2<sup>e</sup> classe. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 3<sup>e</sup> classe.
- Sera puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe quiconque aura refusé d'exécuter les ordres donnés par les fonctionnaires et agents compétents en matière de police du mouillage. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe.

L'infraction de rejet de substance polluante provenant d'un navire est prévue et réprimée par l'article L218-19 du code de l'environnement, punie de 4 000 euros d'amende.

Déverser ou laisser s'écouler des substances nuisibles, ou abandonner des déchets en quantité importante, dans les eaux de la mer ou sur le rivage, sont des infractions prévues et réprimées par l'article L216-6 du code de l'environnement, punies de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

## CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 18 : Intervention des autorités publiques

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas lors des interventions effectuées par les autorités publiques agissant dans le cadre de leur mission de service public.

### Article 19 : Information des usagers

Le gestionnaire de la zone de mouillages remettra une copie du présent règlement de police aux usagers permanents et de passage fréquentant la zone de mouillages.

### Article 20 : abrogation

L'arrêté interpréfectoral n°2004-1370 du 19 octobre 2004 portant règlement de police de la zone de 40 mouillages groupés sur la commune de Henvic – Plouénan est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2012.

### Article 21 : Recours

Le présent acte peut être contesté par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.


### Article 22 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les maires de Henvic et Plouénan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le document sera consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer. Il fera l'objet d'un affichage en mairie de Henvic et Plouénan pendant une durée de quinze jours et de manière permanente à proximité des différents accès terrestres à la zone de mouillages.

A Quimper, le 30 octobre 2012

Pour le préfet du Finistère et par délégation,  
le directeur des territoires et de la mer adjoint,  
délégué à la mer et au littoral,

  
Hervé THOMAS

A Quimper, le 30 octobre 2012

Pour le préfet maritime de l'Atlantique  
et par délégation,  
le directeur des territoires et de la mer adjoint,  
délégué à la mer et au littoral,



  
Hervé THOMAS

Le présent arrêté a été notifié le .....  
au titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages  
Le responsable de France Domaine



Destinataires :

- Titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages (Mairie d'Henvic)
- Mairie de Plouénan
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Préfecture du Finistère / Direction de l'animation des politiques publiques (publication RAA)
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral / unité affaires maritimes Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral

PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME  
DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Unité affaires maritimes Morlaix

Arrêté interpréfectoral  
portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers  
au lieu-dit « Pont de la Corde (aval) » sur la rivière de Penzé  
sur le littoral des communes de Carantec, Henvic, Plouénan et Saint-Pol-de-Léon

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique  
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2124-5, R2124-52,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-4 et L341-8 à L341-13-1, R341-4 et R341-5,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code des transports, notamment la cinquième partie « transport et navigation maritimes »,
- VU le code rural et de la pêche maritime,
- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L216-6, L218-10 et L218-19§I al.1,
- VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer faite à Londres le 20 octobre 1972,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'Etat en mer,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté n°2010/07 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique,
- VU l'arrêté n°2011/46 du 8 juillet 2011 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,

- VU l'arrêté interpréfectoral n°87-2170 du 21 septembre 1987 portant règlement de police pour l'installation de 100 mouillages entre le « Pont de la Corde » et « Les Cheminées » par le syndicat intercommunal d'aménagement de la Penzé,
- VU l'arrêté interpréfectoral n°2012304-0006 du 30 octobre 2012 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Pont de la Corde (aval) » sur la rivière de Penzé sur le littoral des communes de Carantec, Henvic, Plouéan et Saint-Pol-de-Léon au bénéfice du syndicat intercommunal de l'aménagement de la Penzé,
- VU l'avis réputé favorable du titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ci-dessus mentionnée,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRETENT

### CHAPITRE I – Règles applicables à tous les usagers de la zone de mouillages

#### Article 1 : Objet

Le présent règlement de police est applicable à la zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Pont de la Corde (aval) » sur la rivière de Penzé sur le littoral des communes de Carantec, Henvic, Plouéan et Saint-Pol-de-Léon telle que représentée aux plans annexés à l'arrêté interpréfectoral n °2012304-0006 du 30 octobre 2012 autorisant la dite zone.

#### Définitions :

- Gestionnaire de la zone de mouillages :  
Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages en l'absence de sous-traité d'exploitation,  
Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation.
- Agents chargés de la police de la zone de mouillages :  
Le maire ou ses représentants délégués (tout agent communal habilité à dresser procès verbal).
- Agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages :  
Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou ses représentants en l'absence de sous-traité d'exploitation.  
Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation ou ses représentants délégués.

#### Article 2 : Vocation de la zone

L'usage de la zone est réservé aux navires de plaisance.

L'accès aux mouillages n'est autorisé qu'aux embarcations en état de naviguer, ainsi qu'à celles courant un danger ou en état d'avarie, en tenant compte de leur longueur, largeur et tirant-d'eau indiqués dans le règlement d'exploitation.

L'accès de la zone aux navires courant un danger ou en état d'avarie, n'est admis que pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

### Article 3 : Navigation au sein de la zone

L'accès à la zone de mouillages s'effectue conformément aux dispositions générales de la navigation maritime notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Toute infraction à ces dispositions expose son auteur à des sanctions.

La vitesse maximale des navires dans les limites de la zone est fixée à 3 nœuds pour tout type de navires et d'engins.

Sauf en cas de force majeure, les embarcations ne sont autorisées à se déplacer à l'intérieur de la zone de mouillages à l'exception du chenal, que pour accéder à un mouillage ou le quitter.

### Article 4 : Amarrage des navires

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux installations d'amarrage prévues à cet effet.

Il est interdit de stationner ou de mouiller une ancre dans la zone de mouillages, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, et avec accord et suivant les directives des agents chargés de la police de la zone de mouillages.

Sous condition d'accord des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, les navires de passage pourront également utiliser les corps-morts disponibles.

### Article 5 : Accès des véhicules terrestres à moteur

L'accès des véhicules terrestres à moteur est admis uniquement sur les cales et les rampes existantes, et strictement limité aux opérations de mise à l'eau et de sortie des navires. Le stationnement des véhicules, remorques et le dépôt de matériel ou de marchandises y est interdit au-delà du temps strictement nécessaire aux opérations de mise à l'eau et de transbordement.

### Article 6 : Utilisation des mouillages et des ouvrages

#### a) Utilisation des mouillages

Les équipages des navires doivent se conformer aux ordres des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, et prendre dans les manœuvres qu'ils effectuent les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et les avaries.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation de la zone de mouillages.

Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou les personnes habilitées par celui-ci, sont qualifiées pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais et risques exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dérogée.

Sauf nécessité, tout déplacement ou manœuvre, effectué à la requête des autorités responsables de la zone, fera l'objet d'un préavis de vingt-quatre heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre pour faciliter le mouvement des autres navires.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou par les personnes habilitées par lui, doivent être prises.



#### b) Utilisation des ouvrages

Les usagers de la zone de mouillages ne peuvent en aucun cas, modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la police de la zone, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur encontre.

#### Article 7 : Entretien, flottabilité et sécurité des navires

Tout navire séjournant dans la zone de mouillages doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si les agents chargés de la police de la zone de mouillages constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire.

#### Article 8 : Naufrage de navire

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone, le propriétaire ou découvreur de l'épave est tenu d'en avvertir le gestionnaire de la zone de mouillages qui avise la délégation de la mer et du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer, conformément à la réglementation fixant le régime des épaves maritimes.

Pour l'enlèvement de l'épave, le propriétaire devra se conformer aux conditions qui lui seront fixées par le service compétent.

A défaut, en cas d'urgence, il y serait procédé d'office par le gestionnaire de la zone de mouillages, aux frais et risques du propriétaire.

#### Article 9 : Secours

Le propriétaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout risque de sinistre à bord de son navire.

Dans tous les cas de sinistres dans la zone ou à proximité, tous les propriétaires de navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents des services de secours, par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou les personnes habilitées par lui.

En cas de sinistre à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avvertir le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou une personne habilitée par lui, puis le CROSS Corsen, puis les agents chargés de la police de la zone de mouillages, puis les sapeurs-pompiers (tél : 18, ou 112 d'un téléphone portable).

Ces agents peuvent requérir l'aide des propriétaires ou des équipages des autres embarcations de la zone.

#### Article 10 : Matières dangereuses ou explosives

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à contenir ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie de navigation dont ils relèvent.

L'avitaillement en hydrocarbures est toléré pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres. Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de déversement dans l'eau, de salissure, d'incendie et d'explosion.

#### Article 11 : Travaux et nuisances

Il est interdit d'effectuer, sur les navires, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage et dans l'environnement.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages, sur l'estran et les terres-pleins.

Le règlement d'exploitation de la zone de mouillages mentionnera les aires de carénage aménagées les plus proches.

#### Article 12 : Rejets

Tout rejet à la mer est formellement interdit. Tous les déchets seront déposés dans des installations à terre prévues à cet effet.

L'usage des sanitaires dépourvus de cuve de stockage d'eaux usées est formellement interdit sur les navires au mouillage.

#### Article 13 : Pêche

Il est interdit de ramasser des moules ou autres coquillages sur les équipements de la zone d'implantation des mouillages, sauf autorisation expresse du titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou d'une personne habilitée par lui.

Sur le reste de la zone, si la pêche de coquillages n'est pas expressément interdite, la pêche à pied peut se pratiquer dans le respect de la réglementation en vigueur.

Sur l'ensemble de la zone, l'usage des engins dormants (casiers, filets, palangres de fond....) et la pratique de la pêche sous-marine sont interdits.

#### Article 14 : Baignades et activités nautiques

Conformément à l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

#### Article 15 : Contrôle de l'organisation des mouillages

Le gestionnaire de la zone de mouillages contrôle la bonne organisation des mouillages (disposition des navires, distance entre-eux, respect du tracé du chenal ...).

## CHAPITRE II – INFRACTIONS et SANCTIONS

### Article 16 : Constatation des infractions

Conformément aux dispositions de l'article L341-10 du code du tourisme, les infractions aux règles définies au présent arrêté portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers, seront constatées par les fonctionnaires et agents de la commune, assermentés et commissionnés à cet effet par le Maire.

Les infractions au présent arrêté peuvent également être constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de l'Etat habilités à constater les infractions en matière de police des ports maritimes, de police de la navigation et de police de la conservation du domaine public maritime.

### Article 17 : Sanctions

Conformément aux dispositions de l'article R341-5 du code du tourisme :

- Les infractions aux dispositions du présent règlement de police sont punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 2<sup>e</sup> classe. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 3<sup>e</sup> classe.
- Sera puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe quiconque aura refusé d'exécuter les ordres donnés par les fonctionnaires et agents compétents en matière de police du mouillage. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe.

L'infraction de rejet de substance polluante provenant d'un navire est prévue et réprimée par l'article L218-19 du code de l'environnement, punie de 4 000 euros d'amende.

Déverser ou laisser s'écouler des substances nuisibles, ou abandonner des déchets en quantité importante, dans les eaux de la mer ou sur le rivage, sont des infractions prévues et réprimées par l'article L216-6 du code de l'environnement, punies de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

## CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 18 : Intervention des autorités publiques

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas lors des interventions effectuées par les autorités publiques agissant dans le cadre de leur mission de service public.

### Article 19 : Information des usagers

Le gestionnaire de la zone de mouillages remettra une copie du présent règlement de police aux usagers permanents et de passage fréquentant la zone de mouillages.

### Article 20 : abrogation

L'arrêté interpréfectoral n°87-2170 du 21 septembre 1987 portant règlement de police pour l'installation de 100 mouillages entre le « Pont de la Corde » et « Les Cheminées » par le syndicat intercommunal d'aménagement de la Penzé est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2012.

Article 20 : Recours

Le présent acte peut être contesté par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

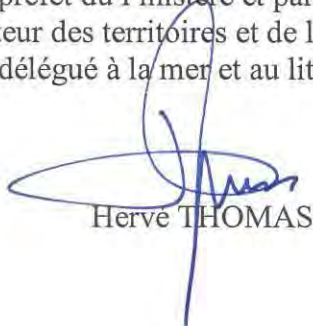
- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les maires de Carantec, Henvic, Plouénan et Saint-Pol-de-Léon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Le document sera consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer. Il fera l'objet d'un affichage en mairie de Henvic et Plouénan pendant une durée de quinze jours et de manière permanente à proximité des différents accès terrestres à la zone de mouillages.

A Quimper, le 30 octobre 2012  
Pour le préfet du Finistère et par délégation,  
le directeur des territoires et de la mer adjoint,  
délégué à la mer et au littoral,




Hervé THOMAS

A Quimper, le 30 octobre 2012  
Pour le préfet maritime de l'Atlantique  
et par délégation,  
le directeur des territoires et de la mer adjoint,  
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS



Le présent arrêté a été notifié le .....  
au titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages  
Le responsable de France Domaine



Destinataires :

- Titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages (Mairie d'Henvic)
- Mairies de Carantec, Henvic, Plouénan, Saint-Pol-de-Léon
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Préfecture du Finistère / Direction de l'animation des politiques publiques (publication RAA)
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral / unité affaires maritimes Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral

Direction départementale  
des territoires et de la mer

*Délégation à la mer et au littoral*

*Pôle gestion du littoral*

**Arrêté préfectoral  
modifiant l'arrêté préfectoral n°2012304-0002 du 30 octobre 2012 portant interdiction  
temporaire de la navigation sur le canal de NANTES à BREST,  
section finistérienne, entre l'écluse n° 236 de Châteaulin et l'écluse n° 235 de Coatigrac'h**

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU Le code des transports ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code du sport ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales de décentralisation et notamment son article 32 III ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 6 février 1932 modifié portant règlement général de police des voies de navigation intérieure ;
- VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU le décret du 31 août 1966 concédant au département du Finistère l'exploitation et l'entretien du canal de Nantes à Brest de la limite avec les Côtes d'Armor à l'écluse n° 236 de Châteaulin incluse et le cahier des charges joint ;
- VU le décret n° 2005-992 du 16 août 2005 relatif à la constitution et à la gestion du domaine public fluvial de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
- VU la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;
- VU la convention de concession du 24 juillet 1990 passée entre la région Bretagne et le département du Finistère et le cahier des charges joint, l'avenant n° 1 du 15 octobre 1999 les modifiant et concernant la partie comprise entre l'aval de l'écluse n° 236 de Châteaulin et 100 m à l'aval de l'écluse de Guily-Glaz et l'avenant n° 2 du 6 septembre 2010 ;
- VU la convention des 12 et 27 février 1985 modifiée intervenue entre le département du Finistère et le SMATAH qui confie à ce syndicat l'exploitation de la voie d'eau et

l'exécution des travaux d'entretien et d'aménagement (même section que celle du décret du 20 juin 1989 citée ci-dessus), l'exploitation et les travaux d'entretien et d'aménagement du bief de Guily-Glaz ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2011-1329 du 26 septembre 2011 fixant le règlement particulier de police de la navigation et portant dispositions diverses sur le canal de Nantes à Brest, section finistérienne, comprise entre l'écluse n°192 de Goariva et la limite transversale de la mer à Rosnoën et notamment l'article 26 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2012 portant autorisation de survol à basse altitude de la commune de Châteaulin par la société AEROZAIS pour une mission de transport de charges externes ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012304-0002 du 30 octobre 2012 portant interdiction temporaire de la navigation sur le canal de NANTES à BREST, section finistérienne, entre l'écluse n° 236 de Châteaulin et l'écluse n° 235 de Coatigrac'h ;

**CONSIDERANT** que les travaux de sécurisation de la montagne de Châteaulin diligentés par la Communauté de communes du pays de Châteaulin et du Porzay nécessitent le transport de matériaux par hélicoptère ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'organiser des zones de repli dénuées de toute gêne à un atterrissage en urgence ;

**CONSIDERANT** qu'une section de l'Aulne fait partie des zones de repli ;

**CONSIDERANT** l'état d'avancement des travaux à la date de signature du présent arrêté ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRETE**

### Article 1er :

Les périodes d'interdiction de toute navigation entre l'écluse n°236 de Châteaulin et l'écluse n°235 de Coatigrac'h prévues par l'arrêté préfectoral n°2012304-0002 du 30 octobre 2012 sont modifiées et arrêtées ainsi qu'il suit :

- Lundi 07 janvier 2013 de 08H30 à 12H00,
- Lundi 14 janvier 2013 de 08H30 à 12H00,
- Lundi 21 janvier 2013 de 08H30 à 12H00,
- Lundi 28 janvier 2013 de 08H30 à 12H00,
- Lundi 04 février 2013 de 08H30 à 12H00.

La navigation sur ce secteur du canal de Nantes à Brest, initialement interdite pour les matinées du lundi 10 décembre 2012 et du lundi 17 décembre 2012, est donc autorisée sur ces périodes.



Article 2 :

Cet arrêté sera porté à la connaissance des usagers de la voie d'eau par publication d'avis à la batellerie transmis par messagerie électronique.

Article 3 :

Le SMATAH, exploitant du canal, est chargé de l'affichage sur les écluses concernées tant que les décisions sont en vigueur, ainsi que de relayer l'information par voie de communication appropriée, auprès des professionnels du nautisme et des acteurs du tourisme et notamment :

- Professionnels de la location de bateaux
- Clubs sportifs en activité nautique
- Nautisme en Finistère
- Association des Canaux Bretons.

Cette décision sera adressée aux destinataires suivants :

- Conseil général du Finistère - ATD de Pleyben (pour information)
- Bureau du SMATAH à Châteauneuf-du-Faou (pour affichage et diffusion)
  - Service des voies navigables, subdivision Blavet et canal de Nantes à Brest à Malestroit (56) (pour information)
- Ecluse n° 237 de Guily-Glaz à Port-Launay (pour affichage)
- Mairies riveraines du canal (pour affichage)
- Ports de plaisance du Château et du Moulin blanc de Brest (pour affichage)
- Presse locale (pour information)

Article 4 :

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Châteaulin, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le président du Conseil régional de Bretagne, le président du Conseil général du Finistère, le président du SMATAH, les maires des communes de Châteaulin et Saint-Coulitz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs, consultable à la préfecture du Finistère.

A Quimper, le 08 DEC. 2012

Le préfet du Finistère,

Jean-Jacques BROUOT

## **Arrêté préfectoral modificatif du**

### **relatif à la cessation du stockage d'amiante concernant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Rusquec Vihan », sur le territoire de la commune de Saint-Thegonnec**

*Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,*

AP n° 2012.... du ..

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-0310 du 23 mars 2007 pris pour application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement concernant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Rusquec Vihan », sur le territoire de la commune de Saint-Thegonnec ;
- Vu** l'arrêté en date du 28 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement et fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;
- Vu** le décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets ;
- Vu** l'arrêté en date du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-0068 en date du 19 janvier 2012 donnant délégation de signature à M. Bernard VIU, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

**Considérant** votre décision de ne plus stocker sur votre site les déchets d'amiante lié à des matériaux de construction, exprimée par courrier du 31 mai 2012,

## **A R R E T E**

**Article 1** - Depuis le 1er juillet 2012, les déchets contenant de l'amiante ne sont plus acceptés en installation de stockage de déchets inertes, y compris les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité.



En conséquence, la liste des déchets autorisés figurant dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2007-0310 du 23 mars 2007 est remplacée par la liste suivante :

Chapitre de la liste des déchets	Code déchets (*)	Description (*)	Restrictions
10. déchets provenant de procédés thermiques	10.11.03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre.	Seulement en l'absence de liant organique.
15. emballages et déchets d'emballages	15.01.07	Emballage en verre.	
17. déchets de construction et démolition	17.01.01	Béton.	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.
17. déchets de construction et démolition	17.01.02	Briques.	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.
17. déchets de construction et démolition	17.01.03	Tuiles et céramiques.	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.
17. déchets de construction et démolition	17.01.07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses.	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.
17. déchets de construction et démolition	17.02.02	Verre.	
17. déchets de construction et démolition	17.03.02	Mélange bitumineux ne contenant pas de goudron.	
17. déchets de construction et démolition	17.05.04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses.	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés.
19. déchets provenant des installations de gestion des déchets	19.12.05	Verre.	
20. déchets municipaux	20.02.02	Terres et pierres.	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(\*) *Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement*

(\*\*) *Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc. peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 9.*

**Article 2** - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2007-0310 est modifié comme suit :

- ♦ suppression de la ligne « déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 4 500 m<sup>3</sup> ».

**Article 3** - L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2007-0310 est modifié comme suit :

- ♦ suppression de la ligne « déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 225 m<sup>3</sup> ».

**Article 4** - Les alinéas 1 et 2 de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2007-0310 du 23 mars 2007 sont supprimés.

**Article 5** - L'annexe I de l'arrêté préfectoral n° 2007-0310 du 23 mars 2007 est remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

**Article 6** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au maire de la commune de Saint-Thegonnec ainsi qu'au pétitionnaire.

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de Saint-Thegonnec. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification au maire de la commune concernée ainsi qu'au pétitionnaire.

**Article 8** - Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de de la commune de Saint-Thegonnec et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le - 7 DEC. 2012

*Pour le Préfet du Finistère et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires  
et de la mer,*

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
le Directeur Adjoint

.. Henri BOURDON



## I - Dispositions générales

### 1.1 - Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

**Déchets inertes** : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

**Installation de stockage de déchets inertes** : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

### 1.2 - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans, autres documents joints à la demande d'autorisation et aux prescriptions non modifiées de l'arrêté préfectoral n° 2007-0310 du 23 mars 2007 et aux prescriptions du présent arrêté, sous réserve du respect des obligations ci-dessous.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

### 1.3 - Dangers ou nuisances non prévus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

### 1.4 - Accidents - Incidents

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, à porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

### 1.5 - Contrôles et analyses, inopinés ou non

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et, plus largement, de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses, sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

## **1.6 - Consignes**

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

## **II - Conditions d'admission des déchets**

---

### **2.1. Déchets admissibles**

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 1 du présent arrêté.

### **2.2. Dilution**

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

### **2.3. Déchets interdits**

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60° C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;

### **2.4. Document préalable d'admission**

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant
- à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 2.5 de la présente annexe ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné à l'article 2.6 de la présente annexe ;
- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 concernant les transferts des déchets.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

Sa durée de validité est d'un an. Il est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

### **2.5. Procédure d'acceptation préalable**

Pour tout déchet inerte non visé par la liste de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2007-0310 du 23 mars 2007, et avant son arrivée dans l'installation de stockage de déchets inertes, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation de stocker ce déchet dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté préfectoral n° 2007-0310 du 23 mars 2007 et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe II de l'arrêté préfectoral n° 2007-0310 du 23 mars 2007 ne peuvent pas être admis.



## 2.6. Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

## 2.7. Contrôle des documents avant admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement, le cas échéant des documents requis par le règlement du 14 juin 2006.

## 2.8. Contrôle visuel

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

## 2.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet du département dans lequel se situe l'installation, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

## 2.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne, pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné à l'article 2.9 de la présente annexe, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonne par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L541-44 du code de l'environnement.

# III - Règles d'exploitation du site

---

## 3.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails (soit en métal, soit en bois) fermés à clé en dehors des heures d'ouverture.

Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site.

### 3.2. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Émergence admissible pour la période allant de 7 H 00 à 22 H 00 sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 H 00 à 7 H 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

Au cas où une gêne sonore se ferait ressentir, il appartiendrait à l'exploitant de prendre toute mesure adéquate pour la faire disparaître.

### 3.3. Trafic interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'exploitation est limitée à 40 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

### 3.4. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

### 3.5. Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières,
- la dispersion de déchets par envol.

### 3.6. Exploitation

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

L'exploitation du site de stockage est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

### **3.7. Plan d'exploitation**

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.

### **3.8. Affichage**

A proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation de stockage ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

### **3.9. Déclaration annuelle**

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département où est localisée l'installation et celles d'autres provenances géographiques ;
- la capacité de stockage restante au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation concernée.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe III de l'arrêté du 28 octobre 2010, relatif aux installations de stockage des déchets inertes, et est adressée au préfet du département dans lequel est située l'installation.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

## **IV - Remise en état du site en fin d'exploitation**

---

### **4.1. Couverture finale**

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche issue du phasage proposé par l'exploitant. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

L'exploitant tient à la disposition du préfet les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

### **4.2. Aménagements en fin d'exploitation**

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

Ils sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager. Le traitement paysager, en fin d'exploitation, prendra appui sur des plantations d'essences locales.



#### **4.3. Plan topographique**

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation, un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500<sup>ème</sup> qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

### **V - Dispositions supplémentaires dans le cas de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes admis avant le 1er juillet 2012**

#### **5.1 Signalisation**

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante font l'objet d'une signalisation permettant de les repérer sur le site.

#### **5.2 Couverture**

- Si l'exploitant décide de fermer définitivement les alvéoles contenant des déchets d'amiante, il doit les recouvrir d'une couverture finale de 1 mètre d'épaisseur sur laquelle il sera ajouté une couche suffisante de terre végétale.
- Si l'exploitant décide de poursuivre le comblement des alvéoles contenant des déchets d'amiante avec des déchets admissibles dans l'installation, il met en place une couverture intermédiaire d'une épaisseur minimale de 1 mètre de la partie sommitale et les flancs pour assurer l'isolement des déchets d'amiante vis-à-vis des autres déchets inertes susceptibles d'y être stockés.

#### **5.3 Plan topographique et dossier technique**

Si l'exploitant ferme définitivement les alvéoles ayant contenu des déchets d'amiante avant le 1er septembre 2012, il doit fournir, avant le 1er décembre 2012, au préfet du département dans lequel est située l'installation, un plan topographique à l'échelle 1/500<sup>ème</sup> de l'emplacement des alvéoles dans lesquelles les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés, ainsi qu'un dossier décrivant les mesures prises pour garantir l'intégrité de ces alvéoles et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

Si l'exploitant met en place une couverture intermédiaire, il doit fournir avant le 1er décembre 2012 au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique à l'échelle 1/500<sup>ème</sup> de l'emplacement des alvéoles dans lesquelles les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés ainsi qu'un dossier descriptif des mesures techniques mises en place pour satisfaire les exigences décrites à l'alinéa 5.2 de la présente annexe.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

A compter de la date de fermeture d'une alvéole contenant des déchets d'amiante lié, l'exploitant transmet au préfet, dans les trois mois, un dossier décrivant les mesures prises pour garantir l'intégrité de ces alvéoles et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

#### **5.4 obligation d'information**

L'exploitant a l'obligation d'informer tout acquéreur du terrain en cours ou en fin d'exploitation de la présence des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.



## Arrêté préfectoral modificatif du relatif à la cessation du stockage d'amiante concernant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Trevalan », sur le territoire de la commune de Pleyber-Christ

*Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,*

AP n° 2012.... du ..

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-1191 du 5 septembre 2007 pris pour application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement concernant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Trevalan », sur le territoire de la commune de Pleyber-Christ ;
- Vu** l'arrêté en date du 28 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement et fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;
- Vu** le décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets ;
- Vu** l'arrêté en date du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-0068 en date du 19 janvier 2012 donnant délégation de signature à M. Bernard VIU, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

**Considérant** votre décision de ne plus stocker sur votre site les déchets d'amiante lié à des matériaux de construction, exprimée par courrier du 31 mai 2012,

### **A R R E T E**

**Article 1** - Depuis le 1er juillet 2012, les déchets contenant de l'amiante ne sont plus acceptés en installation de stockage de déchets inertes, y compris les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité.

En conséquence, la liste des déchets autorisés figurant dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2007-1191 du 5 septembre 2007 est remplacée par la liste suivante :

Chapitre de la liste des déchets	Code déchets (*)	Description (*)	Restrictions
10. déchets provenant de procédés thermiques	10.11.03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre.	Seulement en l'absence de liant organique.
15. emballages et déchets d'emballages	15.01.07	Emballage en verre.	
17. déchets de construction et démolition	17.01.01	Béton.	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.
17. déchets de construction et démolition	17.01.02	Briques.	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.
17. déchets de construction et démolition	17.01.03	Tuiles et céramiques.	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.
17. déchets de construction et démolition	17.01.07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses.	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.
17. déchets de construction et démolition	17.02.02	Verre.	
17. déchets de construction et démolition	17.03.02	Mélange bitumineux ne contenant pas de goudron.	
17. déchets de construction et démolition	17.05.04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses.	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés.
19. déchets provenant des installations de gestion des déchets	19.12.05	Verre.	
20. déchets municipaux	20.02.02	Terres et pierres.	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.
<p>(*) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement</p> <p>(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc, peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 9.</p>			

**Article 2** - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2007-1191 est modifié comme suit :

- ♦ suppression de la ligne « déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 10 000 m<sup>3</sup> ».

**Article 3** - L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2007-1191 est modifié comme suit :

- ♦ suppression de la ligne « déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 500 m<sup>3</sup> ».

**Article 4** - Les alinéas 1 et 2 de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2007-1191 du 5 septembre 2007 sont supprimés.

**Article 5** - L'annexe I de l'arrêté préfectoral n° 2007-1191 du 5 septembre 2007 est remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

**Article 6** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au maire de la commune de Pleyber-Christ ainsi qu'au pétitionnaire.

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de Pleyber-Christ. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification au maire de la commune concernée ainsi qu'au pétitionnaire.

**Article 8** - Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de la commune de Pleyber-Christ et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le - 7 DEC. 2012

*Pour le Préfet du Finistère et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires  
et de la mer,*

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
le Directeur Adjoint

 **Henri BOURDON**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

## **II - Conditions d'admission des déchets**

---

### **2.1. Déchets admissibles**

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 1 du présent arrêté.

### **2.2. Dilution**

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

### **2.3. Déchets interdits**

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60° C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;

### **2.4. Document préalable d'admission**

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 2.5 de la présente annexe ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné à l'article 2.6 de la présente annexe ;
- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 concernant les transferts des déchets.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

Sa durée de validité est d'un an. Il est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

### **2.5. Procédure d'acceptation préalable**

Pour tout déchet inerte non visé par la liste de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2007-1191 du 5 septembre 2007, et avant son arrivée dans l'installation de stockage de déchets inertes, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation de stocker ce déchet dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté préfectoral n° 2007-1191 du 5 septembre 2007 et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe II de l'arrêté préfectoral n° 2007-1191 du 5 septembre 2007 ne peuvent pas être admis.

### **2.6. Déchets d'enrobés bitumineux**

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.



### 2.7. Contrôle des documents avant admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement, le cas échéant des documents requis par le règlement du 14 juin 2006.

### 2.8. Contrôle visuel

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

### 2.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet du département dans lequel se situe l'installation, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

### 2.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne, pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné à l'article 2.9 de la présente annexe, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonne par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L541-44 du code de l'environnement.

## III - Règles d'exploitation du site

---

### 3.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails (soit en métal, soit en bois) fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site.

### 3.2. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Émergence admissible pour la période allant de 7 H 00 à 22 H 00 sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 H 00 à 7 H 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < Bruit ambiant $\leq$ 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

Au cas où une gêne sonore se ferait ressentir, il appartiendrait à l'exploitant de prendre toute mesure adéquate pour la faire disparaître.

### 3.3. *Trafic interne*

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'exploitation est limitée à 40 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

### 3.4. *Brûlage*

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

### 3.5. *Propreté*

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières,
- la dispersion de déchets par envol.

### 3.6. *Exploitation*

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

L'exploitation du site de stockage est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

### 3.7. *Plan d'exploitation*

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.

### 3.8. Affichage

A proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation de stockage ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

### 3.9. Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département où est localisée l'installation et celles d'autres provenances géographiques ;
- la capacité de stockage restante au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation concernée.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe III de l'arrêté du 28 octobre 2010, relatif aux installations de stockage des déchets inertes, et est adressée au préfet du département dans lequel est située l'installation.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

## IV - Remise en état du site en fin d'exploitation

### 4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche issue du phasage proposé par l'exploitant. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

L'exploitant tient à la disposition du préfet les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

### 4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

Ils sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager. Le traitement paysager, en fin d'exploitation, prendra appui sur des plantations d'essences locales.

### 4.3. Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation, un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500<sup>ème</sup> qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

### **5.1 Signalisation**

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante font l'objet d'une signalisation permettant de les repérer sur le site.

### **5.2 Couverture**

- Si l'exploitant décide de fermer définitivement les alvéoles contenant des déchets d'amiante, il doit les recouvrir d'une couverture finale de 1 mètre d'épaisseur sur laquelle il a été ajoutée une couche suffisante de terre végétale.
- Si l'exploitant décide de poursuivre le comblement des alvéoles contenant des déchets d'amiante avec des déchets admissibles dans l'installation, il met en place une couverture intermédiaire d'une épaisseur minimale de 1 mètre de la partie sommitale et les flancs pour assurer l'isolement des déchets d'amiante vis-à-vis des autres déchets inertes susceptibles d'y être stockés.

### **5.3 Plan topographique et dossier technique**

Si l'exploitant ferme définitivement les alvéoles ayant contenu des déchets d'amiante avant le 1er septembre 2012, il doit fournir, avant le 1er décembre 2012, au préfet du département dans lequel est située l'installation, un plan topographique à l'échelle 1/500<sup>ème</sup> de l'emplacement des alvéoles dans lesquelles les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés, ainsi qu'un dossier décrivant les mesures prises pour garantir l'intégrité de ces alvéoles et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

Si l'exploitant met en place une couverture intermédiaire, il doit fournir avant le 1er décembre 2012 au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique à l'échelle 1/500<sup>ème</sup> de l'emplacement des alvéoles dans lesquelles les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés ainsi qu'un dossier descriptif des mesures techniques mises en place pour satisfaire les exigences décrites à l'alinéa 5.2 de la présente annexe.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

A compter de la date de fermeture d'une alvéole contenant des déchets d'amiante lié, l'exploitant transmet au préfet, dans les trois mois, un dossier décrivant les mesures prises pour garantir l'intégrité de ces alvéoles et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

### **5.4 obligation d'information**

L'exploitant a l'obligation d'informer tout acquéreur du terrain en cours ou en fin d'exploitation de la présence des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.





PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires  
et de la mer  
Service eau et biodiversité  
pôle police de l'eau

Arrêté préfectoral  
autorisant la station d'épuration de la commune de Clohars-Carnoët

-----

AP n° 2012326-0004 du 21 novembre 2012

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la directive 91/271/CEEE du conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,
- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants, les articles R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.211-25 à R.211-47,
- VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-10 et R. 780-3,
- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 à L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, le 18 novembre 2009,
- VU l'arrêté préfectoral régional du 9 janvier 2006 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne,
- VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j DBO<sub>5</sub>,
- VU le dossier d'autorisation relatif aux nouveaux ouvrages d'assainissement collectifs déposé au guichet unique du pôle police de l'eau de la DDTM, le 7 décembre 2011 par le Maire de Clohars-Carnoët,
- VU l'avis délivré le 17 février 2012 par l'autorité environnementale, en application de l'article R 122-13 du Code de l'environnement, et de son avis complémentaire du 16 mars 2012,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique au titre du Code de l'environnement, articles L. 214-1 à L.214-6, du 2 avril au 2 mai 2012 sur le territoire des communes de Clohars-Carnoët et de Guidel,
- VU l'étude d'impact complémentaire déposée au guichet unique du pôle police de l'eau de la DDTM, le 16 février 2012 par le Maire de Clohars-Carnoët,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique incluant notamment l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et l'étude d'impact complémentaire,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique,
- VU les avis des services consultés : Délégation territoriale de l'agence régionale de santé, Direction départementale des territoires et de la mer, l'autorité environnementale de la DREAL, CLE du SAGE « Ellé-Izole-Laïta », gestionnaire du domaine public maritime.
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 20 juin 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2012 portant sursis à statuer,  
VU le rapport présenté au CODERST et l'avis émis lors de la réunion du 18 octobre 2012 de ce conseil,  
VU les observations formulées sur le projet d'arrêté par le Maire de Clohars-Carnoët dans son courrier du 6 novembre 2012,  
VU la délibération du 26 septembre 2012 du conseil municipal de Clohars-Carnoët portant déclaration de projet conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée du milieu aquatique et de ses usages,

CONSIDERANT que le traitement de matières de vidange des assainissements non-collectifs est réalisé et maintenu sur la station d'épuration de Quimperlé,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

## A R R E T E

### **ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION**

La commune de Clohars-Carnoët est autorisée à réaliser et à exploiter une station d'épuration, fonctionnant sur le principe d'un traitement par bioréacteur à membranes, d'une capacité nominale de 17 000 équivalents-habitants dimensionnée pour recevoir une charge de pollution journalière de :

1 020 kg	de DBO5
2040 kg	de DCO
1530 kg	de MES
255 kg	de NTK
51 kg	de Pt

Cet arrêté fixe des prescriptions au titre de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubriques de la nomenclature	Activités	Caractéristiques	Régime
2.1.1.0. (1°)	Station d'épuration d'une capacité de 1060 kg de DBO5/j	Le flux polluant journalier reçu est supérieur à 600 kg/j	Autorisation

### **ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COLLECTE DES EAUX USEES**

#### **2.1 Conception et gestion des ouvrages de collecte**

Le réseau de collecte de type séparatif, ainsi que les ouvrages connexes, doivent être conçus, réalisés et entretenus de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites.

Sauf justification expresse, les rejets d'eaux pluviales dans le réseau de collecte des eaux usées, à partir d'un réseau public ou de branchements particuliers, sont interdits.

Les postes de refoulement sont conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel, avec un stockage de sécurité correspond à 2 heures du débit maximum des pompes.

Les postes de refoulement de Saint-Mady, de Fort-Clohars et de Porsmorvic doivent être équipés de bassins tampons pour stocker le sur-débit lié à 3 heures de pluie trimestrielle, et d'éviter tout rejet vers le milieu récepteur en cas de dysfonctionnement des pompes.

Le stockage de la bache tampon du poste de refoulement de Fort-Clohars sera renforcé par l'utilisation de l'ancien clarificateur en bache de sécurité dont le trop-plein est raccordé au dernier bassin à marée avant rejet en mer.

L'ensemble des postes de relèvement et des bâches tampons doit être muni de dispositifs de détection du nombre de passage en surverse et d'une détection des niveaux très hauts, reliés à la supervision de la station d'épuration.

Lors d'une pollution avérée par trop-plein de postes ou des bâches tampons, le maître d'ouvrage doit en informer immédiatement le Préfet et les usagers du milieu récepteur concerné.

Le traitement des matières de curage du réseau sur un site extérieur doit faire l'objet d'une convention.

## **2.2 Raccordement d'effluents non domestiques**

Tout déversement non domestique dans le réseau de collecte doit faire l'objet d'une ou des autorisations mentionnées à l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique. Cette autorisation ne dispense pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont soumis en application du livre 5, titre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et de toute autre réglementation qui leur serait applicable.

Un exemplaire de chaque autorisation est adressé au service chargé de la police de l'eau.

Pour être admissibles dans les réseaux, les nouveaux rejets devront satisfaire aux conditions de l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé, et le cas échéant aux caractéristiques définies par les articles 34 et 35 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005, ni celles figurant à l'annexe I de la circulaire 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les rejets de stations d'épuration urbaines, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Si néanmoins une ou plusieurs de ces substances parviennent à la station d'épuration en quantité entraînant un dépassement de ces concentrations, l'exploitant du réseau de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce réseau, en vue d'en déterminer l'origine. Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, doit prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 216-1 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L.1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque ces substances se trouvent dans les boues produites par la station d'épuration à des niveaux de concentration qui rendent la valorisation ou le recyclage de ces boues impossibles.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser et, si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH4+, le flux et les concentrations maximales et moyennes annuelles à respecter pour ces paramètres. Les résultats de ces mesures sont régulièrement transmis au gestionnaire du système de collecte et au gestionnaire de la station d'épuration qui les annexent aux documents mentionnés à l'article 17-VII.

## **2.3 Contrôle de la qualité des nouveaux tronçons**

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007. Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de 3 mois suivant la réception des travaux.

## **2.4 Efficacité de la collecte**

Une télésurveillance des passages aux trop-pleins des postes de refoulement et des bâches tampons doit être mise en œuvre sur l'ensemble du réseau de collecte.

En fonction de la fréquence de débordements constatés, ces postes feront l'objet de mesures correctives.

Un diagnostic régulier du système de collecte des eaux usées doit être mis en œuvre par le maître d'ouvrage. Ce diagnostic consiste à :

- quantifier la fréquence, la durée annuelle des déversements et les flux polluants déversés au milieu naturel ;
- vérifier la conformité des raccordements au système de collecte ;
- estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et leur origine ;
- recueillir des informations sur l'état structurel et fonctionnel du système de collecte.

Les dysfonctionnements éventuels, constatés lors de ce diagnostic, doivent être corrigés au fur et à mesure des inspections qui sont menées sur le système de collecte.

Le maître d'ouvrage doit présenter le rapport du diagnostic régulier du système de collecte, le programme de réhabilitation du réseau et de suppression des mauvais raccordements, dès réalisation, au service chargé de la police de l'eau.

### **ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DES EAUX USEES**

L'usage des ouvrages d'assainissement et le rejet des eaux traitées doivent répondre aux conditions suivantes pour assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement :

#### **3.1 Descriptif de la filière de traitement des eaux usées**

Le site de l'ancienne station d'épuration, au lieu-dit « Fort-Clohars », est conservé et aménagé pour permettre la régulation des charges hydrauliques collectées par le réseau d'assainissement, et pour le refoulement des eaux usées collectées dans le secteur sud-ouest de la commune vers les ouvrages épuratoires.

La station d'épuration est implantée au lieu-dit « Kerzellec » sur la parcelle cadastrée AH 130 sur la commune de Clohars-Carnoët.

L'ensemble des ouvrages doit permettre un traitement minimal satisfaisant des effluents en cas de défaillance ou d'arrêt pour entretien de l'un des éléments du système.

Les ouvrages d'assainissement comprennent notamment :

##### **3.1.1 Site de « Fort-Clohars »**

###### **3.1.1.1 Poste de refoulement et bassin tampon**

- un poste principal de refoulement équipé de 2 pompes à débit variable permettant un relevage de 50 à 100 m<sup>3</sup>/h ;
- un bassin tampon et une bache de sécurité, d'un volume utile minimum de 650 m<sup>3</sup>, équipé d'un dispositif d'aération et de brassage, ainsi que d'une détection des passages au trop-plein ;
- le trop-plein de la bache de sécurité est dirigé vers le bassin marée de sécurité de 250 m<sup>3</sup> ;
- un réseau de transfert des eaux brutes vers le site de la station d'épuration à « Kerzellec ».

###### **3.1.1.2 Bassin à marée**

- un stockage minimum des eaux traitées de 650 m<sup>3</sup> dans l'ancien bassin d'aération réaménagé,
- l'évacuation des eaux en mer en gravitaire via le bassin à marée existant d'une capacité supplémentaire de 250 m<sup>3</sup>.

##### **3.1.2 Site de « Kerzellec »**

La station d'épuration biologique de type boues activées en faible charge avec une filtration membranaire est réalisée sur le site de « Kerzellec » avec une intégration architecturale et paysagère.

Les ouvrages de traitement des eaux usées comprennent notamment :

- comptage des eaux brutes sur les 2 arrivées des principaux postes de refoulement ;
- un dégrillage composé de deux unités en parallèle ;
- un dégraisseur-dessableur ;
- un dispositif de prélèvement et d'échantillonnage ;
- un tamisage composé de deux unités en parallèle ;
- un bassin tampon couvert et enterré, correspondant à 3 heures du débit de pointe horaire temps de pluie, pour écrêter les débits de pointe ;
- un bassin d'anaérobie ;
- un bassin d'anoxie ;
- deux bassins d'aérations alimentés en air par des compresseurs capotés et insonorisés ;
- une déphosphatation physico-chimique ;
- un bio-réacteur à membranes ;
- une chaîne débitmétrique et d'échantillonnage en sortie du traitement biologique.



### Pour le trop-plein du bassin tampon

Le bassin tampon sur le site de Kerzellec est équipé d'une détection du nombre de passage au trop-plein, avec émission d'un message d'alarme sur le poste de supervision de la station d'épuration. Les flux déversés par ce trop-plein sont admis dans la canalisation en sortie du traitement membranaire, en amont du canal de comptage situé en sortie de station.

### Pour le rejet en mer

- un refoulement des eaux traitées vers le site de Fort-Clohars par 3 pompes (dont l'une en secours),
- une canalisation de transfert sur le domaine terrestre vers le bassin à marée sur le site de « Fort-Clohars ».

### Pour le traitement des odeurs

Le traitement des odeurs est constitué de deux unités de désodorisation par lavage chimique. Les ventilateurs sont implantés dans des locaux fermés et insonorisés.

## **3.2 Conditions techniques imposées au rejet de la station**

### 3.2.1 Débits maximums autorisés

- débit journalier de référence (temps de pluie) : 3 130 m<sup>3</sup>,
- débit journalier maximum de temps sec : 2 740 m<sup>3</sup>,
- débit de pointe maximum :- 260 m<sup>3</sup>/h.

### 3.2.2 Normes de rejet

Les diverses concentrations sont appréciées sur un échantillon moyen journalier non filtré :

Paramètres	Concentrations maximales en mg/l	Rendement épuratoire minimum	Valeurs réhabilitaires en concentration (mg/l)
DBO5	10	96 %	50
DCO	50	92 %	250
MES	5	99 %	85
NTK	10	90 %	-
NGL	15	85 %	-
Pt	1	90 %	-
Escherichia coli	1 x 10 <sup>2</sup> Escherichia coli/100ml	-	2 x 10 <sup>3</sup> Escherichia coli/100ml

Tant que le débit de référence du système de traitement n'est pas dépassé, les eaux acheminées vers celui-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant ci-dessus. Au-delà de ce seuil, le traitement en mode légèrement dégradé est systématiquement préféré au rejet en trop-plein du débit excédentaire, tant qu'il ne conduit pas à une augmentation du flux global rejeté au milieu naturel.

### 3.2.3 Conditions de rejet en mer

#### 3.2.3.1 Rejet en mer

L'exutoire de rejet en mer est situé au pied du « Mât Pilote » à la pointe de Kerzellec à l'embouchure de la Laïta. Les coordonnées de cet exutoire en Lambert II sont : x = 160 080 ; y = 2 323 520.

Le rejet des effluents traités s'effectue de pleine mer - 3 heures à pleine mer + 5 heures (PM - 3h à PM + 5h).

#### 3.2.3.2 Autres conditions techniques imposées au rejet

- le pH doit être compris entre 6 et 8,5,
- la température du rejet ne doit pas être supérieure à 25°C,
- l'effluent rejeté ne doit pas dégager d'odeur putride ou ammoniacale, ni provoquer une coloration visible du milieu récepteur,
- l'effluent ne doit contenir aucune substance capable d'entraîner l'altération de la biocénose aquatique après mélange avec les eaux réceptrices.

## **3.3 Modifications possibles des modalités de rejet**

L'exploitant de l'émissaire en mer pourra être invité par les agents de l'administration à modifier les débits et les temps de rejet par mesure de salubrité publique, il ne pourra prétendre à indemnité de ce chef.

L'exploitant s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien. Il s'engage à supporter toutes les conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

En fonction des résultats des contrôles des eaux traitées de la station d'épuration et des suivis du milieu récepteur, des révisions de normes de rejet ou des ajouts de nouvelles normes peuvent être prescrites par arrêtés préfectoraux complémentaires afin de garantir que les eaux réceptrices satisfont toute directive.

## **ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION DES BOUES ET DES AUTRES SOUS-PRODUITS**

### **4.1 Traitement des boues**

La filière de traitement des boues est constituée d'une déshydratation par centrifugation permettant d'obtenir une siccité de 20 % de matières sèches. Le local de traitement des boues est mis en dépression avec collecte et traitement de l'air vicié.

Dans le cas d'un éventuel arrêt prolongé de la centrifugeuse, une unité mobile de déshydratation ou un système équivalent devra être utilisé pour traiter les boues.

### **4.2 Destination et traitement des boues**

La filière retenue pour l'élimination des boues est le compostage.

Le stockage des boues est réalisé dans deux bennes avant évacuation régulière vers le site de compostage.

La production de boues est envoyée vers la plate-forme de compostage de Saint-Jean de Brévelay (département 56), ou vers toute autre unité de compostage habilitée à traiter ces produits.

Le maître d'ouvrage doit présenter, 1 an après la mise en service de la station, la (ou les) solution(s) alternative(s) au compostage dans le cas où la qualité des boues de certains lots ne serait pas conforme aux normes exigées.

Tout changement de destination de ces boues doit faire préalablement l'objet d'une nouvelle convention par le maître d'ouvrage, ainsi qu'une information du service chargé de la police de l'eau.

### **4.3 Devenir des autres déchets**

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

Les refus de dégrillage et de tamisage sont évacués vers des filières d'élimination conformes à la réglementation en vigueur.

Les sables sont lavés, puis évacués vers une filière d'élimination ou de valorisation adaptée.

Les graisses sont stockées et évacuées par une entreprise agréée vers un site autorisé à traiter ce type de produit.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé au service en charge de la police de l'eau.

L'ensemble des informations relatives aux sous-produits doit être consigné dans le manuel d'autosurveillance.

## **ARTICLE 5 - AUTRES PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'USAGE DES OUVRAGES ÉPURATOIRES**

### **5.1 Impacts liés aux travaux de construction de la station d'épuration**

La continuité du traitement des eaux usées doit être maintenue lors des travaux de construction de la station d'épuration.

Le phasage des travaux devra être présenté pour information au service de police de l'eau, trois mois avant le début des travaux.

Toutes dispositions et précautions doivent être prises pour limiter l'impact des travaux sur le voisinage et sur les milieux naturels environnants. Les haies bocagères autour du site de la station doivent être maintenues.

## **5.2 Incidences olfactives et sonores**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de manière à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

### **5.2.1 Impacts olfactifs**

Le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures pour limiter les odeurs provenant des installations dans le respect de la réglementation en vigueur. Les portes du local de traitement des boues doivent restées fermées, hors nécessité d'utilisation, pour limiter la propagation d'odeur et de bruit.

Les bassins tampons des postes de refoulement de St-Mady et de Fort-Clohars, ainsi que le poste de refoulement intermédiaire situé à proximité de la station d'épuration de Kerzellec, sont équipés de dispositifs de désodorisation.

### **5.2.2 Impacts sonores**

Les prescriptions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage modifiant le Code de la santé publique sont applicables à ces installations, et notamment les valeurs limites d'émergence imposées à l'article R. 1334-33, à savoir :

« L'émergence globale dans un lieu donné est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement habituel des équipements, en l'absence du bruit particulier en cause.

Les valeurs limites de l'émergence sont de 5 décibels A en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 dB (A) en période nocturne (de 22 heures à 7 heures), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB (A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier :

- 1) six pour une durée inférieure ou égale à 1 minute, la durée de mesure du niveau de bruit ambiant étant étendue à 10 secondes lorsque la durée cumulée d'apparition du bruit particulier est inférieure à 10 secondes ;
- 2) cinq pour une durée supérieure à 1 minute et inférieure ou égale à 5 minutes ;
- 3) quatre pour une durée supérieure à 5 minutes et inférieure ou égale à 20 minutes ;
- 4) trois pour une durée supérieure à 20 minutes et inférieure ou égale à 2 heures ;
- 5) deux pour une durée supérieure à 2 heures et inférieure ou égale à 4 heures ;
- 6) un pour une durée supérieure à 4 heures et inférieure ou égale à 8 heures ;
- 7) zéro pour une durée supérieure à 8 heures. »

Des mesures de bruit sont réalisées dans le voisinage de la station, la première année de mise en service des ouvrages épuratoires, puis au minimum tous les cinq ans.

Dans le cas où les résultats dépasseraient les seuils maximums, le maître d'ouvrage devra mettre en œuvre des mesures correctives, ainsi qu'un nouveau suivi des impacts sonores sur une période de un an.

Les résultats des mesures de bruits sont consignés dans le registre d'exploitation, et transmis pour information au service de police de l'eau de la DDTM, ainsi qu'à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé (ARS).

## **5.3 Fiabilité des installations**

Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette étude doit figurer dans le registre d'exploitation, et être mise à disposition du service de police de l'eau.

Les équipements doivent être entretenus régulièrement. L'exploitant doit disposer en permanence des pièces de rechange et matériels utiles pour remédier aux pannes courantes, de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité des installations.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

## **5.4 Equipement de secours**

La station d'épuration, ainsi que les postes principaux de Kerzellec et de Fort-Clohars, doivent disposer d'un groupe électrogène de secours ou d'une solution équivalente assurant une alimentation électrique permanente des équipements électromécaniques essentiels au maintien d'un traitement minimal des eaux usées, sans rejet des effluents bruts dans le milieu récepteur. L'alimentation électrique de secours de la station doit notamment permettre le maintien d'une aération suffisante des modules membranaires afin d'éviter le colmatage des membranes, lors de pannes de secteur.

## **5.5 MESURES DE SÉCURITÉ**

Les sites d'implantation des ouvrages d'assainissement de Kerzellec et de Fort-Clohars doivent être clos.

Les personnes étrangères à l'exploitation ou au contrôle des ouvrages épuratoires ne doivent pas avoir libre accès à ces installations. L'interdiction d'accès au public doit être clairement signalée à l'entrée de chaque site.

Les dispositifs concourant à la sécurité du personnel sont maintenus en bon état. Des équipements adaptés sont disponibles à proximité des installations présentant des risques pour la noyade.

## **ARTICLE 6 - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RÉCEPTRICES**

### **6.1 Dispositions générales**

L'exploitant de la station d'épuration est tenu de se conformer à tous les règlements relatifs à la police des eaux existants ou à intervenir, ainsi qu'aux prescriptions relatives à la surveillance des systèmes d'assainissement et de leurs sous-produits, édictées par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à cet objet.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, visés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Dans le cas de déversements non autorisés, nécessités par des considérations d'ordre technique, l'exploitant doit en avertir immédiatement le service chargé de la police de l'eau. Des consignes particulières doivent préciser les modalités d'intervention en cas d'accident. Ces événements doivent être consignés dans le registre d'exploitation.

### **6.2 Contrôle par le pétitionnaire**

#### **6.2.1 Suivi du système de collecte**

Un suivi du réseau de canalisations doit être réalisé en permanence. Le plan du réseau de collecte et des branchements doit être tenu à jour. Le maître d'ouvrage doit périodiquement transmettre les mises à jour du réseau de collecte au service chargé de la police de l'eau.

Dès qu'il y a déversement dans le milieu récepteur, le maire de Clohars-Carnoët doit immédiatement informer le service chargé de la police de l'eau, ainsi que les usagers des plages et de zones de pêche à pied, situées à proximité de ces ouvrages, des risques sanitaires auxquels ils s'exposent, ou s'il le juge nécessaire d'interdire provisoirement ces usages.

Lors de déversements dans le milieu récepteur, les paramètres DCO, MES, NH4 et Eschérichia coli sont mesurés afin d'évaluer les flux de pollution rejetés.

Ces déversements doivent être immédiatement signalés au service de police de l'eau par l'exploitant du système d'assainissement ou du réseau de collecte. Un rapport d'incident comprenant l'évaluation des flux rejetés doit être transmis à ce même service sous quinzaine.

#### **6.2.2 Suivi de la qualité des eaux épurées et des performances de la station d'épuration**

La station d'épuration doit être équipée de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits ainsi que de préleveurs automatiques réfrigérés et thermostatés asservis aux débits, en entrée et en sortie de station d'épuration.

Le maître d'ouvrage doit transmettre au service de police de l'eau les plans du dispositif d'autosurveillance, au plus tard, trois mois avant la mise en eau des ouvrages de traitement.



L'exploitant de la station d'épuration met en place un programme d'autosurveillance des rejets et des sous-produits.

Un manuel décrivant précisément les modalités de l'autosurveillance est rédigé et transmis au service de police de l'eau pour validation, six mois au plus tard après la mise en service des ouvrages d'assainissement. Le manuel d'autosurveillance validé doit être tenu à jour par l'exploitant.

Les équipements de mesures doivent fonctionner en permanence. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés le jour précédent.

#### 6.2.2.1 Suivi de la filière de traitement des eaux usées

Il est procédé en entrée et sortie de la filière de traitement biologique par réacteur membranaire au minimum aux contrôles suivants

Paramètres	Nombre de contrôles	Nombre maximal de non-conformités
Débit	365 j/an	-
DBO5	24 j/an	3
DCO	24 j/an	3
MES	24 j/an	3
NTK	12 j/an	-
NO2	12 j/an	-
NO3	12 j/an	-
NH4	12 j/an	-
Pt	12 j/an	-
Escherichia coli	24 j/an	3

Les bilans d'autosurveillance doivent être répartis sur l'année, de façon à doubler la fréquence de contrôles en période estivale (en juillet et en août) par rapport aux fréquences de contrôle en période hivernale.

Cette programmation sera présentée par l'exploitant dans les plannings d'autosurveillance que l'exploitant doit remettre au service chargé de la police de l'eau pour validation, en fin de chaque année pour l'année suivante.

Pour les paramètres azote et phosphore, la conformité est appréciée en moyenne annuelle, conformément à la réglementation en vigueur.

Pour les autres paramètres, la conformité des échantillons est appréciée au regard des normes de rejet (concentrations ou rendements) fixées à l'article 4.2.2 du présent arrêté, dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé :

➤ Les mesures doivent toujours être inférieures à la valeur rédhibitoire en concentration, sauf dans le cas des opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service de police de l'eau et quand les prescriptions éventuelles de ce dernier ont été respectées.

➤ Les mesures doivent en outre respecter soit la valeur limite en concentration, soit la valeur limite en rendement, en tolérant un nombre maximal annuel de mesures, figurant dans le tableau ci-dessus, qui peuvent être non conformes sous réserve qu'elles soient toutefois inférieures aux valeurs rédhibitoires. Ce nombre de non-conformités sera, le cas échéant, réévalué par le service de police de l'eau en fonction du nombre de bilans réalisés en conditions normales de fonctionnement.

Pour la bactériologie, les mesures sont réalisées sur des échantillons ponctuels, aux mêmes fréquences et aux mêmes dates que les mesures de MES, soit 24 échantillons ponctuels/an, dans le canal de mesure en sortie de station d'épuration. La conformité pour le paramètre bactériologique est appréciée sur le respect des valeurs fixées dans le tableau ci-dessus.

L'ensemble des paramètres permettant de justifier la bonne marche des installations est consigné dans un registre d'exploitation, tenu à la disposition des agents de l'administration chargés de la police de l'eau.

#### 6.2.2.2 Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées

Le maître d'ouvrage est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par sa station d'épuration, dans les conditions ci-dessous.

### Campagne initiale la première année après la mise en service des ouvrages épuratoires

Le maître d'ouvrage de la station d'épuration doit procéder ou faire procéder, la première année après la mise en service de la station d'épuration, à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures des eaux rejetées au milieu naturel pour les micropolluants figurant en annexe 1 du présent arrêté. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-dessus. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques de l'annexe 2 du présent arrêté.

### Surveillance régulière les années suivantes

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, à raison de 3 mesures par année, au titre de la surveillance régulière pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Seront considérées comme non significatives, les émissions de micropolluants présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 1 du présent arrêté, pour cette substance ;
- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à  $10 \times \text{NQE}$  prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués à l'annexe 1. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure, en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus est réalisé conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau de l'annexe 1.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance, effectuée sous format SANDRE.

#### 6.2.2.3 Évaluation des flux de pollution annuels rejetés en Atlantique (convention OSPAR)

Conformément à l'article 19-III de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, l'exploitant de la station d'épuration de Clohars-Carnoët, dont la capacité est supérieure à 10 000 équivalents-habitants et qui déverse ses effluents directement dans l'atlantique, doit fournir l'estimation ou la mesure du flux annuel déversé pour les paramètres suivants : mercure total (Hg), cadmium total (Cd), cuivre total (Cu), zinc total (Zn), plomb total (Pb), azote ammoniacal exprimé en N, nitrate exprimé en N, ortho-phosphate exprimé en P, azote global exprimé en N, phosphore total exprimé en P et MES.

L'évaluation des flux annuels est établie en multipliant les concentrations moyennes pour les paramètres concernés, mesurées dans le cadre de l'autosurveillance, par le volume global annuel rejeté en mer.

Cette évaluation est transmise par l'exploitant de la station, au service de police de l'eau, avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante (N+1).

### 6.2.3 Suivi de l'impact des eaux rejetées dans le milieu récepteur

#### 6.2.3.1 Suivi de l'impact du rejet en mer

Celui-ci concerne l'aspect microbiologique par des analyses trimestrielles de coquillages implantés dans des poches, en 2 points situés à 50 mètres de part et d'autre de l'exutoire de rejet. Les analyses portent sur la présence de germes témoins de contamination fécale (*Escherichia Coli*) et de salmonelles.

Ce suivi sera réalisé pendant au moins deux ans après la mise en service du traitement membranaire, puis tous les quatre ans.

A l'issue de chacune des périodes de suivi du milieu récepteur, une synthèse commentée devra être établie par le maître d'ouvrage reprenant :

- les résultats de l'autosurveillance de la station d'épuration ;
- les résultats du suivi bactériologique sur la qualité des coquillages.

Cette synthèse est communiquée au service chargé de la police de l'eau. Au vu des résultats et après concertation avec l'ensemble des services concernés, le suivi du milieu récepteur peut être poursuivi pour une période supplémentaire, renforcé ou allégé.

#### **6.2.3.2 Suivi du milieu récepteur lors d'incidents**

Dans le cas d'une dégradation des eaux traitées en sortie de la station d'épuration, suite à un incident ou à des travaux d'entretien, un suivi de l'impact bactériologique des rejets réalisé sur les plages de « Porsguerrec », de « Porgastel » et des « Grands Sables » sur la commune de Clohars-Carnoët, et sur la plage de la « Falaise » sur la commune de Guidel. Les analyses bactériologiques porteront sur les paramètres Escherichia coli et Salmonelles. Les résultats sont communiqués immédiatement au service chargé de la police de l'eau et à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

L'ensemble des résultats des mesures et contrôles cités à la présente rubrique est communiqué au service chargé de la police de l'eau, selon la périodicité respective des mesures, et est consigné au registre d'exploitation de l'installation.

En fonction des résultats de ces suivis, la mise en œuvre de mesures compensatoires destinées à atténuer les impacts sur le milieu récepteur pourra être prescrite dans le cadre d'un arrêté préfectoral complémentaire.

### **6.3 Contrôles par le service chargé de la police de l'eau**

Celui-ci peut procéder, en tant que de besoin et de façon inopinée, à des vérifications du fonctionnement et du rendement des ouvrages épuratoires ainsi qu'à des analyses des effluents bruts et épurés.

Les résultats des contrôles inopinés sont pris en compte pour l'appréciation de la conformité du fonctionnement des ouvrages épuratoires.

Le service chargé de la police de l'eau établit la conformité des performances du système d'assainissement dans les conditions définies à l'article 17 (VII) de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé.

### **6.4 Transmissions d'informations au service chargé de la police de l'eau**

#### **6.4.1 Concernant la réalisation des ouvrages de collecte, de traitement et de rejet en mer**

Le maître d'ouvrage doit :

- fournir au service de police de l'eau, pour avis, les plans d'exécution cotés des bâches tampons des postes, au moins trois mois avant travaux ;
- présenter à ce service, pour information, le phasage des travaux de réaménagement du réseau de collecte et de création de la station d'épuration, trois mois avant le début des travaux ;
- transmettre pour avis à ce service les plans du dispositif d'autosurveillance, au plus tard trois mois avant la mise en eau des ouvrages de traitement ;
- organiser une visite de récolement-présentation des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet, au plus tard trois mois après la mise en service de la station d'épuration, en présence du service chargé de la police de l'eau ;
- fournir à ce service les plans de récolement des ouvrages épuratoires et du dispositif de rejet, dans un délai de six mois après la mise en service de la station d'épuration, ainsi que les plans mis à jour de l'ensemble des réseaux de collecte des eaux usées raccordés à la station d'épuration.
- transmettre à ce service un manuel d'autosurveillance, pour validation, au plus tard six mois après la mise en service des ouvrages épuratoires.

#### **6.4.2 Concernant le fonctionnement du réseau de collecte**

Le maître d'ouvrage doit transmettre annuellement, au service chargé de la police de l'eau, les informations concernant le réseau d'assainissement, et en particulier : les autorisations de raccordement, le taux de raccordement au réseau, le rapport annuel du diagnostic régulier du système de collecte, la programmation des réhabilitations et d'extensions du réseau, les rapports de réception des nouveaux tronçons et les déversements de postes de refoulement.

Le maître d'ouvrage doit transmettre au service chargé de la police de l'eau, mensuellement ou annuellement selon les fréquences définies par les conventions avec les industriels, les résultats d'autocontrôles des établissements raccordés au réseau de collecte.

#### 6.4.3 Concernant le fonctionnement du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage doit transmettre, au service chargé de la police de l'eau, avant la fin de chaque année pour acceptation la programmation des mesures d'autosurveillance prévues pour l'année suivante.

Les résultats de l'ensemble des mesures, réalisées dans le cadre de l'autosurveillance, sont communiqués mensuellement à ce service et à l'Agence de l'eau par l'exploitant. Ces résultats sont transmis mensuellement sous format informatique d'échange de données « SANDRE ». Cette transmission doit être réalisée, au plus tard, avant la fin du mois suivant.

Dans le cas de résultats non-conformes, l'information du service de police de l'eau par l'exploitant doit être immédiate, accompagnée de commentaires sur les dépassements constatés et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le maître d'ouvrage doit réaliser un bilan technique annuel du fonctionnement des ouvrages de traitement, récapitulant l'ensemble des informations relatives à la collecte, au fonctionnement des ouvrages épuratoires, et à l'élimination des boues et des sous-produits, ainsi que sur le fonctionnement du dispositif de rejet en mer.

Ce bilan annuel du système d'assainissement doit être transmis au service de police de l'eau au plus tard avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante (N + 1).

#### 6.4.4 Concernant l'activité de compostage des boues

L'exploitant doit lui transmettre en fin de chaque année un rapport relatif au compostage des boues produites dans l'année en cours.

#### 6.4.5 Concernant le suivi du milieu récepteur

L'ensemble des résultats des mesures et contrôles est communiqué, selon leur périodicité respective, au service de police de l'eau.

En fonction des résultats obtenus, ce suivi pourra être modifié en accord avec le service de police de l'eau.

### **ARTICLE 7 - INCIDENT OU ACCIDENT**

Tout dépassement des seuils autorisés, incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et la qualité des eaux doit être déclaré, dans les plus brefs délais, au Préfet et aux maires intéressés. Cette information incombe à l'exploitant et peut être reçue par voie téléphonique, télécopie ou tout autre moyen équivalent.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident doit prendre, ou faire prendre, toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Des consignes particulières doivent préciser les modalités d'intervention en cas d'accident.

Ces événements doivent être consignés dans le registre d'exploitation.

### **ARTICLE 8 - ENTRETIEN DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT**

L'exploitant doit informer le service chargé de la police au moins un mois avant les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Il précise les caractéristiques des déversements durant ces périodes et les mesures qu'il envisage de prendre pour limiter leur impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report des opérations.

### **ARTICLE 9 - MODIFICATION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT**

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable du système d'assainissement collectif de l'agglomération d'assainissement de Clohars-Carnoët doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration ou le dépôt d'un dossier d'autorisation au titre du Code de l'environnement.



## **ARTICLE 10 – DUREE DE L'ACTE**

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2032.

Elle pourra être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R.214-20 du Code de l'environnement. Le bénéficiaire devra présenter sa demande de renouvellement au préfet dans un délai deux ans au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

## **ARTICLE 11 - RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

<b>Échéances pour mise en œuvre des prescriptions</b>	<b>Nature des prescriptions</b>	<b>Articles concernés</b>
<b>Information préalable (un mois minimum)</b>	Entretien nécessitant l'arrêt partiel ou général du traitement	Article 8
	Modification du système d'assainissement	Article 9
<b>Information immédiate</b>	Dépassements de normes, incidents et accidents	Articles 6.4.3 et 7
	Déversement d'eaux brutes du réseau de collecte	
<b>Informations différées</b>	Transmission d'un rapport d'incident, ou d'accident, sous quinze jours comprenant l'évaluation des flux de pollution rejetés pour les paramètres DCO, MES, NH4 et Eschérichia coli	Article 6.2.1
<b>Avant la fin du mois suivant</b>	Transmission des résultats de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées	Article 6.2.2.2
	Transmission des résultats d'autocontrôles des établissements raccordés au réseau de collecte	Article 6.4.2
	Transmission mensuelle des résultats d'autosurveillance	Article 6.4.3
<b>Information trimestrielle</b>	Transmission des résultats du suivi des coquillages concernant le rejet en mer de la station d'épuration	Articles 6.2.3.1 et 6.4.5
<b>Avant la fin de chaque année</b>	Transmission pour validation la programmation des mesures d'autosurveillance prévues pour l'année suivante	Article 6.2.2.1
<b>Avant le 1er mars de l'année suivante</b>	Transmission de la mise jour des informations concernant les réseaux de collecte des eaux usées, et notamment le rapport du diagnostic régulier du système de collecte, les programmes de réhabilitation du réseau et de suppression des mauvais raccordements au réseau	Articles 2.4 et 6.4.2
	Transmission de l'Évaluation des flux de pollution rejetés en Atlantique (convention OSPAR)	Article 6.2.2.3
	Transmission d'un bilan technique annuel du fonctionnement du système d'assainissement collectif	Article 6.4.3
	Transmission du rapport annuel concernant le compostage des boues	Article 6.4.4
<b>3 mois avant la mise en eau, au plus tard</b>	Transmission des plans du dispositif d'autosurveillance	Article 6.4.1
<b>A la mise en service de la station d'épuration</b>	Mise en place du suivi de l'impact du rejet sur le milieu récepteur par des analyses microbiologiques dans les coquillages	Article 6.2.3.1
<b>3 mois au plus tard après la mise en service de la station</b>	Visites de récolement-présentation des ouvrages	Article 6.4.1
<b>3 mois suivant la réalisation de nouveaux tronçons des réseaux de collecte</b>	Transmission du procès-verbal de réception des nouveaux tronçons des réseaux de collecte au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau	Article 2.4
<b>6 mois après la mise en service de la station</b>	Transmission d'un manuel d'autosurveillance par l'exploitant au service police de l'eau pour validation	Article 6.2.2
<b>1 an après la mise en service de la station</b>	Transmission de la (ou les) solution(s) alternative(s) au compostage dans le cas où la qualité des boues de certains lots ne serait pas conforme aux normes exigées	Article 4.2
<b>L'année qui suit la mise en service de la station</b>	Mise en place de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées	Article 6.2.2.2
<b>L'année qui suit la mise en service de la station ; Puis tous les 5 ans</b>	Mise en œuvre d'un suivi des mesures de bruit dans le voisinage de la station	Article 5.2
<b>Avant le 30 juin 2032</b>	Dépôt d'une demande de renouvellement	Article 10

## **ARTICLE 12 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 13 - SANCTIONS**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux articles L.216-1 à L.216-13 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 14 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet de la part du titulaire de l'autorisation, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du dit arrêté, le délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité des ouvrages de traitement.

## **ARTICLE 15 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Conformément à l'article R. 214-19 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié selon les formes suivantes :

- un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairies de Clohars-Carnoët et de Guidel, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal par chacun des maires concernés.
- un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement, sera mis à la disposition du public pour information en préfectures du Finistère et du Morbihan, ainsi qu'en mairies de Clohars-Carnoët et de Guidel pendant 2 mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis relatif à l'arrêté préfectoral est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements du Finistère et du Morbihan. Cet avis indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.
- la présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de un an.

## **ARTICLE 16 - EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Directeur Départemental des territoires et de la mer, le maire de Clohars-Carnoët sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

### Destinataires :

- le Préfet - Direction de l'animation des politiques publiques
- le maire de Clohars-Carnoët
- le maire de Guidel
- Agence de l'eau Loire-Bretagne - Agence de Ploufragan
- CLE du SAGE « Ellé-Izole-Laïta »
- le Directeur de la délégation territoriale de l'ARS
- le DDTM
- DDTM/DML/UAM de Concarneau
- DDTM/PAT du Pays de Cornouaille-Sud
- DDTM/SEB/Pôle police de l'eau

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
  
Martin JAEGER

**ANNEXE 1 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées**

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

<b>Famille</b>	<b>Substances<sup>1</sup></b>	<b>Code SANDRE<sup>2</sup></b>	<b>n°DCE<sup>3</sup></b>	<b>n°76/464<sup>4</sup></b>	<b>LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l</b>	<b>STEU de capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j</b>
<b>Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE )</b>						
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02	<b>X</b>
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	<b>X</b>
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	<b>X</b>
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	<b>X</b>
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	<b>X</b>
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	<b>X</b>
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C <sub>10</sub> -C <sub>13</sub>	1955	7		5	<b>X</b>
<i>Pesticides</i>	Endosulfan	1743	14		0,02	<b>X</b>
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0,02	<b>X</b>
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01	<b>X</b>
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5	<b>X</b>
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	<b>X</b>
<i>Métaux</i>	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5	<b>X</b>
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3	<b>X</b>
<i>Alkylphénols</i>	NP1OE	6366			0,3	<b>X</b>
<i>Alkylphénols</i>	NP2OE	6369			0,3	<b>X</b>

<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	X
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	X
<i>COHV</i>	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5	X
<i>COHV</i>	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5	X
<i>COHV</i>	Trichloroéthylène	1286		121	0,5	X
<i>Pesticides</i>	Endrine	1181			0,05	X
<i>Pesticides</i>	Isodrine	1207			0,05	X
<i>Pesticides</i>	Aldrine	1103			0,05	X
<i>Pesticides</i>	Dieldrine	1173			0,05	X
<i>Pesticides</i>	DDT 24'	1147			0,05	X
<i>Pesticides</i>	DDT 44'	1148			0,05	X
<i>Pesticides</i>	DDD 24'	1143			0,05	X
<i>Pesticides</i>	DDD 44'	1144			0,05	X
<i>Pesticides</i>	DDE 24'	1145			0,05	X
<i>Pesticides</i>	DDE 44'	1146			0,05	X
<b>Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)</b>						
<i>COHV</i>	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	X
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	X
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2	X
<i>Chlorobenzènes</i>	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,2	X
<i>Pesticides</i>	Alachlore	1101	1		0,02	X
<i>Pesticides</i>	Atrazine	1107	3		0,03	X
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	4	7	1	X
<i>Pesticides</i>	Chlorfenvinphos	1464	8		0,05	X
<i>COHV</i>	Trichlorométhane	1135	32	23	1	X
<i>Pesticides</i>	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	X
<i>COHV</i>	Dichlorométhane	1168	11	62	5	X
<i>Pesticides</i>	Diuron	1177	13		0,05	X
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191	15		0,01	X
<i>Pesticides</i>	Isoproturon	1208	19		0,1	X
<i>HAP</i>	Naphtalène	1517	22	96	0,05	X
<i>Métaux</i>	Nickel (métal total)	1386	23		10	X
<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	1959	25		0,1	X



<i>Alkylphénols</i>	OP1OE	6370			0,1	<b>X</b>
<i>Alkylphénols</i>	OP2OE	6371			0,1	<b>X</b>
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	27	102	0,1	<b>X</b>
<i>Métaux</i>	Plomb (métal total)	1382	20		2	<b>X</b>
<i>Pesticides</i>	Simazine	1263	29		0,03	<b>X</b>
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33		0,01	<b>X</b>
<i>Autres</i>	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1	<b>X</b>
<b>Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010</b>						
<i>Pesticides</i>	2,4 D	1141			0,1	<b>X</b>
<i>Pesticides</i>	2,4 MCPA	1212			0,05	<b>X</b>
<i>Métaux</i>	Arsenic (métal total)	1369		4	5	<b>X</b>
<i>Pesticides</i>	Chlortoluron	1136			0,05	<b>X</b>
<i>Métaux</i>	Chrome (métal total)s	1389		136	5	<b>X</b>
<i>Métaux</i>	Cuivre (métal total)	1392		134	5	<b>X</b>
<i>Pesticides</i>	Linuron	1209			0,05	<b>X</b>
<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667			0,03	<b>X</b>
<i>Métaux</i>	Zinc (métal total)	1383		133	10	<b>X</b>

## ANNEXE 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

### 1) OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

#### 1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3<sup>1</sup>.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

#### 1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de  $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$  pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au 1/4) -nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

---

<sup>1</sup> La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

### *1.3 ECHANTILLON*

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être interchangés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31. Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à  $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ , et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

### *1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT*

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs.

Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.

## 2) ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphenyléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>2</sup> de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>3</sup> d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2.

<sup>2</sup> Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

<sup>3</sup> ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote ( $\text{NH}_4^+$  et  $\text{NO}_3^-$ ) et du phosphore ( $\text{PO}_4^{3-}$ ) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 1.





PRÉFET DU FINISTÈRE

## ARRETE PREFECTORAL

**Portant transformation de la SELARL « BIOSIAM » exploitant un laboratoire de biologie médicale en SELAS « BIOSIAM »**

**Dont le siège social est situé 27, rue d'Aiguillon à Brest**

LE PREFET DU FINISTERE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles R6212-72 à R6212-92;
- VU l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires;
- VU la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé;
- VU le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyse de biologie médicale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2008 portant création de la SELARL « BIOSIAM », enregistrée sous le numéro 29-28 et dont le siège social se situe 27, rue d'Aiguillon à Brest ;
- VU en date du 27 octobre 2012, la demande établie par maître Martine VAZEL, avocate à Rennes, relative à la transformation de la SELARL « BIOSIAM » en SELAS « BIOSIAM »;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## A R R E T E

**Article 1 :** La SELARL « BIOSIAM » dont le siège social se situe 27, rue d'Aiguillon à Brest, est transformée en SELAS « BIOSIAM ». Elle conserve son numéro d'enregistrement sur la liste des sociétés du Finistère, soit le numéro 29-28.

Le biologiste responsable est monsieur Ghislain VERDIER, pharmacien biologiste.

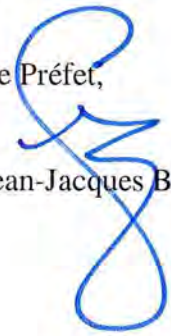
**Article 2 :** Un recours contentieux peut-être formé contre cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Rennes.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur général de l'agence régional de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Quimper le 6 décembre 2012

Le Préfet,

Jean-Jacques BROT



Considérant

les documents budgétaires transmis le 27 octobre 2011 par l'association « ADPEP 29 » ;

Considérant

les propositions budgétaires transmises le 8 novembre 2012 à l'association « ADPEP 29 » ;

Considérant

les échanges entre l'ARS et l'association résultant de la procédure contradictoire telle que définie à l'article R314-91 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

## ARRETE

**Article 1** : pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du siège social de l'association « ADPEP 29 » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 360,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	228 024,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	55 508,00
	<b>TOTAL dépenses autorisées pour 2012</b>	308 892,00
	<i>Reprise de déficits</i>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification (avec reprise résultat)	308 892,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>TOTAL recettes</b>	308 892,00
	<i>Reprise d'excédent</i>	

**Article 2** : pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation budgétaire du siège social de l'association « ADPEP 29 » dont le siège est situé 6 rue Georges Perros à Quimper (29000) est fixée à **308 892,00 €**.

**Article 3** : en application des articles R314-91 et R314-92 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation budgétaire 2012 du siège social de l'association « ADPEP 29 » est financée sur les budgets des différents établissements que gère l'association selon les quotes-parts suivantes :

<b>ADPEP 29</b>	Classe 6 brute retenue au CA 2010	frais de siège au CA 2010	cl 6 brute moins frais de siège	% répartition	montant des frais de siège 2012 retenu
CMPP Quimper	1 700 348	68 344	1 632 004	22,10%	68 268
CMPP Brest	952 810	51 295	901 515	12,21%	37 711
CMPP Landerneau	984 537	20 993	963 544	13,05%	40 306
CMPP Morlaix	1 236 025	49 393	1 186 632	16,07%	49 638
CAMSP Morlaix (80%)	475 566	20 940	454 626	6,16%	19 017
<b>s/s total</b>	<b>5 349 286</b>	<b>210 965</b>	<b>5 138 321</b>	<b>69,58%</b>	<b>214 941</b>
foyers	1 417 105	56 155	1 360 950	18,43%	56 930
Ty ar vag	399 955	17 769	382 186	5,18%	15 987
pead	404 505	15 332	389 173	5,27%	16 280
CAMSP Morlaix (20%)	118 892	5 235	113 657	1,54%	4 754
<b>s/s total</b>	<b>2 340 457</b>	<b>94 491</b>	<b>2 245 966</b>	<b>30,42%</b>	<b>93 951</b>
<b>total financement par autorités publiques</b>	<b>7 689 743</b>	<b>305 456</b>	<b>7 384 287</b>	<b>100,00%</b>	<b>308 892</b>

**Article 4** : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, MAN, 6 rue René-Viviani, BP 86218, 44262 Nantes cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article R351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 5** : une copie du présent arrêté sera transmise à l'association « ADPEP 29 » et au Président du Conseil général du Finistère.

**Article 6** : le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Rennes, le 3 -12 -2012

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

  
Alain GAUTRON

Délégation territoriale du Finistère  
Département action et animation territoriale en santé  
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

## DECISION TARIFAIRE

Modifiant la dotation globale de soins  
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

**De l'E.H.P.A.D. Kérallan à PLOUZANE  
géré par l'association "Les Genêts d'Or"**

FINESS de l'établissement : 290019793

Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1<sup>er</sup> du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6<sup>o</sup> du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;



**VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;

**VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

**VU** décision tarifaire du 10 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD Kérallan à Plouzané géré par l'association « les Genêts d'Or » ;

**VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 1<sup>er</sup> septembre 2009 ;

**VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

**Considérant**

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 28 octobre 2011 ;

**Considérant**

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

**Considérant**

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. Kérallan à PLOUZANE géré par l'association "Les Genêts d'Or" est fixée à **676 178,48 €**, dont :

- o *la reprise du déficit 2010* : **9 844,12 €**

Cette dotation globale se décompose comme ainsi :

- **Hébergement permanent** : 671 621,48 € dont la reprise du déficit 2010 : 9 844,12 €
- **P.A.S.A.** : 4 557,00 €

**Article 2 :**

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **39,16 €**

GIR 3 et GIR 4 = **29,48 €**

GIR 5 et GIR 6 = **19,80 €**

**Article 3 :**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2013, la base budgétaire sera de **716 461,36 €**, dont :

- Hébergement permanent : 661 777,36 €
- PASA : 54 684,00 €

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259, 44 185 Nantes CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 16 DEC 2012

**P/Le Directeur Général  
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur  
de la délégation territoriale du Finistère**



**Antoine BOURDON**

Délégation territoriale du Finistère  
Département action et animation territoriale en santé  
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

## **DECISION TARIFAIRE**

Modifiant la dotation globale de soins  
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

### **De l'E.H.P.A.D. La Retraite de QUIMPER**

FINESS de l'établissement : 290002880

Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1<sup>er</sup> du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6<sup>o</sup> du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la décision tarifaire du 12 novembre juillet 2012 portant modifiant la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD La Retraite à Quimper ;

- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle renouvelée le 1<sup>er</sup> juin 2012 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

**Considérant**

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 28 octobre 2011 ;

**Considérant**

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

**Considérant**

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. La Retraite de QUIMPER est fixée à **843 960,48 €**.

- o *la reprise du déficit 2010* : **38 568,79 €**
- o *les crédits non reconductibles* : **61 500,00 €**

Cette dotation globale se décompose comme ainsi :

- **Hébergement permanent** : 820 394,78 €
  - o *la reprise du déficit 2010* : 38 568,79 €
  - o *les crédits non reconductibles* : 61 500,00 €
- **Hébergement temporaire** : 23 565,70 €

**Article 2 :**

Les **tarifs journaliers de soins (pour l'hébergement permanent)** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **27,63 €**

GIR 3 et GIR 4 = **20,59 €**

GIR 5 et GIR 6 = **13,54 €**

**Article 3 :**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **853 685,24 €** elle se décompose ainsi :

- Hébergement permanent : 810 686,21 €
- Hébergement temporaire : 42 999,03 €

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259, 44 185 Nantes CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le - 6 000 000

**P/Le Directeur Général  
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur  
de la délégation territoriale du Finistère**



**Antoine BOURDON**



— Délégation territoriale du Finistère  
— Département action et animation territoriale en santé  
— Pôle offre médico-sociale et accompagnement

## DECISION TARIFAIRE

Modifiant la dotation globale de soins  
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

### De l'E.H.P.A.D. Ti Lann du Porzay à PLOMODIERN

FINESS de l'établissement : 290023415

Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1<sup>er</sup> du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6<sup>o</sup> du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;

**VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

**VU** la décision tarifaire du 6 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD Ti Lann du Porzay à Plomodiern ;

**VU** le renouvellement de la convention tripartite pluriannuelle au 1<sup>er</sup> juin 2012 ;

**VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

**Considérant**

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 27 octobre 2011 ;

**Considérant**

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

**Considérant**

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. ti Lann du Porzay à PLOMODIERN est fixée à **654 052,25 €** dont :

o *la reprise de l'excédent 2010* : **36 571,03 €**

**Article 2 :**

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **31,57 €**

GIR 3 et GIR 4 = **25,38 €**

GIR 5 et GIR 6 = **18,96 €**

**Article 3 :**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2013, la base budgétaire sera de **713 605,33 €**.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259, 44 185 Nantes CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 6 DEC 2012

**P/Le Directeur Général  
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur  
de la délégation territoriale du Finistère**



**Antoine BOURDON**

## DECISION TARIFAIRE

Portant modification de la fixation de la dotation globale de financement 2012

### **du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D) de CHATEAUNEUF DU FAOU géré par l'association de développement sanitaire des Montagnes noires (ADSMN)**

FINESS : 290009158

Le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1<sup>er</sup> du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6<sup>o</sup> du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret n° 1999-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;

**VU** la décision tarifaire de l'agence régionale de santé de Bretagne du 29 juin 2012 fixant la dotation globale de financement 2012 du S.S.I.A.D. de Châteauneuf du Faou géré par l'association de développement sanitaire des Montagnes noires ;

**VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

**Considérant**

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour la campagne budgétaire 2012 par l'établissement en date du 31 octobre 2011 ;

**Considérant**

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F. ;

**Considérant**

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La décision tarifaire de l'agence régionale de santé de Bretagne du 29 juin 2012 fixant la dotation globale de financement 2012 du S.S.I.A.D. de Châteauneuf du Faou géré par l'association de développement sanitaire des Montagnes noires, est abrogée.

**Article 2 :**

Le montant de la dotation globale 2012 au profit du S.S.I.A.D de CHATEAUNEUF DU FAOU géré par L'A.D.S.M.N. est fixé à **826 047,40 €** dont :

- o *la déduction de l'excédent 2010 : 3 091,00 €*

Cette dotation globale se décompose ainsi :

- **Pour le secteur « personnes âgées » : 751 022,83 €**
- **Pour le secteur « personnes âgées » places spécialisées de type Alzheimer : 12 500,00 €**
- **Pour le secteur « personnes adultes de -60 ans présentant un handicap ou atteintes de maladies chroniques » : 62 524,57 €** dont :
  - o *la déduction de l'excédent 2010 : 3 091,00 €*

**Article 3 :**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2013, la base budgétaire sera de **985 888,40 €**, dont :

- **770 272,83 €** base 2012 pour le secteur « personnes âgées »
- **150 000,00 €** base 2012 pour le secteur « personnes âgées » places spécialisées de type Alzheimer
- **65 615,57 €** base 2012 pour le secteur « personnes adultes de -60 ans présentant un handicap ou atteintes de maladies chroniques »

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA),BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.



**Article 5 :**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire du service concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 5 DEC. 2012

**P/Le Directeur Général  
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur  
de la délégation territoriale du Finistère**



**Antoine BOURDON**

## DECISION TARIFAIRE

Portant modification de la fixation de la dotation globale de financement 2012

### **du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D) de Pont l'Abbé géré par le C.C.A.S. de PONT L ABBE**

FINESS : 290005701

Le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1<sup>er</sup> du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6<sup>o</sup> du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret n° 1999-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;

**VU** la décision tarifaire de l'agence régionale de santé de Bretagne du 29 juin 2012 fixant la dotation globale de financement 2012 du S.S.I.A.D. du C.C.A.S. de Pont l'Abbé ;

**VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

**Considérant**

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour la campagne budgétaire 2012 par l'établissement en date du 28 octobre 2011 ;

**Considérant**

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F. ;

**Considérant**

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La décision tarifaire de l'agence régionale de santé de Bretagne du 29 juin 2012 fixant la dotation globale de financement 2012 du S.S.I.A.D. du C.C.A.S. de Pont l'Abbé, est abrogée.

**Article 2 :**

Le montant de la dotation globale 2012 au profit du S.S.I.A.D de PONT L'ABBE géré par le C.C.A.S. de Pont L'Abbé est fixé à **324 438,61 €**, dont :

- o *la déduction de l'excédent 2010 : 41 737,35 €*
- o *des crédits non reconductibles : 7 000,00 €*

Cette dotation globale se décompose ainsi :

- **Pour le secteur « personnes âgées » : 297 216,74 €** dont :
  - o *la déduction de l'excédent 2010 : 35 789,35 €*
  - o *des crédits non reconductibles : 7 000,00 €*
- **Pour le secteur « personnes adultes de -60 ans présentant un handicap ou atteintes de maladies chroniques » : 27 221,87 €** dont :
  - o *la déduction de l'excédent 2010 : 5 948,00 €*

**Article 3 :**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2013, la base budgétaire sera de **397 675,96 €**, dont :

- **364 506,09 €** base 2012 pour le secteur « personnes âgées »
- **33 169,87 €** base 2012 pour le secteur « personnes adultes de -60 ans présentant un handicap ou atteintes de maladies chroniques »

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA),BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire du service concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le - 5 DEC. 2012

**P/Le Directeur Général  
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur  
de la délégation territoriale du Finistère**



**Antoine BOURDON**

— Délégation territoriale du Finistère  
— Département action et animation territoriale en santé  
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

## DECISION TARIFAIRE

Portant modification de la fixation de la dotation globale de soins  
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

**de l'E.H.P.A.D. du centre hospitalier de DOUARNENEZ**  
FINESS de l'établissement : 290004209

Le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1<sup>er</sup> du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6<sup>o</sup> du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;



- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** la décision tarifaire de l'agence régionale de santé de Bretagne du 12 novembre 2012 fixant la dotation globale de financement 2012, section soin, de l'E.H.P.A.D. du centre hospitalier de Douarnenez ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 31 décembre 2007, y compris le dernier avenant du 21 septembre 2009 n° 1 prenant effet le 1<sup>er</sup> septembre 2010 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Global avec pharmacie à usage interne ;

**Considérant**

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement en date du 8 novembre 2011 ;

**Considérant**

les échanges résultant de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25

**Considérant**

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La décision tarifaire de l'agence régionale de santé de Bretagne du 12 novembre 2012 fixant la dotation globale de financement 2012, section soin, de l'E.H.P.A.D. géré par centre hospitalier de Douarnenez, est abrogée.

**Article 2 :**

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. du centre hospitalier de Douarnenez est fixée à **3 792 175,37 € dont 59 860 € de crédits non reductibles.**

Cette dotation globale se décompose comme ainsi :

- **Hébergement permanent : 3 286 253,04 €**
  - *Dont 59 860,00 € de crédits non reductibles*
- **Hébergement temporaire : 65 397,05 €**
- **Accueil de jour : 132 191,95 €**
- **U.H.R. : 300 000,00 €**
- **Plateforme de répit : 8 333,33 €**

**Article 3 :**

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

**TARIF JOURNALIER SOINS HERBERGEMENT PERMANENT :**

GIR 1 et GIR 2 = **45,99 €**

GIR 3 et GIR 4 = **36,69 €**

GIR 5 et GIR 6 = **27,38 €**

**TARIF JOURNALIER SOINS ACCUEIL DE JOUR :**

GIR 1 et GIR 2 = **78,21 €**

GIR 3 et GIR 4 = **64,14 €**

GIR 5 et GIR 6 = **50,14 €**

**Article 4 :**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **3 823 981,74 €**.

**Article 5 :**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes - greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le - 5 DEC. 2012

**P/Le Directeur Général  
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur  
de la délégation territoriale du Finistère**



**Antoine BOURDON**

## DECISION TARIFAIRE

Portant modification de la fixation de la dotation globale de soins  
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

**de l'E.H.P.A.D. Prat An Aod situé à LE FAOU**  
FINESS de l'établissement : 290004704

Le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1<sup>er</sup> du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6<sup>o</sup> du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** la décision tarifaire de l'agence régionale de santé de Bretagne du 29 juin 2012 fixant la dotation globale de financement 2012, section soin, de l'E.H.P.A.D. Prat an Aod situé au Faou ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 1<sup>er</sup> février 2005, y compris le dernier avenant du 29 juillet 2009 n° 4 prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

**Considérant**

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement en date du 28 octobre 2011 ;

**Considérant**

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

**Considérant**

les échanges résultant de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25

**Considérant**

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La décision tarifaire de l'agence régionale de santé de Bretagne du 29 juin 2012 fixant la dotation globale de financement 2012, section soin, de l'E.H.P.A.D. Prat an Aod situé au Faou, est abrogée.

**Article 2 :**

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. Prat an Aod situé au FAOU est fixée à **560 306,99 € dont** :

- . **559 423,66 €** pour de l'hébergement permanent
- . **883,33 €** pour de l'hébergement temporaire

**Article 3 :**

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

**TARIF JOURNALIER SOINS HERBERGEMENT PERMANENT :**

- GIR 1 et GIR 2 = **27,60 €**
- GIR 3 et GIR 4 = **18,49 €**
- GIR 5 et GIR 6 = **09,38 €**

**Article 4 :**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2013, la base budgétaire reductible sera de **640 056,99 €**.

**Article 5 :**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le - 5 DEC. 2012

**P/Le Directeur Général  
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur  
de la délégation territoriale du Finistère**



**Antoine BOURDON**



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Direction de l'animation des politiques publiques  
Bureau de la coordination générale

Arrêté préfectoral  
Portant dérogation à l'article 26 du règlement sanitaire départemental  
pour l'augmentation de la capacité d'accueil d'une pension pour chats  
située 11 bis, rue d'Arvor à PLABENNEC

AP n°            du

-----  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1 et L 1311-2 ;
- VU le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 161 relatif aux dérogations ;
- VU la demande de Madame GUILLAUME Elisabeth en date du 6 novembre 2012 ;
- VU la note en date du 23 novembre 2012 de Monsieur le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé Bretagne ;
- SUR proposition du directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé Bretagne,

ARRETE :

Article 1

Conformément aux dispositions de l'article 161 du règlement sanitaire départemental, il est accordé à Madame GUILLAUME Elisabeth une dérogation à l'article 26 du même règlement, afin de lui permettre d'augmenter la capacité d'accueil de la pension pour chats qu'elle exploite 11 bis, rue d'Arvor à PLABENNEC.

Article 2

La pension pour chats de Madame GUILLAUME pourra accueillir jusqu'à 15 animaux adultes sans que le nombre cumulé d'animaux présents dans la propriété (poules, lapins, chiens et chats) n'excède 15.

Article 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté comportera déchéance complète du bénéfice de la dérogation, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé Bretagne et le maire de PLABENNEC, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié à l'intéressé.

Fait à Quimper, le 03 DEC. 2012

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,



Martin JAEGER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

**Direction départementale  
des finances publiques**

**6 DEC. 2012**

ARRETE préfectoral n° 2012- du 2012  
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées  
dans le cadre d'une reprise des travaux de remaniement du plan cadastral  
sur la commune de FOUESNANT

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
- VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
- VU la demande du directeur départemental des finances publiques du 2 décembre 2012 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

### ARRETE

#### Article 1

Les opérations de reprise des travaux de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de FOUESNANT sur les parcelles BY 130, 142, 143 et 144 pour une durée prévisionnelle d'un an.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

#### Article 2

Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de cette commune.

Article 3

Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement de signaux, bornes ou repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de FOUESNANT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie dudit arrêté et le présenter à toute demande.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et la commune de FOUESNANT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Martin JAEGER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral  
portant désignation d'un régisseur de recettes  
auprès du centre des impôts fonciers de Quimper  
relevant de la direction des finances publiques du Finistère

AP n°

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux antennes du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°93-2537 du 31 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier de Quimper relevant de la direction des finances publiques du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2002-0553 du 31 mai 2002 modifiant l'arrêté n°93-2537 du 31 décembre 1993 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-1659 du 05 novembre 2009 relatif à la désignation du dernier régisseur de recettes auprès du centre des impôts foncier de Quimper ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : M. Michel JOYAUT DE COUESNONGLE, Inspecteur divisionnaire, est désigné en qualité de régisseur de recettes auprès du Centre des Impôts foncier de Quimper relevant de la direction des finances publiques du Finistère, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 en remplacement de M. Pierre QUELENNEC.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère et la directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Finistère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le - 6 DEC. 2012

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Martin JAEGER



PRÉFET DU FINISTÈRE  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

ARRÊTE PRÉFECTORAL n°

- Vu l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique.  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012195 - 0015 du 13 juillet 2012 portant la liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques opérationnels au 1<sup>er</sup> juillet 2012.  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012229 - 0002 du 16 août 2012 portant la liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques opérationnels au 1<sup>er</sup> août 2012.  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012279 - 0002 du 5 octobre 2012 portant la liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques opérationnels au 1<sup>er</sup> octobre 2012.  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012307 - 0001 du 2 novembre 2012 portant la liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques opérationnels au 1<sup>er</sup> novembre 2012.  
Vu la note d'information n° 1179 du 12 juillet 1994 relative à la formation à la lutte contre les accidents ou incidents mettant en cause les produits chimiques.  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-195 - 0009 du 13 juillet 2012 portant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe risques chimiques au 1<sup>er</sup> juillet 2012.

ARRÊTE :

**ARTICLE 1** : La liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques opérationnels pour l'année 2012 est complétée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2012.

NAGEURS SAUVETEURS AQUATIQUES

**CAMARET**

ALPANEZ Sylvain

**CONCARNEAU**

CADIOU Jordane

MERRIEN David

VIOT Frédéric

WORONTZOFF Alexandre

**CROZON**

TEILLET Jean

**LANDERNEAU**

BERGE Julien

**MELGVEN**

TANNE Malo

**MORLAIX**

GOSNET Romuald

**PLOUESCAT**

BOTHOREL Aurélien

**SAINT RENAN**

PENCREACH Rémi

ZEGHLACHE Emmanuel

**ARTICLE 2** : La liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe risques chimiques pour l'année 2012 est complétée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2012.

**CHEFS D'EQUIPE CMIC**

**BREST**  
RECHER Arnaud

**EQUIPIERS CMIC**

**BREST**  
ABIVEN Lionel  
BOLLORE David  
LE GUEVELOU Erwan  
LE VEN Fabrice  
MEUNIER Bernard  
TANGUY Jean-Loup

**CTA CODIS**  
ABIVEN Stéphane  
TIRILLY Thomas

**MORLAIX**  
FRETAULT Ronan  
PRIGENT Pierre-Yves

**PREVISION**  
GERARD François

**SIZUN**  
CURE David

**ARTICLE 3** : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, lundi 3 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère



Colonel Eric CANDAS

**Copies (Outlook) :**

- CIS concernés
- Groupements
- Conseillers Techniques
- Groupement Formation
- CODIS
- Groupement des Ressources Humaines
- Dossier des unités spécialisées

SITE CHORUS RE-FX N°165229

DENOMINATION : ENIB

CONVENTION D'UTILISATION N°029-2012-0148

REPUBLIQUE FRANCAISE

:- :- :-

PREFECTURE DU FINISTERE

:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

:- :- :-

QUIMPER le 30 octobre 2012

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Madame la Directrice départementale des Finances Publiques du Finistère, dont les bureaux sont situés 7 allée Couchouren BP 1709 29107 QUIMPER Cedex, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n°2011-1728 du 5 décembre 2011, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- L'Ecole Nationale d'Ingénieurs de BREST – ENIB - établissement public à caractère administratif, représenté par Monsieur Jacques TISSEAU, Directeur général, dont le siège est situé Parvis Blaise Pascal, Site de la Pointe du Diable, Technopôle Brest-Iroise 29280 PLOUZANE, agissant en conformité de la délibération n° 2009-018 du 2 octobre 2009 de son Conseil d'administration, ci-après dénommé,

D'autre part, se sont présentés devant nous, préfet du département du FINISTERE, et sont convenus du dispositif suivant :



## EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à PLOUZANE, Site de la Pointe du Diable, Technopôle Brest-Iroise.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n°5362/SG et n°5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## CONVENTION

### Article 1

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 du code général de la Propriété des Personnes Publiques du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de ses missions d'école publique d'Ingénieurs du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat, sis à 29280 PLOUZANE sur le site de Pointe du Diable, Technopôle de Brest-Iroise, immatriculé à l'inventaire immobilier de l'Etat sous le numéro de site chorus REFX 165229 dont le détail figure en annexe 1 de la présente convention, d'une superficie totale de 3ha 17a 32ca, cadastré :

SECTION	NUMERO	CONTENANCE CADASTRALE
BO	126	17a 72ca
BO	131	29a 37ca
BS	53	19a 92ca
BS	73	2ha 04a 87ca
BS	175	42a 01ca
BS	177	3a 35ca
BS	179	8ca

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de 15 ans qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2012, date à laquelle les biens immobiliers désignés à l'article 2 sont mis à la disposition de l'utilisateur.



La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

#### **Article 4**

##### ***Etat des lieux***

Sans objet.

#### **Article 5**

##### ***Ratio d'occupation***

Il est convenu, d'un commun accord entre le propriétaire et l'utilisateur que l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 fait l'objet d'engagements d'amélioration de la performance immobilière pour les immeubles majoritairement à usage de bureaux (catégorie 1) et le cas échéant, pour certains bâtiments composés pour partie de bureaux (catégorie 2).

Les données utiles à la détermination du ratio d'occupation du site figurent en annexe 1.

#### **Article 6**

##### ***Etendue des pouvoirs de l'utilisateur***

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

#### **Article 7**

##### ***Impôts et taxes***

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

#### **Article 8**

##### ***Responsabilité***

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

#### **Article 9**

##### ***Entretien et réparations***

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.



#### **Article 10**

##### ***Engagements d'amélioration de la performance immobilière***

Actuellement sans objet.

#### **Article 11**

##### ***Loyer***

Sans objet à la date de signature de la présente convention : immeuble non soumis à loyers budgétaires.

#### **Article 12**

##### ***Révision du loyer***

Sans objet à la date de signature de la présente convention : immeuble non soumis à loyers budgétaires.

#### **Article 13**

##### ***Contrôle des conditions d'occupation***

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

#### **Article 14**

##### ***Terme de la convention***

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le préfet.

**Article 15**

**Pénalités financières**

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant la valeur locative de l'immeuble.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le représentant du bénéficiaire,

Le Directeur

L'Ecole nationale d'ingénieurs de BREST



Le Préfet,

*Flam* Le représentant de l'administration  
chargé des domaines,

~~Claire FLAMANC  
Inspectrice Divisionnaire  
des Finances Publiques~~

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

*Mae*  
Martin JAEGER

NOM DU SITE : ENIB - BREST  
 OCCUPANT : ECOLE NATIONALE D'INGENIEURS DE BREST  
 DEPARTEMENT : FINISTERE  
 COMMUNE : PLOUZANE  
 ADRESSE : Site de la Pointe du Diabie - Technopôle Brest Iroise  
 UTILISATEUR : ECOLE NATIONALE D'INGENIEURS DE BREST

Date prise d'effet de la convention : 01/01/12

Durée : 15 ans

Date de fin de la convention : 31/12/26

Superficie globale : 6 702 m<sup>2</sup>  
 SHON GLOBALE : 6 005 m<sup>2</sup>  
 SUB GLOBALE : 7 025 m<sup>2</sup>

TABLEAU RECAPITULATIF

IDENTIFICATION DE LA SURFACE

Date d'entrée du bâtiment	N° CHORUS	N° CHORUS du terrain ou du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (site, bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse	Localité	Code postal	Références Cadastreales	Contenance cadastrale (en m²)	MESURAGES			Date de sortie anticipée du bâtiment
												SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	
01/07/92	165229	371622		165229 / 371622	Terrain bâti ENIB 1	Terrain bâti	Parvis Blaise Pascal	PLOUZANE	29280	BS n°73	20 487	9 248	8 905	1 913	21%
01/03/04	165229	371627		165229 / 371627	ENIB 1	Bâtiment									
	165229	329178		165229 / 371624	Terrain bâti ENIB 2	Terrain bâti	Avenue du Technopôle	PLOUZANE	29280	BS n°175, 177, 179	4 544	3 680	4 887	512	10%
25/05/04	165229	335887		165229 / 335887	Terrain bâti CERV	Terrain bâti	Rue Claude Chappe	PLOUZANE	29280	BS n°126, 131	4 710	2 117	1 930	851	44%
	165229	371628		165229 / 371628	CERV	Bâtiment									
07/04/94	165229	371629		165229 / 371629	Terrain bâti LOGTS	Terrain bâti	Rue René Descartes	PLOUZANE	29280	BS n°53	1 992	112	112	96	0%
	165229	371630		165229 / 371630	LOGT B	Bâtiment									





PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET COORDONATEUR DU BASSIN LAITIER GRAND OUEST

DIRECTION REGIONALE  
DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET DE BRETAGNE  
Service Régional d'Economie des  
Filières Agricoles et Agroalimentaires

## ARRETE

**relatif à l'inéligibilité des demandes d'attribution gratuite et d'attribution payante  
(TSST) de quotas pour la livraison de lait de vache  
pour la campagne laitière 2012/2013**

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) ;

Vu le règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1788/2003 du conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 654-39 à D.654-114-7 ;

Vu le décret n° 2011/259 du 10 mars 2011 relatif à la coordination de l'action de l'Etat dans les bassins laitiers ;

Vu le décret n° 2011/260 du 10 mars 2011 portant création des conférences de bassin laitier ;

Vu l'arrêté du 26 août 2010 modifié relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total et partiel de la production laitière et à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert des quotas laitiers pour les campagnes 2010-2011 à 2013- 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour les campagnes 2011-2012 à 2014-2015 (arrêté de redistribution livraisons) ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à la délimitation des bassins laitiers et à la désignation des préfets coordonnateurs de bassins laitiers ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2011 du préfet de la région Bretagne, préfet coordonnateur du bassin laitier, fixant la composition de la conférence laitière du bassin laitier Grand Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-4316 du 28 juin 2012 modifié relatif à la distribution laitière 2012/2013 dans le bassin laitier du Grand Ouest ;

Vu l'avis exprimé en conférence de bassin laitier Grand Ouest le 30 octobre 2012 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

ARRETE

## Article 1er : objet

Le présent arrêté définit la liste des producteurs pour lesquels les demandes d'attribution gratuite et attribution payante (TSST) sont refusées pour cause d'inéligibilité.

Ces demandes ne répondent pas aux critères d'éligibilité mentionnés dans l'arrêté du 28 juin 2012 (rappelés à l'article 2) relatif aux attributions de quotas en provenance de la réserve nationale pour la campagne 2012/2013 ainsi qu'à la mise en œuvre du dispositif de transfert spécifique de quotas laitiers pour l'activité livraison du bassin laitier Grand Ouest.

## Article 2 : demandes rejetées sur un motif d'inéligibilité

L'arrêté du 28 juin 2012 mentionne dans ces articles 4 et 9 les critères d'éligibilité suivants :

Est éligible aux attributions gratuites et payantes (TSST) au titre de la campagne 2012/2013 le demandeur titulaire d'une référence livraison au 31 mars 2012, ou son successeur dûment reconnu quand le cédant n'a pas bénéficié de cette attribution, ajustée des éventuels mouvements issus de la campagne précédente et ayant effet au 1<sup>er</sup> avril 2012 :

- A. qui a déposé au plus tard le 13 juillet 2012 une demande d'attribution selon le modèle mis en place dans le bassin laitier Grand Ouest pour la campagne 2012/2013 accompagnée de tous les justificatifs requis ;
- B. dont le taux d'utilisation du quota pour la livraison est supérieur à 92% en moyenne sur les deux campagnes 2010/2011 et 2011/2012, compte tenu de la correction relative aux taux de matière grasse ;
- C. qui, en zone vulnérable, satisfait à la date de la demande aux critères environnementaux tels que décrits à l'article 4-I de l'arrêté du 10 mars 2011 modifié relatif à l'attribution de quotas livraison pour les campagnes 2011/2012 à 2014/2015 ;
- D. qui est adhérent à la charte des bonnes pratiques d'élevage à la date de la demande ;
- E. qui n'a pas déposé, au titre de l'année 2012, une demande d'aide à la cessation d'activité laitière ou une demande d'échange Lait / PMTVA.

La liste des demandes rejetées pour cause d'inéligibilité, est établie sur la base des listes transmises par les préfets de département, et indique, pour chaque demandeur, le motif d'inéligibilité en référence aux différents critères ci-dessous :

Critère d'éligibilité décrit ci-dessus (mention de l'alinéa)	Motif mentionné dans la liste quand le critère n'est pas rempli
A	Dépôt hors délai
	<i>Dossier incomplet</i> : mention du motif d'incomplétude propre à chaque dossier
B	Livraisons inférieures ou égales à 92%
C	Ratio azote organique supérieur à 170 kg/ha
	Non conforme à la directive nitrates
D	Non adhérent à la CBPE
E	Dépôt échange lait / PMTVA en 2012
	Dépôt ACAL en 2012

## Article 3 : notification aux producteurs du caractère inéligible de leur demande

Les préfets de départements (DDT(M)) informent individuellement les producteurs de cette décision en mentionnant les voies de recours telles que décrites à l'article 4.



#### **Article 4 : procédure de recours**

Les décisions de refus peuvent être contestées dans les 2 mois :

- par recours gracieux auprès du préfet coordonnateur du bassin laitier Grand Ouest via le préfet de département dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture ;

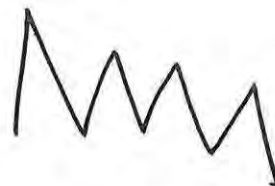
L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif du département dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité.

#### **Article 5 : modalités d'exécution**

La Secrétaire générale pour les affaires régionales de Bretagne, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, le Préfet de la région des Pays de la Loire, les Préfets de département du bassin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 30 OCT. 2012

A handwritten signature in black ink, consisting of several sharp, connected strokes that form a jagged, wave-like pattern.